

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2016



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Tiers payeur ..... *Recours* ..... Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 – Défaut – Effets – Portée ... \* Civ. 2 20 oct. C 237 15-17.507

### ACTION EN JUSTICE :

Action personnelle.... *Définition* ..... Action en restitution d'une indemnité d'imobilisation ..... \* Civ. 2 13 oct. R 226 15-24.482

### APPEL CIVIL :

Appel incident ..... *Appel incident tendant à l'infirmité d'une disposition non critiquée par l'appel principal*..... Recevabilité – Effet dévolutif de l'appel – Absence d'influence..... \* Civ. 2 13 oct. C 223 15-21.973

*Appel principal limité à l'un des chefs du jugement*..... Appel incident sur les autres chefs – Recevabilité..... Civ. 2 13 oct. C 223 15-21.973

*Intimé s'étant abstenu de former appel incident* ..... Intimé ayant formé appel principal postérieurement – Effets – Portée..... Civ. 2 13 oct. R 224 15-25.926

*Recevabilité*..... Fin de non-recevoir soulevée d'office – Observations préalables des parties – Nécessité.... \* Civ. 2 13 oct. C 228 15-25.995

Effet dévolutif ..... *Portée*..... Appel limité – Appel limité à l'un des chefs du jugement – Appel incident sur les autres chefs – Recevabilité..... \* Civ. 2 13 oct. C 223 15-21.973

Intimé..... *Conclusions* ..... Conclusions de l'article 909 du code de procédure civile – Délai – Expiration – Effet ..... \* Civ. 2 13 oct. R 224 15-25.926

Procédure avec représentation obligatoire... *Conclusions* ..... Mentions – Défaut – Sanction – Irrecevabilité – Conseiller de la mise en état – Compétence – Exclusion – Portée..... \* Civ. 2 13 oct. C 230 15-24.932

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ASSURANCE (règles générales) :**

Garantie.....	<i>Exclusion</i> .....	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause nécessitant une interprétation (non).....	Civ. 3	27 oct.	C	140	15-23.841
---------------	------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Garantie.....	<i>Exclusion</i> .....	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause nécessitant une interprétation (non).....	* Civ. 3	27 oct.	C	140	15-23.841
---------------	------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Garantie.....	<i>Exclusion</i> .....	Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Exceptions concernant la nature des risques garantis et le montant de la garantie – Portée .....	Civ. 3	27 oct.	R	141	15-25.143
---------------	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**AVOCAT :**

Discipline .....	<i>Procédure</i> .....	Conseil de l'ordre – Décision – Recours – Cour d'appel – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 1	12 oct.	C	190	15-24.450
		Instruction – Rapporteur – Désignation :					
		Acte d'administration – Portée .....	Civ. 1	12 oct.	C	190	15-24.450
		Contestation – Moment – Détermination .....	* Civ. 1	12 oct.	C	190	15-24.450
Représentation des parties .....	<i>Avocat empêché</i> .....	Maladie ou traitement médical de l'avocat – Interruption de l'instance (non).....	* Civ. 2	13 oct.	R	229	15-21.307
Responsabilité.....	<i>Dommage</i> .....	Réparation – Caractères du préjudice – Perte d'une chance – Recours – Chances de succès – Faible probabilité – Absence d'influence.....	Civ. 1	12 oct.	R	191	15-23.230
Secret professionnel....	<i>Domaine d'application</i> .....	Correspondances échangées entre avocats – Correspondances dépourvues de la mention « officielle » .....	* Civ. 1	12 oct.	R	192	15-14.896
		Correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client.....	* Civ. 3	13 oct.	C	132	15-12.860
		Exclusion – Cas :					
		Correspondances échangées entre un avocat et les autorités ordinales.....	* Civ. 3	13 oct.	C	132	15-12.860
		Correspondances entre avocats portant la mention « officielle » – Conditions – Pièces équivalentes à un acte de procédure.....	* Civ. 1	12 oct.	R	192	15-14.896
	<i>Etendue</i> .....	Détermination.....	Civ. 1	12 oct.	R	192	15-14.896
		« .....	Civ. 3	13 oct.	C	132	15-12.860

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i> .....	Tribunal de grande instance – Litige relatif au statut des baux commerciaux et à des pratiques restrictives de concurrence.....	* Com.	18 oct.	R	132	14-27.212
Domaine d'application .....	<i>Extension conventionnelle</i> .....	Clauses claires et précises du contrat – Recherche de l'intention des parties – Renonciation éclairée et non équivoque – Nécessité .....	* Civ. 3	20 oct.	R	137	15-20.285
Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i> .....	Action en fixation – Action engagée par le preneur – Prescription – Prescription biennale – Application.....	Civ. 3	20 oct.	R	135	15-19.940
Procédure .....	<i>Prescription</i> .....	Prescription biennale – Domaine d'application – Action en fixation du loyer du bail renouvelé engagée par le preneur.....	* Civ. 3	20 oct.	R	135	15-19.940
Renouvellement .....	<i>Droit d'option</i> .....	Exercice – Décision fixant les conditions d'un nouveau bail – Exécution – Possibilité – Moment – Détermination .....	Civ. 3	6 oct.	R	125	15-12.606

**BAIL D'HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 .....	<i>Transfert</i> .....	Bénéficiaires – Concubin notoire survivant du preneur – Conditions – Régularité et permanence du séjour sur le territoire français – Absence d'influence .....	Civ. 3	20 oct.	C	136	15-19.091
--	------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**BAIL PROFESSIONNEL :**

Domaine d'application .....	<i>Caractère lucratif de l'activité exercée</i> .....	Nécessité (non).....	Civ. 3	20 oct.	R	137	15-20.285
-----------------------------	---	----------------------	--------	---------	---	-----	-----------

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme .....	<i>Eléments de l'exploitation agricole</i> .....	Caractère cessible – Détermination : Méthodes de culture et savoir-faire.....	Civ. 3	6 oct.	C	126	11-21.700
		Portée .....	* Civ. 3	6 oct.	C	126	11-21.700
	<i>Preneur</i> .....	Décès – Droit au bail du conjoint survivant – Conditions – Demande expresse à bénéficiaire du bail en cours – Nécessité (non) .....	Civ. 3	6 oct.	C	127	15-14.928
	<i>Reprise</i> .....	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Titulaire – Détermination.....	Civ. 3	6 oct.	R	128	15-20.308

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**BAIL RURAL (suite) :**

Bail à ferme (suite) .....	Reprise (suite) .....	Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d’exploiter – Titulaire – Groupement agricole d’exploitation en commun exploitant – Nécessité .....	* Civ. 3	6 oct.	R	128	15-20.308
	Sortie de ferme .....	Indemnité au preneur sortant – Evaluation – Mode d’évaluation – Travaux et améliorations de l’article L. 411-71 : Application – Caractère exclusif – Portée .....	Civ. 3	6 oct.	R	129	15-18.796
		Indemnisation complémentaire non prévue par les parties – Portée.....	* Civ. 3	6 oct.	R	129	15-18.796

**C**

**CASSATION :**

Cassation par voie de conséquence .....	Applications diverses...	Cassation d’un jugement non frappé d’appel ayant statué sur les conséquences du chef cassé – Portée.....	Soc.	5 oct.	C	184 (2)	15-17.458
---	--------------------------	--	------	--------	---	---------	-----------

**COMPENSATION :**

Compensation légale...	Effets .....	Extinction de la dette – Portée.....	Civ. 2	13 oct.	R	225	15-23.437
------------------------	--------------	--------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

**COMPETENCE :**

Compétence matérielle.....	Tribunal de grande instance.....	Compétence exclusive – Exclusion – Cas – Portée.....	Civ. 2	13 oct.	R	226	15-24.482
----------------------------	----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**CONCURRENCE :**

Autorité de la concurrence.....	Décision.....	Sanction – Sanction pécuniaire – Communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires du 16 mai 2011 – Portée.....	Com.	18 oct.	R	131	15-10.384
Transparence et pratiques restrictives....	Procédure.....	Tribunal de grande instance – Tribunal de commerce – Option de compétence – Compétence exclusive en matière de baux commerciaux – Compétence exclusive en matière de pratiques visées à l’article L. 442-6 du code de commerce – Jurisdiction compétente – Détermination – Litige relatif au statut des baux commerciaux et à des pratiques restrictives de concurrence.....	Com.	18 oct.	R	132	14-27.212



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Grève.....	<i>Grève des services publics.....</i>	Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux services publics – Domaine d’application – Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique – Organisation de la continuité du service public – Accord collectif de prévisibilité du service – Défaut – Plan de transport défini par l’employeur – Absence d’atteinte au droit de grève – Cas – Plan de transport défini par la SNCF.....	Soc.	13 oct.	R	187	15-13.886
------------	--	---	------	---------	---	-----	-----------

**CONFLIT DE LOIS :**

Contrats.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Loi applicable – Défaut de choix par les parties – Convention de Rome du 19 juin 1980 – Article 6, § 2 – Critère – Accomplissement habituel du travail dans un même pays – Exception – Liens plus étroits avec un autre pays – Limites – Office du juge – Détermination – Cas.....	Soc.	13 oct.	C	188	15-16.872
---------------	--------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Durée .....	<i>Renouvellement.....</i>	Avenant au contrat – Accord du salarié – Moment – Détermination – Portée .....	* Soc.	5 oct.	C	184 (1)	15-17.458
Expiration.....	<i>Contrat initial comportant un terme précis.....</i>	Poursuite de la relation contractuelle – Effets – Requalification du contrat initial en contrat à durée indéterminée – Exclusion – Cas – Avenant de renouvellement – Conditions – Accord du salarié – Constatation – Portée .....	Soc.	5 oct.	C	184 (1)	15-17.458

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l’employeur .....</i>	Continuation du contrat de travail – Effets – Avantages collectifs dans l’entreprise d’accueil – Application au salarié transféré – Application conditionnelle – Exclusion – Cas.....	Soc.	13 oct.	C	189	14-25.411
	<i>Pouvoir disciplinaire...</i>	Sanction – Conditions – Faute du salarié – Prescription : Acte interruptif – Ouverture d’une enquête préliminaire (non) – Portée .....	* Soc.	13 oct.	R	190	15-14.006
		Délai – Interruption – Défaut – Cas .....	Soc.	13 oct.	R	190	15-14.006
Maladie.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Règles relatives aux obligations de l’employeur – Domaine d’application – Gérant non salarié – Succursale de maison d’alimentation de détail – Détermination – Portée.....	* Soc.	5 oct.	C	185 (1)	15-22.730

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :**

Définition..... *Lien de subordination...* Défaut – Cas – Agent public – Volontaire international en entreprise affecté à une société d'accueil..... \* Soc. 26 oct. R 197 15-16.280

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Prise d'acte de la rupture..... *Prise d'acte par le salarié.....* Effets – Effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Versement des indemnités – Etendue – Indemnité prévue en cas de non-respect de la procédure de licenciement – Exclusion – Fondement – Détermination..... Soc. 19 oct. C 193 14-25.067

Résiliation judiciaire... *Action intentée par le salarié .....* Salarié protégé – Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Effets – Indemnisation – Conditions – Bénéfice d'un statut protecteur au jour de la demande de résiliation judiciaire – Défaut – Portée ..... Soc. 26 oct. R 196 (1) 15-15.923

**CONTRAT D'ENTREPRISE :**

Obligations du maître de l'ouvrage ..... *Obligations envers l'entrepreneur .....* Garantie de paiement – Fourniture – Condamnation sous astreinte par le juge de la mise en état – Appel-nullité – Portée ..... \* Civ. 3 13 oct. I 134 15-14.445

Responsabilité de l'entrepreneur ..... *Perte de la chose .....* Article 1788 du code civil – Domaine d'application – Inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur (non)..... Civ. 3 13 oct. R 133 15-23.430

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 14..... *Interdiction de discrimination.....* Compatibilité – Code de la sécurité sociale – Dispositions relatives à la conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse – Portée ..... \* Civ. 2 6 oct. R 221 15-23.895

Article 8..... *Respect de la vie privée et familiale.....* Atteinte – Exclusion – Cas – Actions aux fins d'établissement de la filiation – Action en recherche de paternité – Obstacle résultant de l'existence d'une filiation légalement établie..... Civ. 1 5 oct. R 185 15-25.507

Premier Protocole additionnel..... *Article 1er .....* Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas :  
Dispositions relatives à la conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse ..... \* Civ. 2 6 oct. R 221 15-23.895  
Perte de la plus-value générée par le terrain préempté lorsque le propriétaire initial du terrain a pris l'initiative de le céder..... Civ. 3 6 oct. R 130 15-25.154

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980</i> .....	Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 6 – Contrat individuel de travail – Applications diverses.....	* Soc.	13 oct.	C	188	15-16.872
------------------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Mesures provisoires....	<i>Désignation d'un professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux</i> .....	Désignation d'un avocat – Possibilité.....	Civ. 1	19 oct.	C	197 (1)	15-25.879
-------------------------	---	--	--------	---------	---	---------	-----------

**E**

**EAUX :**

Canal.....	<i>Canal d'amenée et de fuite</i> .....	Présomption de propriété – Domaine d'application .....	* Civ. 3	20 oct.	R	138	15-20.044
------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

**ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :**

Union régionale des professionnels de santé .....	<i>Election des membres de l'assemblée</i> .....	Liste de candidats – Régularité – Contestation – Effets – Annulation de la liste de candidats – Cas – Fraude de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales.....	* Civ. 2	20 oct.	I	239	15-60.284
---	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judiciaire...	<i>Jugement</i> .....	Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Droit propre du débiteur – Recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente d'un immeuble – Rejet – Incident de saisie immobilière soulevé par le débiteur – Irrecevabilité.....	Com.	11 oct.	R	129	14-22.796
Procédure (dispositions générales) .....	<i>Voies de recours</i> .....	Décisions susceptibles – Ouverture de la procédure – Décision prononçant la résolution du plan – Appel du débiteur – Régularisation – Assignation en intervention forcée en qualité de mandataire – Débiteur ayant omis d'intimer le liquidateur .....	Com.	11 oct.	C	130	14-28.889

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ETAT CIVIL :**

Acte de l'état civil.....	<i>Actes dressés à l'étranger</i> .....	Transcription – Refus – Cas – Ordre public international – Applications diverses – Mariage d'un Français à l'étranger sans que sa précédente union n'ait été dissoute .....	Civ. 1	19 oct.	C	198	15-50.098
---------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

**F**

**FILIATION :**

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions aux fins d'établissement de la filiation</i> .....	Action en recherche de paternité – Obstacle résultant de l'existence d'une filiation légalement établie – Convention européenne des droit de l'homme – Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale – Compatibilité.....	* Civ. 1	5 oct.	R	185	15-25.507
---------------------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

**G**

**GREFFIER :**

Obligations.....	<i>Signature de la décision</i> .....	Signataire – Greffier stagiaire ayant accompli sa formation initiale à l'école nationale des greffes – Validité.....	* Civ. 2	13 oct.	R	227	15-50.060
------------------	---------------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**H**

**HABITATION A LOYER MODERE :**

Bail.....	<i>Transfert</i> .....	Bénéficiaires – Concubin notoire survivant du preneur – Conditions – Régularité et permanence du séjour sur le territoire français – Absence d'influence .....	* Civ. 3	20 oct.	C	136	15-19.091
-----------	------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Visites domiciliaires...	<i>Exécution des opérations</i> .....	Déroulement – Irrégularité – Contestation sur un droit de nature civile – Article 6, § 3, e), de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit de se faire assister par un interprète (non).....	Com.	4 oct.	R	127	15-10.775
--------------------------	---------------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :**

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.....	<i>Paiement</i> .....	Conditions :						
		Détermination .....	Civ. 2	20 oct.	C	234	15-22.789	
		Saisine préalable et vaine de la CIVI et du SAR-VI – Nécessité (non).....	* Civ. 2	20 oct.	C	234	15-22.789	
Indemnité.....	<i>Montant</i> .....	Fixation – Prestations et sommes mentionnées à l'article 706-9 du code de procédure pénale – Prestations versées par une mutuelle :						
		Caractère forfaitaire – Effet.....	* Civ. 2	20 oct.	C	235	15-24.812	
		Caractère indemnitaire – Effet.....	* Civ. 2	20 oct.	C	235	15-24.812	
		Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 2	20 oct.	C	235	15-24.812	
Préjudice.....	<i>Réparation</i> .....	Droit à réparation – Exclusion – Cas – Perte de sa vie .....	Civ. 2	20 oct.	R	236	14-28.866	
		Souffrances endurées – Souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine .....	* Civ. 2	20 oct.	R	236	14-28.866	

**INTERETS :**

Intérêts conventionnels .....	<i>Taux</i> .....	Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Condition .....	* Civ. 1	12 oct.	R	194	15-25.034	
-------------------------------	-------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------	--

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Minute .....	<i>Signature</i> .....	Greffier – Greffier stagiaire – Greffier stagiaire ayant accompli sa formation initiale à l'école nationale des greffes – Régularité...	Civ. 2	13 oct.	R	227	15-50.060	
--------------	------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------	--

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Interprétation .....	<i>Code du travail</i> .....	Recodification – Recodification à droit constant – Portée .....	* Soc.	26 oct.	C	200	14-26.935	
----------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## M

### MARIAGE :

Célébration.....	<i>Mariage d'un Français, célébré à l'étranger, sans que sa précédente union n'ait été dissoute.....</i>	Demande de transcription sur les registres consulaires français – Opposition du ministère public – Recevabilité :						
		Cas – Ordre public international.....	* Civ. 1	19 oct.	C	198	15-50.098	
		Prescription de l'action en nullité absolue du mariage – Absence d'influence.....	* Civ. 1	19 oct.	C	198	15-50.098	
Devoirs et droits respectifs des époux...	<i>Contribution aux charges du mariage.....</i>	Obligation – Exécution – Modalités – Financement par un époux d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne (non) .....	Civ. 1	5 oct.	C	186	15-25.944	
Effets.....	<i>Dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.....</i>	Solidarité entre époux – Application – Crédit consenti par découvert sur un compte bancaire – Conditions – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 1	5 oct.	C	188 (2)	15-24.616	

### MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Prestation de serment – Défaut – Sanction – Portée.....	Civ. 1	19 oct.	C	197 (2)	15-25.879	
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Motif légitime.....</i>	Application.....	* Civ. 2	20 oct.	C	238	15-25.465	

## O

### OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Domage – Réparation – Etendue – Indemnisation de la plus-value due à l'acquéreur évincé d'une vente immobilière .....	* Civ. 3	27 oct.	R	142	15-21.495	
		Rédaction des actes authentiques – Faute – Rédaction du mandat de se porter caution :						
		Arrêt de la Cour de cassation fixant les conditions de forme du mandat – Publication de l'arrêt ou autre mesure d'information à la date de l'intervention du notaire – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	12 oct.	C	193 (1)	15-18.659	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (suite) :**

Notaire (suite) .....	Responsabilité (suite)...	Evolution jurisprudentielle constante destinée à protéger les cautions – Evolution comparable de la jurisprudence relative à la protection de celui qui confie à un tiers le mandat de se porter caution à la date de l'intervention du notaire – Recherche nécessaire .....	Civ. 1	12 oct.	C	193 (2)	15-18.659
-----------------------	---------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

**P**

**POUVOIRS DES JUGES :**

Appréciation souveraine .....	Contrat de gérance de succursale .....	Clause de non-concurrence – Nullité – Effets – Réparation du préjudice – Etendue....	* Soc.	5 oct.	C	185 (2)	15-22.730
	Protection des victimes de violences...	Délivrance d'une ordonnance de protection – Condition.....	* Civ. 1	5 oct.	R	187	15-24.180
Excès de pouvoir .....	Définition .....	Exclusion – Cas – Garantie de paiement prévue à l'article 1799-1 du code civil – Condamnation du maître de l'ouvrage – Condamnation par le juge de la mise en état.....	Civ. 3	13 oct.	I	134	15-14.445

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

Ordonnance de référé.....	Exécution provisoire...	Arrêt – Portée .....	* Civ. 2	13 oct.	R	225	15-23.437
---------------------------	-------------------------	----------------------	----------	---------	---	-----	-----------

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption .....	Acte interruptif.....	Action en justice – Actions tendant à un seul et même but – Cas – Action en rescision du partage amiable d'une indivision – Demande en partage judiciaire de cette indivision.....	* Civ. 1	5 oct.	C	189 (3)	15-25.459
Prescription biennale	Domaine d'application.....	Bail commercial – Action en fixation du loyer du bail renouvelé – Action engagée par le preneur .....	* Civ. 3	20 oct.	R	135	15-19.940
Prescription triennale.....	Sécurité sociale.....	Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Transports en commun – Versement de transport – Paiement indu – Action en répétition.....	* Civ. 2	6 oct.	C	217	15-24.714

**PRET :**

Prêt d'argent.....	Intérêts.....	Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Condition.....	Civ. 1	12 oct.	R	194	15-25.034
	Preuve.....	Impossibilité morale de se procurer la preuve littérale – Portée .....	Civ. 1	19 oct.	C	199 (1)	15-27.387

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PREUVE :**

Règles générales ..... *Charge* ..... Applications diverses – Prêt – Personne agissant en restitution de la somme prêtée..... \* Civ. 1 19 oct. C 199 (1) 15-27.387

**PROCEDURE CIVILE :**

Droits de la défense... *Moyen*..... Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Nécessité..... \* Civ. 2 13 oct. C 228 15-25.995

*Principe de la contradiction*..... Violation – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Défaut ..... Civ. 2 13 oct. C 228 15-25.995

Fin de non-recevoir... *Action en justice*..... Irrecevabilité – Régularisation – Domaine d'application ..... \* Civ. 3 6 oct. C 131 15-17.989

*Définition* ..... Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de conciliation – Régularisation – Possibilité (non)..... Civ. 3 6 oct. C 131 15-17.989

*Fin de non-recevoir d'ordre public*..... Obligation pour le juge de la soulever d'office – Cas ..... \* Civ. 2 13 oct. C 233 15-24.570

*Fin de non-recevoir soulevée d'office* ..... Observations préalables des parties – Nécessité ..... \* Civ. 2 13 oct. C 228 15-25.995

Instance..... *Interruption*..... Causes – Maladie ou traitement médical de l'avocat (non)..... Civ. 2 13 oct. R 229 15-21.307

Procédure de la mise en état..... *Conseiller de la mise en état* ..... Compétence – Exclusion – Cas – Fin de non-recevoir – Exception – Dispositions spécifiques..... Civ. 2 13 oct. C 230 15-24.932

*Juge de la mise en état* ..... Compétence – Exclusion – Cas – Fin de non-recevoir ..... \* Civ. 2 13 oct. C 230 15-24.932

Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée ..... \* Civ. 3 13 oct. I 134 15-14.445

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures conservatoires..... *Mesure pratiquée sans titre exécutoire*..... Validité – Conditions :  
Accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire – Applications diverses ..... Civ. 2 13 oct. R 231 (2) 15-13.302

Introduction d'une procédure permettant l'obtention d'un titre exécutoire – Applications diverses..... Civ. 2 13 oct. R 231 (1) 15-13.302

Mesures d'exécution forcée..... *Titre*..... Titre exécutoire – Définition – Décision fixant les conditions d'un nouveau bail commercial lorsque le droit d'option pour le non-renouvellement du bail n'est pas exercé ..... \* Civ. 3 6 oct. R 125 15-12.606



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Médecin.....	<i>Responsabilité.....</i>	Devoir d'information – Etendue – Risque grave normalement prévisible – Cas – Risque grave scientifiquement connu, même exceptionnel .....	Civ. 1	12 oct.	C	195 (2)	15-16.894
--------------	----------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

**PROPRIETE :**

Accession.....	<i>Présomption .....</i>	Exclusion – Cas .....	Civ. 3	20 oct.	R	138	15-20.044
----------------	--------------------------	-----------------------	--------	---------	---	-----	-----------

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Marques.....	<i>Dépôt .....</i>	Fraude – Caractérisation – Mauvaise foi du déposant – Applications diverses.....	Com.	4 oct.	C	128 (2)	14-22.245
	<i>Perte du droit sur la marque.....</i>	Action en déchéance – Intérêt à agir – Applications diverses – Entrave au libre usage de son nom.....	Com.	4 oct.	C	128 (3)	14-22.245

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Condition .....	* Civ. 1	12 oct.	R	194	15-25.034
Pratiques commerciales réglementées.....	<i>Pratiques commerciales trompeuses....</i>	Conditions – Création d'une confusion (non) .....	Com.	4 oct.	C	128 (1)	14-22.245
Surendettement.....	<i>Procédure.....</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Détermination – Associé unique et gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – Portée.....	Civ. 2	13 oct.	C	232	15-24.301

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Libertés fondamentales .....	<i>Domaine d'application.....</i>	Liberté d'exercice d'une activité professionnelle – Portée .....	* Soc.	5 oct.	C	185 (2)	15-22.730
Protection des victimes de violences.	<i>Délivrance d'une ordonnance de protection.....</i>	Condition – Appréciation souveraine .....	Civ. 1	5 oct.	R	187	15-24.180

**PRUD'HOMMES :**

Compétence.....	<i>Compétence matérielle .....</i>	Exclusion : Litige relatif au volontariat international en entreprise.....	Soc.	26 oct.	R	197	15-16.280
		SNCF : Directive GF3047 – Légalité – Appréciation ...	* Soc.	26 oct.	S	198	14-28.055
		Directive RH00131 – Article 66 – Légalité – Appréciation .....	Soc.	26 oct.	S	198	14-28.055

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PRUD'HOMMES (suite) :**

Procédure.....	<i>Instance.....</i>	Péremption – Délai – Point de départ – Fixation – Notification de la décision de radiation – Portée .....	* Soc.	19 oct.	C	194	15-16.120
		Radiation – Décision de radiation – Notification – Modalités – Envoi par lettre simple – Détermination – Portée.....	Soc.	19 oct.	C	194	15-16.120

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Droit des biens.....	<i>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.....</i>	Article 29-1 – Liberté contractuelle – Principe de légalité des délits et des peines – Principe de nécessité des peines – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Incompétence négative – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Civ. 3	5 oct.	Q	124	16-40.228
Relations individuelles de travail....	<i>Code du travail.....</i>	Article L. 1251-19 – Principe d'égalité devant la loi – Incompétence négative du législateur – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	19 oct.	Q	195	16-40.236

**R**

**REGIMES MATRIMONIAUX :**

Communauté entre époux .....	<i>Liquidation.....</i>	Récompenses : Montant – Evaluation – Modalités – Détermination .....	Civ. 1	19 oct.	C	199 (2)	15-27.387
		Récompenses dues à l'un des époux : Profit subsistant – Evaluation – Modalités – Valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien comprenant les frais liés à l'acquisition .....	* Civ. 1	19 oct.	C	199 (2)	15-27.387
		Récompense due pour le prix d'achat d'un bien immobilier commun – Récompense distincte due pour la commission de l'agent immobilier (non) .....	* Civ. 1	19 oct.	C	199 (2)	15-27.387
Régimes conventionnels .....	<i>C o m m u n a u t é s conventionnelles.....</i>	Communauté universelle : Administration – Pouvoirs de chacun des époux – Article 1415 du code civil – Caractère impératif – Portée.....	Civ. 1	5 oct.	C	188 (1)	15-24.616
		Passif – Dette contractée par l'un des époux – Emprunt – Cas – Crédit consenti par découvert sur un compte bancaire – Application de l'article 1415 du code civil .....	* Civ. 1	5 oct.	C	188 (2)	15-24.616

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**REGIMES MATRIMONIAUX (suite) :**

Régimes conventionnels (suite).....	Participation aux acquêts.....	Contribution aux charges du mariage – Exécution – Modalités – Financement par un époux d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne (non) .....	* Civ. 1	5 oct.	C	186	15-25.944
-------------------------------------	--------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

**RENONCIATION :**

Applications diverses	Assurance .....	Garantie – Exclusion – Renonciation par l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Exceptions concernant la nature des risques garantis et le montant de la garantie – Portée .....	* Civ. 3	27 oct.	R	141	15-25.143
-----------------------	-----------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Règles communes .....	Contrat de travail.....	Résiliation judiciaire – Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Effets – Indemnisation – Conditions – Bénéfice d'un statut protecteur au jour de la demande de résiliation judiciaire – Défait – Portée .....	* Soc.	26 oct.	R	196 (1)	15-15.923
-----------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Dommage.....	Réparation.....	Perte d'une chance : Avocat – Recours – Chances de succès – Faible probabilité – Absence d'influence.....	* Civ. 1	12 oct.	R	191	15-23.230
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	12 oct.	R	191	15-23.230

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Dommage.....	Réparation.....	Droit à réparation – Exclusion – Cas – Perte de sa vie .....	* Civ. 2	20 oct.	R	236	14-28.866
		Indemnité – Montant – Fixation – Eléments pris en considération – Aide personnalisée d'autonomie (non).....	Civ. 2	20 oct.	C	237	15-17.507
		Souffrances endurées – Souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine .....	* Civ. 2	20 oct.	R	236	14-28.866
Faute.....	Enfant .....	Responsabilité personnelle – Portée .....	Civ. 2	20 oct.	C	238	15-25.465

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Commandement.....	Nullité.....	Cause – Compensation légale antérieure à l'engagement de la procédure.....	* Civ. 2	13 oct.	R	225	15-23.437
Distribution du prix .	Distribution amiable .	Projet de distribution – Homologation par le juge de l'exécution – Requête – Délai – Inobservation – Sanction – Nature – Portée .....	Civ. 2	13 oct.	C	233	15-24.570

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SANTE PUBLIQUE :**

Etablissement de santé.....	<i>Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale.....</i>	Responsabilité de plein droit – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Société civile de moyens .....	Civ. 1	12 oct.	C	195 (1)	15-16.894
Lutte contre les maladies et les dépendances .....	<i>Lutte contre les maladies mentales .....</i>	Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Validation de la procédure par la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la poursuite de la mesure de soins – Portée.....	Civ. 1	19 oct.	R	200	16-18.849
Professions de santé ...	<i>Dispositions communes .....</i>	Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Etablissement des listes de candidats – Action en contestation – Effets – Annulation de la liste – Cas – Fraude de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales.....	Civ. 2	20 oct.	I	239	15-60.284

**SECURITE SOCIALE :**

Cotisations .....	<i>Paiement.....</i>	Employeur débiteur – Employeur assujéti au versement de transport – Règles applicables – Détermination – Portée.....	Civ. 2	6 oct.	C	217	15-24.714
-------------------	----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Imputabilité.....	<i>Preuve.....</i>	Présomption d'imputation – Preuve contraire – Cause étrangère au travail – Nécessité.....	Civ. 2	6 oct.	C	218	15-25.924
Maladies professionnelles .....	<i>Dispositions générales...</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d'assurance maladie – Nécessité – Cas .....	Civ. 2	6 oct.	C	219	15-23.678
Procédure .....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Manquements dans l'instruction du dossier – Manquements à l'égard du dernier employeur – Employeur pouvant s'en prévaloir : Détermination – Portée .....	Civ. 2	6 oct.	R	220	15-22.721
		Employeur précédent régulièrement informé (non).....	* Civ. 2	6 oct.	R	220	15-22.721

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Invalidité.....	<i>Pension</i> .....	Pension de vieillesse substituée – Conditions : Assuré ayant atteint l'âge minimum ouvrant droit à pension – Exception – Assuré exerçant une activité professionnelle – Portée.....	* Civ. 2	6 oct.	R	221	15-23.895
		Interdiction de discrimination – Compatibilité – Portée.....	Civ. 2	6 oct.	R	221	15-23.895
Veillesse.....	<i>Pension</i> .....	Calcul – Salaire annuel moyen – Assuré ayant relevé de divers régimes – Périodes d'assurance – Proratisation – Modalités – Détermination – Portée .....	Civ. 2	6 oct.	R	222	15-23.888
		Liquidation – Coordination entre divers régimes – Portée .....	* Civ. 2	6 oct.	R	222	15-23.888

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général...	<i>Procédure</i> .....	Prescription – Prescription triennale – Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Transports en commun – Versement de transport – Paiement indu – Action en répétition.....	* Civ. 2	6 oct.	C	217	15-24.714
Contentieux spéciaux...	<i>Contentieux technique</i> .....	Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Demande du salarié en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur – Contestation par l'employeur du caractère professionnel de la maladie – Procédure – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Défaut – Portée .....	* Civ. 2	6 oct.	C	219	15-23.678

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion</i> .....	Contrat de droit public – Cas – Volontaire international en entreprise.....	* Soc.	26 oct.	R	197	15-16.280
Etablissement public...	<i>Etablissement public industriel et commercial</i> .....	SNCF : Gestion finances – Directive GF3047 – Appréciation de la légalité – Compétence judiciaire (non) .....	* Soc.	26 oct.	S	198	14-28.055
		Statut du personnel – Directive RH00131 – Article 66 – Appréciation de la légalité – Compétence judiciaire (non).....	* Soc.	26 oct.	S	198	14-28.055

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et ac- cords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i> .....	Accords particuliers – Banque – Caisse d'épargne – Accord national sur les instances paritaires du 22 décembre 1994 – Article 2.2.4 – Licenciement pour insuffisance résultant d'une incapacité professionnelle – Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéfice – Etendue – Cas – Salarié dont la résiliation du contrat de travail a été prononcée aux torts de l'employeur – Portée .....	Soc.	26 oct.	R	196 (2)	15-15.923
	<i>Conventions diverses</i> ....	Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII) – Reprise de marché :  Maintien de l'emploi – Salarié bénéficiaire – Salarié ayant assuré des prestations temporairement réduites dans les mêmes locaux – Conditions – Détermination .....	* Soc.	26 oct.	R	199	15-18.178
		Transfert du contrat de travail – Transfert au nouveau prestataire après une période temporaire de réduction du marché – Conditions – Détermination .....	Soc.	26 oct.	R	199	15-18.178
	<i>Dispositions générales</i> ...	Application – Disparition des organisations signataires – Mise en cause de l'accord ou de la convention collective – Effets – Législation antérieure à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 – Détermination .....	Soc.	13 oct.	C	191	14-18.905
		Dénonciation – Effets – Conclusion d'un nouvel accord – Défaut – Maintien des avantages individuels acquis – Maintien sous condition – Exclusion – Cas .....	* Soc.	13 oct.	C	189	14-25.411
Négociation collec- tive.....	<i>Périodicité de la négociation</i> .....	Négociation triennale – Négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – Dispositions applicables – Détermination – Portée .....	Soc.	26 oct.	C	200	14-26.935

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Gérant .....	<i>Gérant non salarié</i> .....	Succursale de maison d'alimentation de détail :  Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée .....	Soc.	5 oct.	C	185 (1)	15-22.730
		Contrat – Clause de non-concurrence : Licéité – Conditions – Existence d'une contrepartie financière – Fondement – Détermination .....	* Soc.	5 oct.	C	185 (2)	15-22.730
		Nullité – Effets – Préjudice subi par le gérant – Existence – Appréciation souveraine .....	Soc.	5 oct.	C	185 (2)	15-22.730
Gérant de succursale....	<i>Travailleur visé à l'article L. 7322-2 du code du travail</i> .....	Application du code du travail – Dispositions applicables – Détermination – Portée .....	* Soc.	5 oct.	C	185 (1)	15-22.730

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SUCCESSION :**

Partage .....	<i>Lésion</i> .....	Rescision – Action en rescision – Prescription – Interruption – Cas – Demande en partage judiciaire .....	Civ. 1	5 oct.	C	189 (3)	15-25.459
---------------	---------------------	---	--------	--------	---	---------	-----------

**SYNDICAT PROFESSIONNEL :**

Union de syndicats ...	<i>Commissaire aux comptes</i> .....	Révocation – Action en relèvement – Qualité pour l'exercer – Président d'une union de syndicats professionnels .....	Com.	18 oct.	C	133	14-28.850
------------------------	--------------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

**T**

**TESTAMENT :**

Clause pénale.....	<i>Clause d'exhérédation</i> ....	Application – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6, § 1 – Droit d'accès à un tribunal – Compatibilité – Office du juge – Etendue.....	Civ. 1	5 oct.	C	189 (2)	15-25.459
	<i>Définition</i> .....	Clause faisant dépendre le droit d'un des héritiers dans la quotité disponible d'un événement qu'il est du pouvoir de l'autre de faire arriver ou d'empêcher – Portée .....	* Civ. 1	5 oct.	C	189 (1)	15-25.459
	<i>Exécution</i> .....	Condition – Détermination .....	Civ. 1	5 oct.	C	189 (1)	15-25.459

**TRANSPORTS AERIENS :**

Transport de personnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes</i> .....	Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Vol intracommunautaire couvrant une distance de plus de 1 500 kilomètres – Portée.....	Civ. 1	12 oct.	C	196 (2)	15-20.380
-----------------------------	--	--	--------	---------	---	---------	-----------

**TRANSPORTS EN COMMUN :**

Communes hors région parisienne.....	<i>Versement de transport</i> .....	Paiement indu – Action en répétition – Prescription – Prescription triennale – Application – Portée .....	* Civ. 2	6 oct.	C	217	15-24.714
--------------------------------------	-------------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

**TRANSPORTS FERROVIAIRES :**

SNCF.....	<i>Gestion finances</i> .....	Traitement des découverts de caisse – Directive GF3047 – Agent titulaire d'une caisse – Responsabilité personnelle – Manquants en caisse – Portée .....	* Soc.	26 oct.	S	198	14-28.055
-----------	-------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRANSPORTS FERROVIAIRES (suite) :**

SNCF (suite).....	Grève.....	Organisation de la continuité du service public – Accord collectif de prévisibilité du service – Défaut – Plan de transport défini par la SNCF – Absence d’atteinte au droit de grève – Condition.....	* Soc.	13 oct.	R	187	15-13.886
	Personnel.....	Durée du travail – Instruction d’application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 – Article 6, § 3, alinéa 5 – Indemnité de modification de commande – Versement – Conditions – Exclusion – Détermination....	Soc.	13 oct.	R	192	15-14.514
		Personnel du cadre permanent – Rémunération – Directive RH00131 – Article 66 – Agent effectuant des manèvements de fonds – Indemnité de caisse – Montant – Réduction – Cas – Découvert de caisse – Portée.....	* Soc.	26 oct.	S	198	14-28.055

**TRAVAIL TEMPORAIRE :**

Contrat de mission ...	Expiration.....	Indemnisation – Indemnité de fin de mission – Exclusion – Cas – Bénéfice immédiat d’un contrat de travail à durée indéterminée – Notion .....	Soc.	5 oct.	R	186	15-28.672
		Promesse d’embauche de l’entreprise utilisatrice – Acceptation du salarié – Moment – Portée.....	* Soc.	5 oct.	R	186	15-28.672
Entreprise de travail temporaire.....	Rémunération du salarié.....	Éléments de rémunération – Indemnité de fin de mission – Paiement – Obligation – Étendue – Détermination – Portée.....	* Soc.	5 oct.	R	186	15-28.672

**TRIBUNAL DE COMMERCE :**

Compétence.....	Compétence matérielle .....	Contestation entre commerçants – Domaine d’application – Vente d’immeuble – Promesse de vente – Indemnité d’immobilisation – Action en restitution – Portée.....	* Civ. 2	13 oct.	R	226	15-24.482
-----------------	-----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne .....	Disposition du droit de l’Union européenne.....	Disposition applicable à la Réunion – Effets – Caractère intracommunautaire, au sens de l’article 7, § 1, du règlement (CE) n° 261/2004, du vol reliant Paris à Saint-Denis de la Réunion .....	Civ. 1	12 oct.	C	196 (1)	15-20.380
--	---	---	--------	---------	---	---------	-----------



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**UNION EUROPEENNE :**

Transports aériens ....	<i>Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 .....</i>	Refus d'embarquement et annulation ou retard important d'un vol – Responsabilité des transporteurs de personnes – Indemnisation et assistance des passagers – Vol intracommunautaire couvrant une distance de plus de 1 500 kilomètres – Portée .....	* Civ. 1	12 oct.	C	196 (2)	15-20.380
-------------------------	--	---	----------	---------	---	---------	-----------

**URBANISME :**

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres ...	<i>Interdiction temporaire d'habiter .....</i>	Arrêté de déclaration d'insalubrité ou de péril – Arrêté visant les parties communes – Suspension des loyers – Domaine d'application – Détermination .....	Civ. 3	20 oct.	C	139	15-22.680
Droit de préemption urbain.....	<i>Exercice.....</i>	Aliénation ou utilisation à des fins différentes – Rétrocession du bien préempté à l'ancien propriétaire – Obligation – Défaut.	* Civ. 3	6 oct.	R	130	15-25.154

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Eviction.....</i>	Etendue – Valeur de la chose – Evaluation – Domaine d'application – Plus-value due à l'acquéreur.....	Civ. 3	27 oct.	R	142	15-21.495
		Eviction partielle – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Annulation d'un contrat portant sur la vente de la chose d'autrui .....	Civ. 3	27 oct.	C	143	15-23.846
	<i>Vices cachés .....</i>	Connaissance du vendeur – Vendeur professionnel – Définition – Cas – Société civile immobilière ayant acquis une ferme transformée en logements d'habitation revendus et loués.....	Civ. 3	27 oct.	R	144	15-24.232

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2016

N° 185

### CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée et familiale – Atteinte – Exclusion – Cas – Actions aux fins d'établissement de la filiation – Action en recherche de paternité – Obstacle résultant de l'existence d'une filiation légalement établie

*Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle résultant de l'existence d'une filiation légalement établie est prévu à l'article 320 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations.*

*Une cour d'appel, qui a relevé que la personne exerçant l'action en recherche de paternité avait fait l'objet d'une reconnaissance et que l'auteur de la reconnaissance avait été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès, qu'elle avait disposé d'un délai de trente ans à compter de sa majorité pour contester la paternité de ce dernier, ce qu'elle n'avait pas fait, et qu'elle avait hérité de celui-ci, a pu en déduire que, l'intéressée ayant disposé de procédures lui permettant de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. En déclarant irrecevable l'action en recherche de paternité et, par suite, la demande d'expertise biologique, elle n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant de l'article 8 précité.*

5 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 13 mai 2015), que M<sup>me</sup> X... épouse Y... est née le 9 février 1946 de M<sup>me</sup> Z... et a été reconnue le 30 juin 1965 par Roger X..., qui l'a légitimée par son mariage avec sa mère le même jour ; que ce dernier est décédé le 12 juillet 2001 ;

que, le 25 novembre 2005, M<sup>me</sup> Y... a été reconnue par Robert A..., lequel est décédé le 13 mai 2006 ; qu'un jugement irrévocable du 20 novembre 2007 a déclaré irrecevable comme prescrite la contestation de la reconnaissance de Roger X... formée par M<sup>me</sup> Y... et sa mère et a annulé la reconnaissance de paternité effectuée par Robert A... ; que, par acte du 29 juillet 2011, M<sup>me</sup> Y... a assigné les enfants de Robert A... (les conjoints A...) sur le fondement de l'article 327 du code civil, afin que soit ordonnée une expertise biologique et que sa filiation avec Robert A... soit établie ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

*1° que l'effectivité du droit de connaître ses origines et de voir établie la filiation correspondante, garantis par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales commande au juge national de délaissier les restrictions posées par des dispositions internes dès lors que celles-ci portent une atteinte substantielle au droit revendiqué ; qu'est à cet égard excessive la restriction procédant de la prescription de l'action en contestation de la paternité prévue par les articles 320 et 321 du code civil quand le délai de prescription ne peut commencer à courir avant que l'enfant, devenu adulte, n'ait eu connaissance de l'identité de son père biologique ; qu'en retenant pour point de départ de la prescription de l'action en contestation de paternité le 9 février 1967, date de la majorité de la requérante, sans tenir compte de l'ignorance de sa filiation réelle, qui ne sera découverte qu'en 2005, la cour a méconnu les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que toute restriction au droit à la connaissance de ses origines doit être nécessaire et proportionnée ; qu'en retenant que l'intérêt de la famille du père légitime, décédé avant la révélation des origines de la requérante, justifiait une restriction au droit à la connaissance de ses origines, sans autre examen de la position propre du père biologique qui, de son vivant, souhaitait voir reconnaître ledit lien de filiation, la cour n'a pas opéré la balance proportionnée des intérêts en présence et méconnu de ce chef encore les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° qu'aux termes des articles 146 du code de procédure civile et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de*

*l'homme et des libertés fondamentales, l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ; qu'en refusant d'examiner la demande d'expertise biologique formulée par la requérante, lors même que le père biologique avait consenti de son vivant à la réalisation d'un test génétique et souhaitait voir reconnaître le lien de filiation dont s'agit, sans s'expliquer autrement sur l'éventuelle légitimité d'interdire à la requérante de connaître ses origines et d'établir sa filiation, la cour a derechef méconnu les textes susvisés ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, contrairement aux énonciations de la première branche du moyen, la cour d'appel n'a pas déclaré l'action en contestation de paternité de M<sup>me</sup> Y... irrecevable comme prescrite, mais a constaté l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 20 novembre 2007 et, par suite, l'existence d'une filiation définitivement établie entre M<sup>me</sup> Y... et Roger X..., faisant obstacle, en application de l'article 320 du code civil, à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ;

Attendu, en second lieu, d'abord, que si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle opposé à M<sup>me</sup> Y... est prévu à l'article 320 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt relève que Roger X... a reconnu M<sup>me</sup> Y... en 1965 et a été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès en 2001, sans que personne ne remette en cause ce lien de filiation conforté par la possession d'état ; qu'il ajoute que M<sup>me</sup> Y..., elle-même, a disposé d'un délai de trente ans à compter de sa majorité pour contester la paternité de Roger X..., ce qu'elle n'a pas fait, et qu'elle a hérité de ce dernier à son décès ; qu'ayant ainsi constaté que l'intéressée avait disposé de procédures lui permettant de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, la cour d'appel a pu en déduire que l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ; qu'en déclarant irrecevable l'action en recherche de paternité et, par suite, la demande d'expertise biologique, elle n'a donc pas méconnu les exigences résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.507.

*M<sup>me</sup> X..., épouse Y...  
contre M<sup>me</sup> A..., épouse B...,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Cotty –  
Avocat général : M. Sassoust – Avocats : M<sup>c</sup> Bouthors,  
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-19.853, *Bull.* 2016, I, n° 157 (rejet) ;

**N° 186**

**MARIAGE**

Devoirs et droits respectifs des époux – Contribution aux charges du mariage – Obligation – Exécution – Modalités – Financement par un époux d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne (non)

*Il résulte de l'article 214 du code civil que le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne, ne peut pas être retenu au titre de la contribution aux charges du mariage de cet époux.*

**5 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que des difficultés sont survenues au cours des opérations de liquidation et de partage, après divorce, prononcé par un arrêt du 11 mai 1999, du régime de participation aux acquêts de M. X... et M<sup>me</sup> Y... ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que le financement par M. X..., seul, d'un appartement indivis destiné à la location a constitué, non une donation indirecte révocable, mais un acte rémunérateur et indemnitaire pour M<sup>me</sup> Y..., l'arrêt retient que le contrat de mariage comportait une clause instituant une présomption simple de contribution des époux aux charges du mariage, que celles-ci peuvent conduire les époux à constituer une épargne destinée à protéger la famille des aléas de la vie, que l'époux ne souhaitait pas que M<sup>me</sup> Y... travaille et que l'acquisition de l'appartement indivis avait pour objet de compenser cette situation de mère au foyer ; qu'il énonce que M. X... ne démontre ni son intention de gratifier son épouse ni la défaillance de M<sup>me</sup> Y... dans l'entretien et l'éducation des enfants communs, alors que la convention matrimoniale prévoit une contribution équitable des époux aux charges du mariage ;

Qu'en relevant d'office le moyen tiré de la contribution des époux aux charges du mariage, que les parties n'avaient pas invoqué, sans les avoir invitées au préalable à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la deuxième branche de ce moyen :

Vu l'article 214 du code civil ;

Attendu que, pour dire que le financement par M. X..., seul, d'un appartement indivis destiné à la location a constitué, non une donation indirecte révo-

N° 187

cable, mais un acte rémunérateur et indemnitaire pour M<sup>me</sup> Y..., l'arrêt retient que les charges du mariage, distinctes par leur fondement et leur but d'une obligation alimentaire, ne comportent pas uniquement le logement et la nourriture des époux mais également ce qui contribue à l'entretien et l'éducation des enfants et à l'organisation d'une épargne permettant aux époux de continuer leur existence après cessation de leur capacité d'activité rémunératrice, que ce soit par accident ou par limite d'âge et, plus généralement, à protéger la famille, et que l'achat d'un bien immobilier autre que le logement de la famille, destiné à assurer ces buts, peut notamment entrer dans cette notion ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le financement, par un époux, d'un investissement locatif destiné à constituer une épargne, ne relève pas de la contribution aux charges du mariage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 815-10 du code civil, ensemble l'article 2244 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Attendu que, pour dire que l'action en apurement des comptes de l'indivision n'est pas prescrite, l'arrêt retient que, dans une lettre adressée le 6 octobre 2001 au notaire, M<sup>me</sup> Y... a indiqué sans équivoque qu'elle exigeait sa part de revenus de l'appartement indivis et qu'elle a maintenu sa demande sans interruption jusqu'au moment du procès-verbal de difficultés du 27 juin 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une simple lettre adressée par un indivisaire au notaire chargé des opérations de partage d'une indivision n'est pas de nature à interrompre la prescription prévue à l'article 815-10 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il juge que le financement de l'appartement situé [...] à Paris n'a pas constitué une donation indirecte révocable mais un acte rémunérateur et indemnitaire, et que l'action en apurement des comptes, notamment relativement à cet appartement, n'est pas prescrite, l'arrêt rendu le 29 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-25.944.

M. X...  
contre M<sup>me</sup> Y...

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Mouty-Tardieu – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-17.420, Bull. 2013, I, 249 (rejet), et les arrêts cités.

## PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Protection des victimes de violences – Délivrance d'une ordonnance de protection – Condition – Appréciation souveraine

*L'appréciation, par le juge saisi d'une demande d'une ordonnance de protection, sur le fondement de l'article 515-11 du code civil, des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée, est souveraine.*

5 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 20 mai 2014), qu'un juge aux affaires familiales a délivré à M<sup>me</sup> X... une ordonnance de protection aux termes de laquelle il a fait interdiction à M. Y... d'entrer en relation avec elle et les membres de sa famille, dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun serait exercée conjointement par les parents, fixé provisoirement la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère, dit que le droit de visite de M. Y... s'exercerait dans un cadre médiatisé et autorisé M<sup>me</sup> X... à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile auprès du procureur de la République ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de confirmer cette ordonnance, alors, selon le moyen :

*1° que dans ses conclusions d'appel, M. Y... contestait expressément les motifs de l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales en démontrant notamment qu'il n'avait jamais exercé aucune violence sur sa concubine et que celle-ci avait tronqué les SMS dont le contenu était rapporté dans le constat d'huissier versé aux débats, qu'elle avait orchestré une mise en scène de manière à obtenir la garde de l'enfant commun, qu'elle avait fait intrusion sur son lieu de travail et dans l'ancien domicile familial dont elle avait gardé les clés et qu'elle avait indiqué ne pas vouloir déposer plainte contre son compagnon ; qu'en se bornant, pour confirmer l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales, à énoncer que « le premier juge a procédé à une analyse minutieuse et complète des faits de la cause, des prétentions et moyens des parties et des pièces produites en preuve aux débats » et que « cette analyse n'est nullement contestée utilement en cause d'appel par Will Y... qui invoque les mêmes arguments à l'appui des mêmes demandes qu'en première instance », sans répondre aux conclusions d'appel de M. Y... qui avaient précisément pour objet de remettre en cause l'analyse du premier juge, de sorte qu'elles ne pouvaient être considérées comme étant les mêmes qu'en première instance, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

N° 188

2° que lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ; que l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ; qu'un seul fait de violence, non réitéré, ne suffit pas à justifier une telle mesure ; qu'en se bornant, pour confirmer l'ordonnance du juge aux affaires familiales, à retenir, par motifs adoptés, l'existence d'une plainte pénale déposée par M<sup>me</sup> X... et de témoignages établis par des proches de celle-ci, ne faisant pourtant pas état d'actes de violence répétés et avérés, la cour d'appel, qui n'a en définitive caractérisé aucune violence imputable à M. Y..., aucun risque de réitération d'actes de violence, ni aucun danger effectivement couru par M<sup>me</sup> X..., a privé sa décision de base légale au regard des articles 515-9 et 515-11 du code civil ;

3° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'à l'appui de son argumentation, M. Y... produisait aux débats l'attestation du docteur Bernard, certifiant qu'il n'était nullement alcoolique et qu'il ne présentait aucune anomalie liée à une consommation excessive d'alcool ; qu'en se fondant par motifs adoptés sur l'attestation rédigée par la sœur de M<sup>me</sup> X... faisant état de « l'alcoolisation régulière de M. Will Maël Y... » sans analyser, même sommairement, l'attestation du docteur Bernard, qui faisait le constat inverse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur une pièce qui n'avait pas été spécialement invoquée devant elle et a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a estimé qu'il résultait des éléments probants versés aux débats qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime était exposée ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.180.

M. Y...  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Cotty –  
Avocat général : M. Sassoust – Avocats : M<sup>e</sup> Bertrand

## 1° REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Communautés conventionnelles – Communauté universelle – Administration – Pouvoirs de chacun des époux – Article 1415 du code civil – Caractère impératif – Portée

## 2° MARIAGE

Effets – Dette contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants – Solidarité entre époux – Application – Crédit consenti par découvert sur un compte bancaire – Conditions – Caractérisation – Nécessité

1° Les dispositions de l'article 1415 du code civil sont impératives et applicables aux époux mariés sous un régime de communauté universelle.

*L'emprunt contracté sans le consentement exprès de l'autre par un époux marié sous ce régime n'engage pas la communauté.*

2° Selon l'article 220 du code civil, la solidarité entre époux n'a pas lieu pour les emprunts qui n'auraient été contractés que par un seul d'entre eux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. Aux termes de l'article 1415 du même code, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

*Ces règles sont applicables au crédit consenti par découvert sur un compte bancaire.*

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui condamne un époux à payer à une banque une certaine somme au titre du solde débiteur d'un compte de dépôt sans constater son consentement au fonctionnement du compte à découvert, ou que les dépenses avaient uniquement porté sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.*

5 octobre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par un acte notarié du 30 novembre 1995, homologué le 9 octobre 1996, M<sup>me</sup> X... et Jean-Jacques Y..., qui s'étaient mariés sous le régime de la communauté, ont adopté celui de la communauté universelle ; qu'à la suite du décès de Jean-Jacques Y... survenu le 19 juillet 2009, la Banque populaire Lorraine Champagne, dénommée désormais la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne (la banque), a fait pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de M<sup>me</sup> X... puis l'a assignée pour obtenir

sa condamnation à lui payer le solde d'une ouverture de crédit, signée par les deux époux, mais dont celle-ci contestait sa signature, et du découvert d'un compte ouvert au nom de son mari ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les première, deuxième et quatrième branches de ce moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement d'une certaine somme au titre de l'ouverture de crédit, alors, selon le moyen :

*1° qu'en raison de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, M<sup>me</sup> X... s'était vue attribuer l'ensemble de l'actif et du passif de la communauté et était tenue au règlement de la dette résultant du découvert en compte ; qu'en jugeant que les dispositions de l'article 1415 du code civil faisaient obstacle à l'application des dispositions des articles 1524 et 1526 du code civil, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1415 du code civil et, par refus d'application, l'article 1526 du code civil ;*

*2° qu'en jugeant qu'en l'absence de consentement de M<sup>me</sup> X... à l'emprunt litigieux souscrit par son époux, ce dernier ne pouvait engager les biens communs quand la convention matrimoniale du 30 novembre 1995, homologuée le 9 octobre 1996, prévoyait que la communauté supporterait définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures et que le conjoint survivant se voyait attribuer l'intégralité de la communauté, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;*

*3° que, en application du principe de la corrélation entre actif et passif communs, M<sup>me</sup> X... ne pouvait tout à la fois être dispensée de rembourser la dette d'emprunt contractée par Jean-Jacques Y... au bénéfice du club de football dont il était président et qui portait son nom tout en étant créancière du club de football, la communauté ayant été enrichie de cette créance ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt relève que M<sup>me</sup> X... n'a pas signé la demande d'ouverture de crédit et retient, à bon droit, répondant par là-même aux conclusions prétendument laissées sans réponse, que les dispositions de l'article 1415 du code civil sont impératives et applicables aux époux mariés sous un régime de communauté universelle ; que, sans avoir à répondre au moyen inopérant invoqué par la banque, tiré de l'atteinte prétendue portée à ses biens, dès lors qu'il n'incombait qu'à celle-ci de s'assurer du consentement de M<sup>me</sup> X..., la cour d'appel a exactement décidé que l'emprunt contracté par Jean-Jacques Y... sans le consentement exprès de son épouse n'avait pu engager la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles 220, alinéa 3, et 1415 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la solidarité entre époux n'a pas lieu pour les emprunts qui n'auraient été contractés que par un seul d'entre eux, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ; qu'aux termes du second, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que ces règles sont applicables au crédit consenti par découvert sur un compte bancaire ;

Attendu que, pour condamner M<sup>me</sup> X... à payer à la banque la somme de 107 112,04 euros correspondant au solde débiteur du compte ouvert au nom de son mari, l'arrêt retient qu'il ressort de l'historique de ce compte qu'il a servi au paiement des charges courantes et des factures du ménage, lesquelles correspondent à des dépenses relevant de la définition de l'article 220 du code civil, de sorte qu'elles relèvent de la catégorie des dettes communes et, à ce titre, sont valablement poursuivies à l'encontre de l'époux survivant, recueillant la communauté en application de la convention matrimoniale conclue entre les époux ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater le consentement de M<sup>me</sup> X... au fonctionnement du compte à découvert ou que celui-ci avait uniquement porté sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation encourue entraîne l'annulation, par voie de conséquence, des chefs de l'arrêt ayant rejeté les demandes de M<sup>me</sup> X... tendant, d'une part, au remboursement par la banque des sommes que celle-ci a prélevées sur divers comptes ouverts au nom de Jean-Jacques Y... après le décès de ce dernier, d'autre part, au paiement par la banque de dommages-intérêts à son profit ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois principal et incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M<sup>me</sup> X... à payer à la banque la somme de 107 112,04 euros, assortis des intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2011, au titre du découvert du compte [...] et rejette les demandes de M<sup>me</sup> X... tendant à voir condamner la banque à lui payer la somme de 23 075,78 euros, avec intérêts au taux légal, à compter du 14 octobre 2009 et celle de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 21 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 15-24.616. *Banque populaire Alsace  
Lorraine Champagne,  
venant aux droits de la Banque populaire  
de Lorraine-Champagne  
contre M<sup>me</sup> X..., épouse Y....*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Lévis, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 3 mai 2000, pourvoi n° 97-21.592, *Bull.* 2000, I, n° 125 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nécessité pour les juges du fond d'examiner les conditions qui permettent l'application de la solidarité entre époux, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 02-18.059, *Bull.* 2005, I, n° 482 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur l'application de l'article 1415 du code civil, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 19 novembre 2002, pourvoi n° 00-21.083, *Bull.* 2002, I, n° 274 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 189**

**1° TESTAMENT**

Clause pénale – Exécution – Condition – Détermination

**2° TESTAMENT**

Clause pénale – Clause d'exhérédation – Application – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6, § 1 – Droit d'accès à un tribunal – Compatibilité – Office du juge – Etendue

**3° SUCCESSION**

Partage – Lésion – Rescision – Action en rescision – Prescription – Interruption – Cas – Demande en partage judiciaire

1<sup>o</sup> *Aucune disposition légale ne prohibe l'insertion, dans un testament, d'une condition faisant dépendre le droit d'un des héritiers dans la quotité disponible d'un événement qu'il est du pouvoir de l'autre de faire arriver ou d'empêcher.*

2<sup>o</sup> *Les juges ne sont pas tenus de rechercher d'office si la clause d'exhérédation contenue dans un testament porte une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

3<sup>o</sup> *Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.*

*La demande en partage judiciaire d'une indivision tend au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette indivision.*

**5 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Gabrielle X... est décédée le 3 septembre 2003, laissant pour lui succéder son époux, Marcel Y..., et leur fille, M<sup>me</sup> Z... ; que, le 7 juin 2004, ces derniers ont signé un acte de partage de la communauté ayant existé entre les époux et de la succession de Gabrielle X... ; que Marcel Y... est décédé le 13 décembre 2005, laissant pour lui succéder sa fille et son fils, M. Philippe Y..., en l'état d'un testament authentique établi le 24 novembre 2005 et contenant une clause précisant « qu'à défaut pour mes deux enfants Christiane et Philippe de se mettre d'accord lors du règlement de ma succession et de respecter mes volontés, je lègue à Philippe la plus forte quotité disponible de ma succession » ; que, par requête déposée le 27 juillet 2007 auprès du tribunal d'instance de Saint-Avold, M<sup>me</sup> Z... a demandé l'ouverture des opérations de partage judiciaire de la communauté ayant existé entre ses deux parents et de la succession de sa mère ; que M. Philippe Y... a sollicité l'extension des opérations de partage à la succession de Marcel Y... ; que, par ordonnance du 7 novembre 2007, le tribunal d'instance a accueilli ces demandes et désigné deux notaires pour procéder aux opérations ; que, des difficultés s'étant élevées, M<sup>me</sup> Z... a, le 16 juillet 2009, assigné M. Philippe Y... devant un tribunal de grande instance ; qu'en cause d'appel, elle a demandé la rescision du partage du 7 juin 2004 pour cause de dol et de lésion en soutenant que son père avait dissimulé des récompenses dues à la communauté ; qu'à titre reconventionnel, M. Philippe Y... a invoqué la clause d'exhérédation pour solliciter que lui soit attribuée la quotité disponible de la succession de son père ;

Sur le second moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de lui appliquer la clause d'exhérédation contenue dans le testament, de dire que le notaire commis devra diligenter les opérations de compte, liquidation et partage selon les prescriptions de l'arrêt, de la condamner aux dépens et à payer à M. Philippe Y... une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> *que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en retenant, d'un côté, que les demandes de M<sup>me</sup> Z... s'analysaient comme une contestation des dispositions testamentaires prises par son père, et en énonçant, de l'autre, par une adoption expresse des motifs des*

premiers juges, que l'ensemble des prétentions de M<sup>me</sup> Z... avait pour objet et pour conséquence de remettre en cause l'efficacité du partage partiel du 7 juin 2004 et qu'elle souhaitait rétablir la consistance de la communauté ayant existé entre les époux Y..., afin de déterminer les biens dépendants de leurs successions respectives, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs entachés de contradiction et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la volonté du testateur doit être respectée ; que la cour d'appel a considéré que, par la disposition de son testament en vertu de laquelle Marcel Y... avait indiqué qu'à défaut pour ses enfants de se mettre d'accord lors du règlement de sa succession et de respecter ses volontés, il léguait à Philippe Y... la plus forte quotité disponible de sa succession, le de cujus avait imposé un partage amiable entre les deux cohéritiers ; que la cour d'appel a fait produire ses effets à cette disposition, dont elle a relevé qu'elle n'imposait d'obligation qu'à M<sup>me</sup> Z... et qu'elle était la seule à en subir les effets en l'absence d'accord, après avoir constaté que celle-ci n'avait saisi le juge que de demandes tendant au partage de la communauté ayant existé entre les époux Y... et de la succession de Gabrielle X..., mais que c'est M. Philippe Y... qui avait demandé l'extension de la procédure à la succession de Marcel Y... ; qu'en statuant ainsi, elle n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles 967 ancien et 1134 du code civil ;

3° qu'est nulle la clause d'exhérédation entachée d'un caractère potestatif ; que la cour d'appel, en faisant produire effet à la clause par laquelle le testateur entendait léguer à son fils « la plus forte quotité disponible », au détriment de sa fille, en cas de désaccord entre eux, lorsqu'il était dans l'intérêt exclusif et surtout au pouvoir de M. Philippe Y... de faire obstacle à un règlement amiable, a violé les articles 1170 et 1174 du code civil ;

4° que porte une atteinte excessive au droit d'agir en justice la clause pénale insérée dans un testament qui impose le partage amiable aux cohéritiers, sous peine de priver l'un d'eux de toute part dans la quotité disponible au profit de l'autre ; que la cour d'appel, qui a fait produire ses effets à la clause par laquelle le testateur entendait léguer à son fils « la plus forte quotité disponible », au détriment de sa fille, en cas de désaccord entre eux, en raison du caractère judiciaire du partage, sans rechercher si cette clause n'avait pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice de M<sup>me</sup> Z..., a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Attendu, ensuite, qu'aucune disposition légale ne prohibe l'insertion, dans un testament, d'une condition faisant dépendre le droit d'un des héritiers dans la quotité disponible d'un événement qu'il est du pouvoir de l'autre de faire arriver ou d'empêcher ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 887 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, 1304 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et 2244 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 ;

Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action de M<sup>me</sup> Z... en annulation du partage amiable, l'arrêt retient qu'elle a été introduite par voie de conclusions déposées le 13 mai 2014, soit plus de cinq ans après qu'elle a eu connaissance, le 13 mars 2008, des dissimulations prêtées à son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en partage judiciaire de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession de sa mère tendait au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette communauté et de cette succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de M<sup>me</sup> Z... visant à l'annulation du partage opéré le 7 juin 2004 entre elle-même et son père Marcel Y..., l'arrêt rendu le 21 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 15-25.459.

M<sup>me</sup> Y..., épouse Z...  
contre M. Y....

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

#### Sur le n° 1 :

##### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 04-16.461, *Bull.* 2007, I, n° 74 (cassation partielle).

#### Sur le n° 2 :

##### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.285, *Bull.* 2015, I, n° 322 (2) (cassation partielle) ;



1<sup>re</sup> Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-13.312, *Bull.* 2016, I, n° 90 (rejet) ;

**Sur le n° 3 :**

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-20.011, *Bull.* 2012, II, n° 123 (rejet), et les arrêts cités ;

3<sup>e</sup> Civ., 26 mars 2014, pourvoi n° 12-24.203, *Bull.* 2014, III, n° 42 (rejet).

**N° 190**

**AVOCAT**

Discipline – Procédure – Instruction – Rapporteur – Désignation – Acte d'administration – Portée

*En matière de procédure disciplinaire engagée contre un avocat, la désignation de l'un des membres du conseil de l'ordre pour procéder à l'instruction de l'affaire est un acte d'administration, qui ne relève pas du recours, fondé sur l'article 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ouvert à l'avocat dont les intérêts professionnels sont lésés par une décision ou délibération du conseil de l'ordre, mais peut seulement être critiqué à l'occasion d'un recours contre la décision se prononçant sur la poursuite disciplinaire.*

**12 octobre 2016**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen soulevé d'office, soumis à la discussion des parties :

Vu les articles 19 et 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, et les articles 15 et 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005 ;

Attendu qu'en matière de procédure disciplinaire engagée contre un avocat, la désignation de l'un des membres du conseil de l'ordre pour procéder à l'instruction de l'affaire est un acte d'administration, qui ne relève pas du recours, fondé sur l'article 15 du décret du 27 novembre 1991, ouvert à l'avocat dont les intérêts professionnels sont lésés par une décision ou délibération du conseil de l'ordre, mais peut seulement être critiqué à l'occasion d'un recours contre la décision se prononçant sur la poursuite disciplinaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a engagé des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X..., avocat inscrit à ce barreau ; que, par délibération du 3 décembre 2014, le conseil de l'ordre a désigné deux de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire ;

Attendu que, pour déclarer M. X... recevable en son recours contre cette désignation, l'arrêt relève que, si aucun recours n'est prévu par l'article 188 du décret susvisé, il résulte de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 qu'un avocat peut déférer à la cour d'appel une délibération ou décision du conseil de l'ordre de nature à léser ses intérêts professionnels ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare le recours devant la cour d'appel irrecevable.

N° 15-24.450.

M. X...  
contre ordre des avocats  
au barreau de Marseille,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier, SCP Spinosi et Sureau

**N° 191**

**AVOCAT**

Responsabilité – Dommage – Réparation – Caractères du préjudice – Perte d'une chance – Recours – Chances de succès – Faible probabilité – Absence d'influence

*Toute perte de chance ouvre droit à réparation.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a admis la demande d'indemnisation dirigée contre un avocat, après avoir retenu que la faute commise par ce dernier avait fait perdre à son client une chance, même minime, de voir écarter les prétentions du prêteur auquel un litige l'opposait.*

**12 octobre 2016**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 15-23.230 et n° 15-26.147, qui sont dirigés contre la même décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2015), que M. X..., qui avait confié à M<sup>me</sup> Y... (l'avocat) la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Sud Rhône Alpes (le prêteur), l'a assignée en responsabilité civile professionnelle et indemnisation, lui reprochant

d'avoir commis une faute l'ayant empêché de saisir dans les délais requis la cour d'appel de renvoi après cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-26.147 :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter à 10 000 euros la condamnation de l'avocat à lui payer des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que le juge doit répondre aux conclusions des parties ; que le demandeur a soutenu, pour en déduire qu'il avait une chance certaine d'obtenir le rejet des prétentions de la CRCAM, que la Cour de cassation ne s'était prononcée qu'au regard des faits constatés par la cour d'appel, ce qui n'interdisait pas à la cour de renvoi de prendre en considération d'autres faits dans l'appréciation du caractère averti de l'emprunteur ; qu'en se bornant à affirmer, pour limiter à la somme de 10 000 euros l'indemnisation du préjudice de M. X..., que l'avocat lui avait fait perdre une chance, même minime, d'obtenir le rejet, ne serait-ce que partiel, des prétentions de la CRCAM, sans répondre aux conclusions de M. X... invoquant la possible prise en considération d'autres faits par la cour de renvoi, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que tout jugement doit être motivé ; que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue ; qu'en se bornant à affirmer que le préjudice de M. X... résultant de la perte de chance de gagner son procès par la faute de l'avocat sera entièrement indemnisé par l'octroi d'une somme de 10 000 euros, sans évaluer ni l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, ni le pourcentage de chance perdue, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de défaut de réponse à conclusions et d'insuffisance de motivation, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine par la cour d'appel, d'une part, de la valeur et de la portée des éléments de preuve à elle soumis, d'autre part, de l'importance du préjudice résultant d'une perte de chance ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-23.230 :

Attendu que l'avocat fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que pour déterminer les chances de succès d'une action ou voie de recours qui n'a pas été exercée, le juge doit reconstituer fictivement la discussion qui n'a pas été menée ; qu'en retenant que M. X... avait une chance d'échapper à une condamnation envers la CRCAM à rembourser le prêt qu'elle avait consenti à son auteur, Joseph X..., en invoquant la responsabilité de cet établissement de crédit, sans préciser en vertu de quels motifs la juridiction qui aurait dû être saisie de cette question aurait pu retenir la responsabilité de la banque malgré les deux arrêts par lesquels la cour régulatrice avait censuré deux précédentes décisions ayant retenu une telle responsabilité, en précisant notamment que les faits qui avaient*

*été constatés, étaient exclusifs de toute faute de sa part, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

*2° que seule la perte d'une chance sérieuse peut donner lieu à réparation ; qu'en indemnisant M. X... de la perte « d'une chance même minime » d'obtenir le rejet des prétentions de la CRCAM qui sollicitait sa condamnation à rembourser le prêt souscrit par son auteur, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu, d'abord, qu'ayant rappelé que la Cour de cassation avait censuré les décisions ayant retenu la responsabilité du prêteur malgré des constatations dont il résultait que celui-ci était étranger au montage organisé par M. X... et n'était tenu d'aucun devoir de conseil envers ce dernier, la cour d'appel a pu retenir qu'existait un certain aléa judiciaire de nature à conduire la juridiction de renvoi à une solution différente, justifiant légalement sa décision de ce chef ;

Attendu, ensuite, que toute perte de chance ouvre droit à réparation ; qu'ayant retenu que la faute commise par l'avocat avait fait perdre à M. X... une chance, même minime, de voir écarter les prétentions du prêteur, les juges d'appel ont, à bon droit, admis sa demande d'indemnisation ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-23.230.

N° 15-26.147.

M<sup>me</sup> Y...  
contre M. X....

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Teiller – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boullouche

**Sur l'indemnisation de la perte de chance, à rapporter :**

1<sup>re</sup> Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-14.439, *Bull.* 2013, I, n° 2 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 192**

**AVOCAT**

Secret professionnel – Etendue – Détermination

*Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévus ou autorisés par la loi, l'avocat ne peut commettre, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.*

*Il résulte de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qu'en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de*

la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

S'agissant d'un secret général et absolu, l'article 3.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat définit strictement les correspondances qui peuvent porter la mention « officielle », laquelle est réservée aux pièces équivalentes à un acte de procédure et à celles qui ne font référence à aucun écrit, propos ou élément antérieur confidentiel, à condition de respecter les principes essentiels de la profession d'avocat.

Dès lors, ayant constaté que des lettres émanant du conseil du preneur, portant la mention « officielle », émettaient des appréciations quant au souhait du bailleur de créer, par tout moyen, des incidents de paiement, une cour d'appel a pu en déduire que ces pièces, ne pouvant être considérées comme équivalentes à un acte de procédure, n'entraient pas dans les prévisions de l'article 3.2 précité et devaient, par suite, être écartées des débats en application du principe de confidentialité.

**12 octobre 2016**

**Rejet**

Donne acte à M. X... de sa reprise de l'instance en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Christina ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé (Bourges, 12 mars 2015), que, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la société Du Prado (le bailleur) a donné à bail commercial à la société Le Canari, aux droits de laquelle se trouve la société Christina (le preneur), des locaux situés à Bourges, dans lesquels est exploitée une discothèque ; qu'après un commandement de payer les loyers arriérés délivré le 17 avril 2014, visant la clause résolutoire insérée au bail, le bailleur a assigné le preneur aux fins de constatation de l'acquisition de cette clause et de paiement de diverses sommes provisionnelles ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le preneur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en nullité du commandement de payer, de l'assignation et de la procédure subséquente, alors, selon le moyen :

1° que la signification doit être faite à personne ; que la signification à personne morale doit être effectuée au lieu de son siège social ; que l'huissier ne peut se contenter d'une signification à domicile de l'acte destiné à une personne morale, au lieu d'un de ses établissements, sans effectuer aucune diligence au lieu du siège social ; que le commandement de payer et l'assignation dirigés contre le preneur n'ont pas été signifiés à personne mais ont été délivrés par voie de signification à domicile ; que ces actes ont été signifiés au lieu d'un établissement du preneur, exploité comme discothèque à Bourges, fermé pendant la journée ; que l'huissier n'a accompli aucune diligence

au siège social du preneur à Orléans ; qu'en jugeant néanmoins ces significations régulières, la cour d'appel a violé les articles 654 et 690 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que la signification doit être faite à personne ; qu'est nulle la signification faite en un lieu où l'auteur de l'acte à signifier sait que son destinataire ne se trouve pas ; que le bailleur a fait signifier un commandement de payer et une assignation en résiliation du bail, non pas au lieu du siège social du preneur, mais au lieu des locaux donnés à bail, dans lesquels était exploitée une discothèque fermée pendant la journée ; que cette signification a été accomplie de jour, pendant les horaires de fermeture de l'établissement nocturne que la société bailleuse connaissait ; qu'en jugeant néanmoins valables les significations du commandement de payer et de l'assignation, la cour d'appel a violé les articles 654 et 690 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que la notification destinée à une personne morale de droit privé est faite au lieu de son établissement et que l'huissier instrumentaire n'est pas tenu de se présenter au siège social pour parvenir à une signification à personne ; qu'après avoir constaté que son principal établissement était situé à Bourges, où était exploitée la discothèque, objet du litige, la cour d'appel en a exactement déduit que les significations avaient été valablement délivrées au lieu du principal établissement du preneur et étaient régulières en la forme ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que le preneur fait grief à l'arrêt d'écarter des débats les correspondances de son conseil des 14 novembre 2014, 8, 14 et 16 janvier 2015, alors, selon le moyen :

1° que n'est pas couverte par le secret professionnel la correspondance de l'avocat portant la mention « officielle », dès lors que cette correspondance ne fait référence à aucun écrit, propos ou élément antérieur confidentiel et respecte les principes essentiels défini par l'article premier du règlement intérieur national de la profession d'avocat ; que la correspondance officielle peut imputer à l'adversaire des faits dès lors que l'avocat qui en est l'auteur respecte les principes essentiels de la profession et s'exprime avec modération ; que pour écarter des débats les lettres du conseil du preneur des 14 novembre 2014, 8, 14 et 16 janvier 2015 portant mention « officielle », la cour d'appel a considéré que ces courriers portaient des appréciations sur l'attitude du bailleur ; qu'en statuant ainsi, sans dire en quoi les lettres litigieuses se référaient à des éléments ou correspondances antérieurs confidentiels, ou en quoi elles méconnaissaient les principes essentiels de la profession d'avocat, ce qui n'était pas le cas, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 10 et 16 du code de procédure civile, 66 de la loi du 31 décembre 1971 et 3.2 du règlement intérieur unifié ;

N° 193

2° que la lettre officielle du 16 janvier 2015, portant la mention « officielle », faisait état de virements effectués par le preneur en remplacement de chèques et sollicitait la restitution desdits chèques ; que cette lettre ne comportait aucune appréciation sur l'attitude du bailleur ; qu'en écartant des débats ce courrier au motif qu'il portait des appréciations quant au souhait du bailleur de créer, par tout moyen, des incidents de paiement, la cour d'appel a dénaturé cette lettre, violant ainsi le principe suivant lequel le juge ne doit pas dénaturer les actes de la procédure ;

Mais attendu que, d'abord, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévus ou autorisés par la loi, l'avocat ne peut commettre, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ; qu'ensuite, il résulte de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qu'en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ; qu'enfin, s'agissant d'un secret général et absolu, l'article 3.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat définit strictement les correspondances qui peuvent porter la mention « officielle », laquelle est réservée aux pièces équivalentes à un acte de procédure et à celles qui ne font référence à aucun écrit, propos ou élément antérieur confidentiel, à condition de respecter les principes essentiels de la profession d'avocat ;

Et attendu qu'au terme d'une analyse exclusive de toute dénaturation, la cour d'appel a constaté que les lettres des 14 novembre 2014, 8, 14 et 16 janvier 2015 portaient des appréciations quant au souhait du bailleur de créer, par tout moyen, des incidents de paiement ; qu'elle a pu en déduire que ces pièces, ne pouvant être considérées comme équivalentes à un acte de procédure, n'entraient pas dans les prévisions de l'article 3.2 précité et devaient être écartées des débats en application du principe de confidentialité ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.896.

Société Christina,  
actuellement en liquidation judiciaire,  
représentée par M. Zianni, agissant  
en qualité de liquidateur judiciaire  
contre société Du Prado.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Teiller – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boutet et Hourdeaux

**1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Faute – Rédaction du mandat de se porter caution – Arrêt de la Cour de cassation fixant les conditions de forme du mandat – Publication de l'arrêt ou autre mesure d'information à la date de l'intervention du notaire – Recherche nécessaire

**2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Faute – Rédaction du mandat de se porter caution – Evolution jurisprudentielle constante destinée à protéger les cautions – Evolution comparable de la jurisprudence relative à la protection de celui qui confie à un tiers le mandat de se porter caution à la date de l'intervention du notaire – Recherche nécessaire

1° *Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, la cour d'appel qui, pour accueillir la demande en responsabilité et indemnisation d'un notaire, retient que les manquements d'un notaire à ses obligations professionnelles s'apprécient au regard du droit positif existant à la date de son intervention, qu'en l'espèce, l'intervention du notaire était postérieure à l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 31 mai 1988 (pourvoi n° 86-17.495, Bull. 1988, I, n° 163 (cassation)), qui avait fixé, de manière claire et précise, les conditions de forme auxquelles se trouvait soumise la rédaction du mandat de se porter caution et que le principe ainsi rappelé faisait donc partie intégrante du droit positif à la date à laquelle le notaire avait reçu les actes litigieux, sans rechercher si l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1988 avait fait l'objet, à la date de l'intervention du notaire, d'une publication ou de toute autre mesure d'information.*

2° *Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, la cour d'appel qui, pour accueillir la demande en responsabilité et indemnisation d'un notaire, retient que le principe dégagé par l'arrêt du 31 mai 1988 (pourvoi n° 86-17.495, Bull. 1988, I, n° 163 (cassation)) n'était pas entièrement nouveau, mais s'inscrivait dans une évolution jurisprudentielle constante destinée à protéger les cautions, la première chambre civile de la Cour de cassation ayant déjà eu l'occasion de rappeler qu'il résultait de la combinaison des articles 1326 et 2015 du code civil que les exigences relatives à la mention manuscrite ne constituaient pas de simples règles de preuve, mais avaient pour finalité la protection de la caution, alors qu'il était soutenu que, selon la jurisprudence, les règles énoncées par l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, et*

*par l'article 2015 du même code n'étaient pas applicables au mandat donné à un tiers de se rendre caution, sans rechercher si l'évolution de la jurisprudence interprétant ces dispositions et relative à la protection de la caution rendait prévisible, à la date de l'intervention du notaire, une évolution comparable de la jurisprudence interprétant les mêmes dispositions et relative à la protection de celui qui confiait à un tiers le mandat de souscrire en son nom un engagement de se porter caution par acte authentique.*

12 octobre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique reçu le 7 septembre 1988 par M. X... (le notaire), la caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Loiret, aux droits de laquelle se trouve la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Loire (la banque), a consenti à la SCI des Francs Bourgeois une ouverture de crédit, garantie par le cautionnement solidaire de M. Y... (la caution), souscrit en son nom par M. Z... en vertu d'un mandat sous seing privé du 27 juillet 1988, annexé à l'acte notarié ; que, suivant acte authentique reçu le 29 décembre 1988, la banque a accordé une ouverture de crédit à la SCI DLJP, également garantie par le cautionnement solidaire de M. Y... ; que les deux sociétés ont été placées en redressement, puis en liquidation judiciaire ; que la banque, qui n'avait pu recouvrer la totalité de ses créances, a mis la caution en demeure d'exécuter ses engagements et fait procéder à l'inscription d'une hypothèque judiciaire sur un immeuble dont M. Y... et son épouse étaient propriétaires ; que, par un arrêt irrévocable du 22 janvier 2009, une cour d'appel a jugé que le mandat donné à M. Z... de se porter caution au nom de M. Y... ne répondait pas aux exigences de forme prévues par l'article 1326 du code civil, de sorte que le cautionnement lui-même était nul, que l'acte notarié se trouvait ainsi privé de son caractère authentique et que la banque ne disposait pas d'un titre exécutoire ; que la banque a assigné le notaire en responsabilité et indemnisation ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que les manquements d'un notaire à ses obligations professionnelles s'apprécient au regard du droit positif existant à la date de son intervention, qu'en l'espèce, l'intervention du notaire est, pour l'un et l'autre des actes concernés, postérieure à l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 31 mai 1988, qui a fixé, de manière claire et précise, les conditions de forme auxquelles se trouvait soumise la rédaction du mandat de se porter caution et que le principe ainsi rappelé faisait donc partie intégrante du droit positif à la date à laquelle le notaire a reçu les actes litigieux ; qu'il ajoute qu'eu égard aux obligations pesant sur le notaire et à la connaissance du droit, précise et appro-

fondie, que ses clients peuvent légitimement attendre de lui, il n'est pas admissible que celui-ci ait méconnu ce principe, en vigueur à la date de son intervention, motif pris du caractère récent de la décision qui l'avait énoncé, qu'il incombe au notaire de se tenir constamment informé de l'évolution du droit positif, afin d'être en mesure d'assurer l'efficacité juridique de ses actes et de conseiller ses clients ; qu'il en déduit que le notaire a, ainsi, manqué à ses obligations en s'abstenant d'alerter la banque sur l'irrégularité du mandat de caution sous seing privé du 27 juillet 1988, annexé à l'acte notarié, et sur les risques qui en résultaient pour la validité du cautionnement lui-même ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1988 avait fait l'objet, à la date de l'intervention du notaire, d'une publication ou de toute autre mesure d'information, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il fait, l'arrêt énonce que le principe dégagé par l'arrêt du 31 mai 1988 n'était pas entièrement nouveau, mais s'inscrivait dans une évolution jurisprudentielle constante destinée à protéger les cautions, la première chambre civile de la Cour de cassation ayant déjà eu l'occasion de rappeler qu'il résultait de la combinaison des articles 1326 et 2015 du code civil que les exigences relatives à la mention manuscrite ne constituaient pas de simples règles de preuve, mais avaient pour finalité la protection de la caution, de sorte que le notaire aurait dû être particulièrement vigilant et s'assurer de la régularité du mandat de caution donné en l'espèce, au regard des textes et de la jurisprudence en vigueur à la date de son acte ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il était soutenu que, selon la jurisprudence, les règles énoncées par l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur, et par l'article 2015 du même code n'étaient pas applicables au mandat donné à un tiers de se rendre caution, sans rechercher si l'évolution de la jurisprudence interprétant ces dispositions et relative à la protection de la caution rendait prévisible, à la date de l'intervention du notaire, une évolution comparable de la jurisprudence interprétant les mêmes dispositions et relative à la protection de celui qui confiait à un tiers le mandat de souscrire en son nom un engagement de se porter caution par acte authentique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 15-18.659.

M. X...  
contre caisse régionale de Crédit  
agricole mutuel (CRCAM)  
Centre Loire.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron

**Sur le n° 1 :**

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-22.240, Bull. 1997, I, n° 328 (rejet).

**N° 194**

**PRET**

Prêt d'argent – Intérêts – Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Condition

*Erreur affectant le taux effectif global mentionné dans un prêt n'est pas susceptible d'entraîner la nullité de la clause relative aux intérêts, dès lors que le taux effectif global est inférieur à celui qui est stipulé, de sorte que l'erreur alléguée ne vient pas au détriment des emprunteurs.*

**12 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 mai 2015), que la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France (la banque), qui avait consenti à M. et M<sup>me</sup> X... (les emprunteurs) un prêt immobilier dont certaines échéances sont demeurées impayées, a engagé une procédure de saisie immobilière ; que les emprunteurs ont excipé de la nullité de la stipulation d'intérêts sur le fondement des articles L. 313-1 et R. 313-1 du code de la consommation, devenus respectivement les articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-3 et L. 314-4, et les articles R. 314-1, R. 314-2, R. 314-3, R. 314-4 et R. 314-5 du même code, en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes et de fixer la créance de la banque, alors, selon le moyen :

*1° que l'erreur entachant le taux effectif global dont la mention est exigée dans un contrat de prêt est sanctionnée par la substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel ; que cette sanction est encourue dès lors*

*que le taux effectif global est erroné et que l'erreur porte sur une décimale ; que pour débouter M. et M<sup>me</sup> X... de leur demande d'annulation du taux effectif global, la cour d'appel a considéré qu'il n'était pas établi que le taux effectif global était « totalement erroné » ; qu'en statuant ainsi, tandis que M. et M<sup>me</sup> X... faisaient valoir que l'erreur de calcul entraînait une différence d'une décimale entre le taux stipulé et le taux réel, la cour d'appel a violé les articles L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, ensemble l'article 1907 du code civil ;*

*2° que l'erreur entachant le taux effectif global dont la mention est exigée dans un contrat de prêt est sanctionnée par la substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel ; que cette sanction est encourue dès lors que le taux effectif global est erroné, qu'il soit inférieur au taux réellement pratiqué ou supérieur à celui-ci ; que, pour débouter M. et M<sup>me</sup> X... de leur demande d'annulation du taux effectif global, la cour d'appel a considéré qu'à supposer acquis que le taux effectif global indiqué soit en réalité supérieur au taux effectif global réel, un tel écart, provenant d'un taux erroné par excès, ne saurait fonder les prétentions des appelants à l'encontre de ce taux effectif global, puisque l'erreur n'aurait pu avoir comme conséquence que de contraindre l'emprunteur à consentir un coût global finalement supérieur à celui réellement assumé ; qu'en statuant ainsi, tandis que le caractère erroné du taux effectif global, qui atteignait la décimale, entraînait sa nullité, la cour d'appel a violé les articles L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, ensemble l'article 1907 du code civil ;*

*3° que, pour débouter M. et M<sup>me</sup> X... de leur demande d'annulation du taux effectif global, la cour d'appel a considéré que la situation qui bénéficie à l'emprunteur ne saurait avoir pour conséquence de contraindre la banque à restituer une partie des intérêts payés, une telle sanction paraissant au surplus non proportionnée aux griefs allégués par M. et M<sup>me</sup> X... ; qu'en statuant ainsi, tandis que la sanction du caractère erroné du taux effectif global consiste en la substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel, la cour d'appel a violé les articles L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, ensemble l'article 1907 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les emprunteurs arguaient d'un taux effectif global inférieur à celui qui était stipulé, de sorte que l'erreur alléguée ne venait pas à leur détriment, la cour d'appel a, par ce seul motif, à bon droit, statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.034.

M. X...,  
et autre  
contre Caisse d'épargne  
et de prévoyance Ile-de-France,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas –  
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Baraduc,  
Duhamel et Rameix, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et  
Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 195

## 1° SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait  
d'une infection nosocomiale – Responsabilité  
de plein droit – Domaine d'application – Exclu-  
sion – Cas – Société civile de moyens

## 2° PROFESSIONS MEDICALES ET PARA- MEDICALES

Médecin – Responsabilité – Devoir d'information –  
Etendue – Risque grave normalement prévi-  
sible – Cas – Risque grave scientifiquement  
connu, même exceptionnel

1° Une société civile de moyens, ayant pour objet exclusif  
de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa  
profession, sans possibilité de l'exercer elle-même, ne  
constitue pas l'une des structures auxquelles s'applique  
un régime de responsabilité de plein droit pour les in-  
fections nosocomiales qui y sont survenues.

2° Un risque grave scientifiquement connu à la date des  
soins comme étant en rapport avec l'intervention ou le  
traitement envisagés, constitue, même s'il ne se réalise  
qu'exceptionnellement, un risque normalement prévi-  
sible au sens de l'article L. 1111-2 du code de la santé  
publique dont le patient a le droit d'être informé.

Dès lors, viole cette disposition et l'article L. 1142-1,  
I, alinéa 1, du code de la santé publique, une cour  
d'appel qui, pour rejeter la demande d'un patient  
en réparation du préjudice résultant d'un défaut  
d'information, relève que le risque d'arthrite septique  
lié à la réalisation d'un arthroscanner constitue un  
risque exceptionnel, et non un risque fréquent ou grave  
normalement prévisible, et que le praticien n'avait pas  
l'obligation d'en informer le patient.

12 octobre 2016

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi  
en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., la société Mutuelle  
Ociane et la caisse primaire d'assurance maladie des  
Pyrénées-Atlantiques ;

Donne acte à la société Centre de radiologie Adoue-  
Henri IV et à la société La Médicale de France du désis-

tement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la  
caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-  
Atlantiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de l'arthro-  
graphie d'une épaule, réalisée le 23 février 2007 par  
M. X..., radiologue, exerçant son activité à titre libéral  
au sein de la société civile de moyens Centre de radio-  
logie Adoue-Henri IV (le centre de radiologie), M. Y...  
a présenté une arthrite septique d'origine nosocomiale,  
dont il a gardé des séquelles ; qu'il a assigné en respon-  
sabilité et indemnisation M. X..., le centre de radiologie  
et la société La Médicale de France, leur assureur ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa  
première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de mettre hors  
de cause M. X..., en l'absence de faute à l'origine de  
l'infection nosocomiale, alors, selon le moyen, que l'ar-  
ticle L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique  
est contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi  
constitutionnellement garanti par l'article 6 de la Décla-  
ration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'il  
oblige le patient, en matière d'infection nosocomiale, à  
rapporter la preuve d'une faute du professionnel de santé,  
alors que l'alinéa 2 du même texte prévoit, en cette même  
matière, une responsabilité de plein droit de tout établis-  
sement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés  
des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de  
soins ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionna-  
lité de ces dispositions qui interviendra, l'arrêt attaqué  
se trouvera privé de base légale au regard des dispositions  
constitutionnelles susvisées ;

Mais attendu que, par sa décision n° 2016-531 QPC  
du 1<sup>er</sup> avril 2016, qui s'impose, en application de l'ar-  
ticle 62, alinéa 3, de la Constitution, à toutes les auto-  
rités juridictionnelles, le Conseil constitutionnel a  
déclaré conforme à celle-ci l'article L. 1142-1, I, alinéa  
2, du code de la santé publique ; que, dès lors, le moyen  
ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et sur le  
moyen unique du pourvoi incident, pris en sa deuxième  
branche :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas  
de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 1142-1, I, du code de la santé  
publique et 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, que seuls  
les établissements, services et organismes dans lesquels  
sont réalisés des actes individuels de prévention, de  
diagnostic ou de soins sont responsables des dommages  
résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent  
la preuve d'une cause étrangère ; qu'une société civile de  
moyens, ayant, selon le second de ces textes, pour objet  
exclusif de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de  
sa profession, sans possibilité de l'exercer elle-même, ne

constitue pas l'une des structures auxquelles s'applique un régime de responsabilité de plein droit pour les infections nosocomiales qui y sont survenues ;

Attendu que, pour déclarer le centre de radiologie responsable du préjudice subi par M. Y... au titre de l'infection nosocomiale dont il a été victime et le condamner in solidum avec la société La Médicale de France à indemniser l'intéressé, l'arrêt relève que l'acte à l'origine de l'infection a été réalisé dans les locaux du centre de radiologie, à l'aide de son matériel et avec l'assistance de son personnel, que l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ne vise pas les « établissements de santé », tels qu'ils sont définis aux articles L. 6111-1 et suivants du même code, qu'il étend la responsabilité de plein droit en matière d'infections nosocomiales à des établissements, services ou organismes dont il ne donne aucune définition et qui, faute de référence légale expresse, ne sont pas nécessairement des établissements de santé au sens de la loi, mais des établissements au sein desquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, qu'un centre de radiologie, organisé sous la forme d'une société civile de moyens, ne peut se comparer à un cabinet médical où exercerait à titre libéral un seul médecin et être soumis à une responsabilité pour faute qui serait, en outre, contraire à l'esprit de la loi, et à l'égalité des patients devant celle-ci, et qu'il en résulte que le centre de radiologie répond à la définition de l'article L. 1142-1, I, nonobstant sa forme de société civile de moyens ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la troisième branche du moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles L. 1111-2 et L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé, que cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ; qu'un risque grave scientifiquement connu à la date des soins comme étant en rapport avec l'intervention ou le traitement envisagés, constitue, même s'il ne se réalise qu'exceptionnellement, un risque normalement prévisible ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. Y... en réparation du préjudice résultant d'un défaut d'information, l'arrêt relève que le risque d'arthrite septique lié à la réalisation d'un arthroscanner constitue un risque exceptionnel, et non un risque fréquent ou grave normalement prévisible, et que le praticien n'avait pas l'obligation d'en informer le patient ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare le centre de radiologie responsable du préjudice subi par M. Y... consécutivement à l'infection nosocomiale, en ce qu'il condamne in solidum le centre et la société La Médicale de France à payer à M. Y... la somme de 135 796,13 euros en réparation des complications liées à cette infection et en ce qu'il met hors de cause M. X... au titre d'un défaut d'information, l'arrêt rendu le 16 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-16.894.

M. X...,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Richard, SCP Rousseau et Tapie

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-17.072, *Bull.* 2012, I, n° 171 (cassation partielle).

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-21.058, *Bull.* 2010, I, n° 90 (cassation partielle).

**N° 196**

## 1° UNION EUROPEENNE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Disposition du droit de l'Union européenne – Disposition applicable à la Réunion – Effets – Caractère intracommunautaire, au sens de l'article 7, § 1, du règlement (CE) n° 261/2004, du vol reliant Paris à Saint-Denis de la Réunion

## 2° TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Vol intracommunautaire couvrant une distance de plus de 1 500 kilomètres – Portée



1° Il résulte des articles 52 du Traité sur l'Union européenne et 355, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que les dispositions de ces Traités sont applicables à la Réunion.

*En conséquence, un vol qui relie Paris à Saint-Denis de la Réunion présente un caractère intracommunautaire, au sens de l'article 7, § 1, b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.*

2° Il résulte des articles 5, § 1, c), et 7, § 1, du règlement (CE) n° 261/2004 qu'en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation, de la part du transporteur aérien effectif, dont le montant est fixé à la somme de 250 euros, pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, de 400 euros, pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres, et de 600 euros, pour tous les vols qui ne relèvent pas des catégories précédentes.

*En conséquence, viole ces dispositions la juridiction de proximité qui retient que les passagers d'un vol annulé perçoivent une indemnité dont le montant est fixé selon la distance de ce vol et qu'en l'espèce, le vol litigieux, qui avait été annulé, couvrait une distance supérieure à 3 500 kilomètres, alors que le montant de l'indemnité versée à la suite de l'annulation de ce vol, qui présentait un caractère intracommunautaire et couvrait une distance de plus de 1 500 kilomètres, était de 400 euros.*

12 octobre 2016

Cassation

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. et M<sup>me</sup> X... et leurs deux enfants (les consorts X...) ont acheté des billets auprès de la société Corsair pour le vol Paris-Orly-Saint-Denis de la Réunion du 30 juin 2014 ; que, celui-ci ayant été annulé et remplacé par un vol prévu pour le lendemain, les consorts X... ont assigné la société Corsair en paiement d'indemnités forfaitaires, sur le fondement de l'article 7 du règlement n° 261/2004 ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, dont l'examen est préalable :

Vu les articles 52 du Traité sur l'Union européenne et 355, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble les articles 5, § 1, c), et 7, § 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers textes que les dispositions des Traités susvisés sont applicables à la Réunion ;

Attendu que, pour condamner la société Corsair à payer à chacun des passagers la somme de 600 euros, le jugement retient que le renforcement des droits des passagers exclut de qualifier intracommunautaires les vols reliant la métropole aux départements d'Outre-mer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vol litigieux, qui reliait Paris à Saint-Denis de la Réunion, présentait un caractère intracommunautaire, au sens de l'article 7, § 1, b), susvisé, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et sur la première branche du moyen :

Vu les articles 5, § 1, c), et 7, § 1, du règlement n° 261/2004 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation, de la part du transporteur aérien effectif, dont le montant est fixé à la somme de 250 euros, pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, de 400 euros, pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres, et de 600 euros, pour tous les vols qui ne relèvent pas des catégories précédentes ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, le jugement retient que, selon les articles 5, 6 et 7 du règlement n° 261/2004, les passagers d'un vol annulé perçoivent une indemnité dont le montant est fixé selon la distance de ce vol et qu'en l'espèce, le vol litigieux, qui couvrait une distance supérieure à 3 500 kilomètres, a été annulé et remplacé, les consorts X... ayant subi un retard de 16 heures ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le montant de l'indemnité versée à la suite de l'annulation d'un vol intracommunautaire de plus de 1 500 kilomètres est de 400 euros, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 mai 2015, entre les parties, par la juridiction de proximité de Villejuif ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Ivry-sur-Seine.

N° 15-20.380.

*Société Corsair  
contre M. X..., pris tant en son nom propre  
qu'en qualité de représentant légal  
de ses enfants Aaron et Djess,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 197

**1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Mesures provisoires – Désignation d'un professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux – Désignation d'un avocat – Possibilité

**2° MESURES D'INSTRUCTION**

Expertise – Expert – Prestation de serment – Défait – Sanction – Portée

1° *Le juge aux affaires familiales peut, en application de l'article 255, 9°, du code civil, désigner un avocat en qualité de professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.*

2° *Le défaut de prestation de serment d'un expert ne constitue pas une irrégularité de fond. Il s'agit d'un vice de forme qui ne peut conduire à la nullité des opérations d'expertise, par application de l'article 114, dernier alinéa, du code de procédure civile, que si celui qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité.*

19 octobre 2016

**Cassation partielle**

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M<sup>me</sup> X... et M. Y... se sont mariés le 25 avril 1998 ; que le premier arrêt a confirmé l'ordonnance de non-conciliation ayant notamment désigné M<sup>me</sup> Legrand-Lejour, avocate, en qualité de professionnel qualifié, en vue de dresser un inventaire estimatif des patrimoines et revenus de chacun des époux et de faire des propositions quant au règlement de leurs intérêts pécuniaires ; que le second a statué sur le fond, après avoir rejeté l'exception de nullité du rapport du technicien désigné ;

Sur la troisième branche du premier moyen, la première branche du deuxième moyen du pourvoi principal, et la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 25 novembre 2010 de confirmer l'ordonnance du juge aux affaires familiales désignant M<sup>me</sup> Legrand-Lejour en qualité de professionnel qualifié alors, selon le moyen, *que la profession d'avocat est incompatible avec celle d'expert judiciaire ; qu'en désignant un avocat en qualité de professionnel qualifié pour dresser l'inventaire estimatif des biens des époux et faire des propositions de règlement de leurs intérêts pécuniaires, la cour d'appel a violé l'article 115 du décret du 27 novembre 1991, ensemble l'article 255, 9°, du code civil ;*

Mais attendu que l'article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, n'interdit pas la désignation d'un avocat en qualité de professionnel qualifié, au sens de l'article 255, 9°, du code civil, dès lors que l'exercice de ces fonctions, confiées par un juge, ne caractérise pas celui d'une profession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 2 juillet 2015 de rejeter l'exception de nullité du rapport de M<sup>me</sup> Legrand-Lejour alors, selon le moyen, *que le défaut de prestation de serment de l'expert constitue une irrégularité de fond justifiant la nullité de l'expertise ; qu'en affirmant, pour débouter M. Y... de sa demande de nullité du rapport, que le défaut de prestation de serment de l'expert désigné constituait un vice de forme, la cour d'appel a violé l'article 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, ensemble les articles 117 et 175 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que le défaut de prestation de serment d'un expert, qui ne figure pas au nombre des irrégularités de fond énumérées à l'article 117 du code de procédure civile, constitue un vice de forme dont la nullité, aux termes de l'article 114, dernier alinéa, du même code, ne peut être prononcée qu'à charge, pour celui qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, du pourvoi principal :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 2 juillet 2015 de rejeter sa demande en révocation pour ingratitude de la donation consentie à M<sup>me</sup> X... du terrain de Quincy, alors, selon le moyen, *que la donation entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude si le donataire s'est rendu coupable de délits ou injures graves envers le donateur, peu important qu'aucun lien n'existe entre l'objet de la donation et les faits constitutifs d'une cause d'ingratitude ; qu'en refusant d'ordonner la révocation de la donation du terrain de Quincy au motif inopérant que celui-ci n'était pas concerné par les faits d'escroquerie commis au préjudice de M. Y... pour lesquels M<sup>me</sup> X... avait été condamnée pénalement, et dont elle constatait qu'ils étaient constitutifs d'une ingratitude, la cour d'appel a violé l'article 955 du code civil ;*

Mais attendu que, selon l'article 955 du code civil, la révocation d'un acte de donation pour ingratitude ne peut être prononcée que pour des faits commis à l'encontre du donateur ; que l'arrêt relève que M<sup>me</sup> X... a été condamnée pour complicité d'escroquerie au préjudice de la société Innov habitat ; qu'il en résulte que ce délit n'était pas de nature à constituer l'une des causes de révocation prévues à ce texte ; que par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, aux motifs critiqués, la décision se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal :

Vu l'article 214 du code civil et l'article 1096 du

même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que, pour dire que la donation, consentie par M. Y... à M<sup>me</sup> X..., de l'immeuble, sis [...] à Bourges, ne peut être révoquée, l'arrêt retient que l'épouse a participé volontairement et gratuitement à l'activité de la société Innov habitat, dirigée par son mari, et que, dans ces conditions, le fait pour celui-ci de payer, en lieu et place de son épouse, la part qui lui incombe dans le prix d'acquisition de l'immeuble constituant le domicile conjugal, ne peut s'analyser comme une donation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la participation de l'épouse avait excédé son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen unique, du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient que s'il existe une importante disparité entre les situations financières des parties, celle-ci préexistait au mariage et s'est maintenue par la suite malgré l'union ;

Qu'en statuant ainsi, en se fondant sur des circonstances antérieures au mariage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2010 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la donation par M. Y... à M<sup>me</sup> X... de l'immeuble, sis [...] à Bourges ne peut être révoquée, et rejette la demande de prestation compensatoire formée par M<sup>me</sup> X..., l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-25.879.

M. Y...  
contre M<sup>me</sup> X..., épouse Y...

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard

**N° 198**

**ETAT CIVIL**

Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger – Transcription – Refus – Cas – Ordre public international – Applications diverses – Mariage d'un Français à l'étranger sans que sa précédente union n'ait été dissoute

*Le ministère public peut, en considération de l'atteinte à l'ordre public international causée par le mariage d'un Français à l'étranger sans que sa précédente union n'ait été dissoute, s'opposer à la demande de transcription de cet acte sur les registres consulaires français.*

*Viola l'article 6 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile, l'arrêt qui retient que l'action en nullité absolue du mariage est prescrite pour ordonner cette transcription.*

**19 octobre 2016**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité française, marié depuis le 4 avril 1964, a épousé, en 1971, en Algérie, M<sup>me</sup> Y..., de nationalité algérienne ; que son divorce d'avec sa première épouse a été prononcé le 9 mars 1973 ; que le 3 janvier 2014, M. X... et M<sup>me</sup> Y... ont assigné le ministère public pour voir ordonner la transcription de leur acte de mariage sur les registres consulaires ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que le mariage ayant été célébré depuis plus de trente ans, l'action en nullité absolue de celui-ci, pour cause de bigamie, est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le ministère public pouvait, en considération de l'atteinte à l'ordre public international causée par le mariage d'un Français à l'étranger sans que sa précédente union n'ait été dissoute, s'opposer à la demande de transcription de cet acte sur les registres consulaires français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de transcription de l'acte de mariage.

N° 15-50.098.

Procureur général près la cour  
d'appel de Rennes  
contre M. X...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guyon-Renard – Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP Potier de La Varde et Buk Lament

N° 199

**1° PRET**

Prêt d'argent – Preuve – Impossibilité morale de se procurer la preuve littérale – Portée

**2° REGIMES MATRIMONIAUX**

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Montant – Evaluation – Modalités – Détermination

*1° Si, selon l'article 1348 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, celui qui se prévaut d'un acte juridique peut prouver celui-ci par tout moyen s'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de cet acte, il n'en est pas pour autant dispensé de rapporter la preuve de l'obligation qu'il invoque, conformément à l'article 1315, devenu 1353, du même code.*

*Méconnaît par conséquent les exigences de ce dernier texte et inverse la charge de la preuve la cour d'appel qui, pour condamner une personne à restituer à son ancien époux une certaine somme qu'elle reconnaissait avoir reçu avant le mariage, retient qu'en raison des liens affectifs et de la communauté d'intérêts qui avait existé entre les futurs époux, le mari se trouvait dans l'impossibilité morale de fournir la preuve du prêt qu'il invoque et que l'épouse ne démontre pas que son futur mari était alors animé d'une intention libérale.*

*2° Au sens de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien comprend les frais liés à cette acquisition.*

*Ainsi, l'époux qui a financé, au moyen de fonds propres, le prix d'achat d'un bien immobilier commun et la commission de l'agent immobilier, ne peut prétendre qu'à une seule récompense, calculée selon la règle du profit subsistant, pour l'ensemble de ces sommes.*

**19 octobre 2016****Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 18 mars 2009 a prononcé le divorce de M. X... et M<sup>me</sup> Y..., qui s'étaient mariés le 2 septembre 2006 sous le régime de la communauté ; que des difficultés se sont élevées au cours de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur les premier et cinquième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de dire que la communauté est redevable à l'égard de M. X... d'une récompense de 17 106 euros ;

Attendu que le grief de dénaturation qu'invoque le moyen ne tend qu'à discuter la portée d'éléments de preuve, appréciée souverainement par les juges du fond ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1315, alinéa 1, devenu 1353, alinéa 1, du code civil, et l'article 1348 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'il incombe au demandeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve écrite, de prouver par tous moyens l'obligation dont il réclame l'exécution ;

Attendu que, pour dire que M<sup>me</sup> Y... doit à M. X... la somme de 12 500 euros correspondant au montant de chèques émis à son profit avant le mariage, l'arrêt retient que si la remise de chèques ne suffit pas à établir l'existence d'un prêt, il doit être effectivement tenu compte du lien affectif et de la communauté d'intérêts de M. X... et M<sup>me</sup> Y... existant au cours des cinq mois précédant leur mariage, facteurs objectifs qui constituent des éléments d'appréciation suffisants pour dire que M. X... se trouve dans l'impossibilité morale de fournir la preuve du prêt, que, de son côté, M<sup>me</sup> Y..., qui ne conteste pas la matérialité des sommes remises avant mariage à hauteur de 12 850 euros, ne démontre pas que son époux, lorsqu'il lui a remis ces chèques, ait été animé d'une intention libérale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'impossibilité morale pour M. X... d'obtenir un écrit ne le dispensait pas de rapporter la preuve par tous moyens du prêt allégué, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu qu'au sens de ce texte, la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien comprend les frais liés à cette acquisition ; que ce texte ne distingue pas selon que la valeur empruntée a financé entièrement ou partiellement cette acquisition ;

Attendu que, pour dire que la communauté est redevable à l'égard de M. X... d'une récompense de 37 000 euros, l'arrêt énonce que ce dernier, qui a payé avec ses fonds propres l'acquisition d'un bien immobilier commun, peut prétendre, en vertu du troisième alinéa de l'article 1469 du code civil, à une récompense égale au profit subsistant et correspondant à la valeur de ce bien évalué à 319 000 euros au jour de la dissolution de la communauté ; qu'il ajoute que, justifiant aussi avoir payé, avec ses fonds propres, les frais liés à cette acquisition et la commission de l'agence, il peut également prétendre à une récompense supplémentaire en application du deuxième alinéa de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la récompense due par la communauté pour la totalité de l'apport de M. X..., y compris les frais liés à l'acquisition et la commission de l'agent immobilier, ne pouvait dépasser le profit subsistant évalué à 319 000 euros, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M<sup>me</sup> Y... doit à M. X... la somme de 12 500 euros représentant les sommes versées avant le mariage et que la communauté est redevable à l'égard de M. X... d'une récompense de 37 000 euros, l'arrêt rendu le 8 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-27.387.

M<sup>me</sup> Y...  
contre M. X...

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 26 juin 2013, pourvoi n° 12-13.757, *Bull.* 2013, I, n° 141 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 200**

**SANTE PUBLIQUE**

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Validation de la procédure par la décision du juge des libertés et de la détention ordonnant la poursuite de la mesure de soins – Portée

*La décision par laquelle un juge des libertés et de la détention ordonne la poursuite de la mesure de soins psychiatriques sans consentement, notamment après les douze premiers jours d'hospitalisation complète, valide la procédure antérieure.*

*A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité de la procédure antérieure à une audience à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention se prononce sur la mesure de soins, ne peut être soulevée lors d'une instance ultérieure devant ce même juge.*

**19 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par un premier président (Paris, 14 avril 2016), et les pièces

de la procédure, que M<sup>me</sup> X... a été admise en soins psychiatriques sans consentement, le 25 février 2016, sous le régime de l'hospitalisation complète, en application d'une décision du directeur d'établissement prise sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique ; que, le 7 mars, le juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien de cette hospitalisation ; que, le 22 mars, la patiente a formé une demande de mainlevée de la mesure ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'ordonnance d'autoriser le maintien de son hospitalisation complète, alors, selon le moyen :

*1° que nul ne peut être privé de sa liberté ; qu'une personne ne peut faire l'objet d'un internement en hôpital psychiatrique, sous le régime de l'hospitalisation complète sous contrainte, sur décision du directeur d'un établissement de soins, que si ses troubles mentaux rendent son consentement impossible et si son état mental impose une surveillance médicale permanente justifiant un tel internement ; que la décision d'admission du directeur de l'établissement de soins doit être accompagnée de deux certificats médicaux, dont le premier doit émaner d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; qu'en l'espèce, le premier certificat médical a été établi par le docteur Y..., médecin psychiatre au sein du centre hospitalier Ballanger, le second certificat étant établi par un autre médecin du même centre ; que M<sup>me</sup> X... a donc été internée contre sa volonté, sans que soient respectées les dispositions légales ; qu'en statuant comme il l'a fait, le conseiller délégué a violé, ensemble, l'article L. 3212-1 du code de la santé publique et l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*2° que l'acte de notification de la décision d'internement psychiatrique mentionne que la notification n'a pu avoir lieu, la patiente étant « sédatisée » ; qu'aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que M<sup>me</sup> X... a pu avoir connaissance des voies et délais de recours ; que, de ce fait, en statuant comme il l'a fait, le conseiller délégué a, de plus fort, violé les articles L. 3212-1 du code de la santé publique et 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*3° que les irrégularités initiales de la mise en détention de M<sup>me</sup> X... n'ont pu être « couvertes » par la décision de prolongation prononcée par le juge de la liberté et de la détention en date du 7 mars 2016, obtenue par le directeur du centre hospitalier, sans aucun certificat d'un médecin extérieur à l'établissement et sans que la personne internée ait eu la possibilité de contester la décision initiale de mise en détention ; que le conseiller délégué a, pour cette troisième raison, violé les articles L. 3212-1 du code de la santé publique et 5, § 1, et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*4° que le certificat initial du docteur Y... n'indiquait pas que les troubles mentaux de l'intéressée rendaient le consentement impossible ; que dès lors, en statuant*

*comme il l'a fait, le conseiller délégué a violé, de plus fort, les articles L. 3212-1 du code de la santé publique et 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité de la procédure de soins psychiatriques sans consentement, antérieure à une audience à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention se prononce sur la mesure, ne peut être soulevée lors d'une instance ultérieure devant ce même juge ; qu'ayant constaté que la décision initiale d'hospitalisation complète avait été soumise au contrôle de plein droit du juge des libertés et de la détention, le premier président a, par ces seuls motifs, exactement

décidé que la procédure avait été validée par l'ordonnance de ce juge prescrivant la poursuite de la mesure ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.849.

*M<sup>me</sup> X...  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoullaud –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –  
Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Lesourd*

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2016

N° 217

### SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Employeur débiteur –  
Employeur assujéti au versement de transport –  
Règles applicables – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, les employeurs assujettis au versement de transport sont tenus de procéder au versement auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.*

*Il en résulte que la prescription triennale prévue par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale s'applique à l'action en restitution des sommes indûment versées par les employeurs au titre du versement de transport.*

6 octobre 2016

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société ADS nettoyage (la société) ayant sollicité la restitution pour partie des sommes versées en 2008, 2009 et 2010 au titre du versement de transport, l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF) n'a fait droit à sa demande que pour les deux dernières années, au motif que la demande de remboursement de l'indu afférente à l'année 2008, formée par la société le 29 décembre 2011, était atteinte par la prescription ; que la société ayant déduit la somme litigieuse du montant du versement dû au titre de l'année 2012, l'URSSAF lui a fait signifier une contrainte à laquelle la société a fait opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'accueillir l'opposition de la société, alors, selon le moyen, que les demandes de remboursement du versement transport se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ce versement a été acquitté et non pas par trois ans comme les cotisations de sécurité sociale ; qu'en l'espèce, il est constant que la société ADS produits et nettoyage a demandé à l'URSSAF, le 29 décembre 2011, le remboursement d'un trop versé au titre du versement transport pour les années 2008, 2009 et 2010 ; que la cour d'appel a retenu

*que le point de départ du délai de prescription devait être fixé au début de l'année 2009 ; qu'en jugeant néanmoins que sa demande présentée en décembre 2011 n'était pas prescrite, la cour d'appel a violé l'article L. 2333-73 du code général des collectivités territoriales ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, les employeurs assujettis au versement de transport en application de l'article L. 2333-64, sont tenus de procéder au versement auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale ; qu'il résulte de ces dispositions que la prescription triennale prévue par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale s'applique à l'action en restitution des sommes indûment versées au titre du versement de transport ;

Et attendu que la demande de la société tendait, non pas au remboursement du versement de transport au sens de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, mais à la restitution de sommes indûment versées ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Mais sur le même moyen, pris en sa deuxième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la contrainte délivrée le 7 mai 2012 ne pourra produire ses effets que pour la somme qui sera dégagée, après déduction du trop versé pour l'année 2008, l'arrêt rendu le 30 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-24.714.

*Union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
contre société ADS nettoyage.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Palle – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur l'application de la prescription triennale à l'action en restitution des sommes indûment versées par les employeurs au titre du versement de transport, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2014, pourvoi n° 12-29.917, *Bull.* 2014, II, n° 25 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 218**

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Imputabilité – Preuve – Présomption d'imputation – Preuve contraire – Cause étrangère au travail – Nécessité

*Dès lors que le lien entre la lésion et la vaccination imputée dans le cadre de l'emploi est établi, ni le fait que l'intéressée avait été vaccinée par son mari médecin, ni la circonstance qu'elle avait subi plus de séquences vaccinales qu'il n'était nécessaire ne peuvent constituer la cause totalement étrangère, seule susceptible de renverser la présomption d'imputabilité au travail édictée par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.*

**6 octobre 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2<sup>e</sup>, 18 septembre 2014, pourvoi n° 13-23.013), que M<sup>me</sup> X..., salariée de la Clinique d'Arcachon (la clinique), a déclaré un accident post-vaccinal survenu le 6 mars 2006, le certificat médical initial mentionnant une "myopathie dysimmunitaire chronique inflammatoire évolutive" ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) ayant pris en charge cette affection au titre de la législation professionnelle, la clinique a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de contester l'imputation à son compte des conséquences financières de cette décision ;

Attendu que, pour dire la décision de prise en charge de l'accident de M<sup>me</sup> X... inopposable à la clinique, l'arrêt retient que l'expert a considéré que les lésions de M<sup>me</sup> X... étaient en rapport direct avec les vaccinations contre l'hépatite B effectuées en 1997 et 1998, alors qu'elle était salariée de la clinique en qualité de sage-femme ; que, cependant, même si la vaccination contre l'hépatite B était imposée à tous les établissements de santé au cours des années 1997 et 1998 et que c'est en raison de l'emploi qu'elle occupait à la clinique que M<sup>me</sup> X... a été vaccinée, celle-ci n'a pas été vaccinée dans le cadre de la clinique, mais par son mari médecin ; qu'il apparaît à l'analyse du carnet de vaccinations de M<sup>me</sup> X... que celle-ci a bénéficié de plus de

trois séquences vaccinales contre l'hépatite B, ce qui selon l'expert correspond à une survaccination ; que la circonstance que le docteur X... en 1997 puis 1998 a renouvelé un schéma complet de primo vaccination en dépit des mentions figurant sur le carnet de santé selon lesquelles M<sup>me</sup> X... au regard des vaccinations antérieures et de la littérature médicale était immunisée contre le virus de l'hépatite B est totalement étrangère au travail ;

Qu'en statuant ainsi, tout en retenant que le lien entre la lésion et la vaccination contre l'hépatite B imposée dans le cadre de l'emploi de M<sup>me</sup> X... est établi, ce dont il résultait que la preuve n'était pas rapportée de ce que l'accident avait une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 août 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-25.924. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde contre société Clinique d'Arcachon.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Olivier – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Lapasset – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur la qualification d'accident du travail d'une vaccination imposée dans le cadre de l'emploi, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-30.551, *Bull.* 2005, II, n° 75 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la mise en œuvre de la preuve contraire à la présomption d'accident du travail, à rapprocher :**

Soc., 12 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.516, *Bull.* 2002, V, n° 381 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 219**

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Avis – Avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d'assurance maladie – Nécessité – Cas

*Selon l'article R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième ali-*



*nés de l'article L. 461-1 du même code, la juridiction recueille préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.*

*Viole ce texte, la cour d'appel qui ne procède pas à cette formalité avant de statuer sur la demande du salarié en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, alors que la caisse avait pris en charge la maladie déclarée ne remplissant pas les conditions d'un tableau de maladies professionnelles en suivant l'avis d'un comité régional et que le caractère professionnel de la maladie était contesté par l'employeur, en défense à cette action.*

**6 octobre 2016****Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de la société EDF (l'employeur), M. X... a déclaré, le 24 février 2010, une maladie prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise (la caisse) au titre de la législation professionnelle, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles ; que M. X... ayant saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, ce dernier a contesté l'opposabilité, à son égard, de la décision de la caisse ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que l'employeur a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie déclarée et rejeter la demande en désignation d'un second comité, l'arrêt retient qu'il ressort des pièces versées aux débats que le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dont l'avis n'est pas utilement critiqué par l'employeur, saisi par la caisse en raison de l'absence d'une des conditions de prise en charge de la maladie désignée au tableau numéro 30 bis, à savoir une durée d'exposition inférieure à dix ans, a constaté la réalité de l'exposition à l'amiante de M. X... durant son activité de maintenance en centrale thermique, en particulier lors de la période 1979-1987, et retenu un lien direct entre l'affection présentée et l'exposition professionnelle à l'amiante ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la maladie déclarée ne remplissant pas les conditions d'un tableau de maladies professionnelles, la caisse avait suivi l'avis d'un comité régional et qu'il incombait à la juridiction, avant de statuer sur la demande de M. X... en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, de recueillir l'avis d'un autre comité régional, dès lors que le caractè-

re professionnel de la maladie était contesté par l'employeur en défense à cette action, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société EDF est l'auteur de la faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle de M. X..., dit que la rente allouée à ce dernier sera majorée à son taux maximum, fixé les sommes dues à M. X... en réparation de ses préjudices et dit que la Caisse nationale des industries électriques et gazières pourra exercer son action récursoire à l'encontre de la société EDF au titre de l'ensemble des conséquences financières de la faute inexcusable dont cet organisme aura à faire l'avance à la victime, l'arrêt rendu le 16 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 15-23.678. Société Electricité de France (EDF)  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Olivier – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-26.842, Bull. 2014, II, n° 250 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 220**

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Manquements dans l'instruction du dossier – Manquements à l'égard du dernier employeur – Employeur pouvant s'en prévaloir – Détermination – Portée

*L'employeur qui a reçu une information complète sur la procédure d'instruction d'une déclaration de maladie professionnelle, n'est pas recevable à se prévaloir, aux fins d'inopposabilité à son égard de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime.*

**6 octobre 2016****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 16 juin 2015), que, salarié de 1968 à 1979 de la Société européenne

des produits réfractaires (la société), M. X... a adressé le 22 avril 2011 à la caisse primaire d'assurance maladie du Vaucluse (la caisse) une déclaration de maladie professionnelle accompagnée d'un certificat médical faisant état d'un cancer broncho-pulmonaire primitif ; que le 27 septembre 2011, la caisse a informé la société de la prise en charge de la maladie au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale en inopposabilité de cette décision ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se prévaloir, aux fins d'inopposabilité à leur égard de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime ; qu'ayant constaté qu'elle n'était pas le dernier employeur du salarié et que le dernier employeur avait seulement été interrogé à l'occasion de l'enquête de la caisse sans qu'aucune instruction contradictoire ait été conduite à son égard, la cour d'appel n'a pu juger que la décision de prise en charge lui était opposable, sans violer les articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

2° que le dernier employeur est celui dont la victime a été le salarié en dernier lieu ; qu'en jugeant qu'elle devait être tenue pour le dernier employeur ayant exposé le salarié au risque, ce qui n'en faisait pas le dernier employeur, la cour d'appel a violé les articles R. 441-11 et R. 441-14 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'employeur qui a reçu une information complète sur la procédure d'instruction, n'est pas recevable à se prévaloir, aux fins d'inopposabilité à son égard de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime ;

Et attendu qu'après avoir rappelé que la société devait être tenue comme le dernier employeur ayant exposé le salarié au risque, l'arrêt retient que la caisse justifie avoir informé celle-ci le 20 mai 2011 de ce qu'elle avait accusé réception de la déclaration de maladie professionnelle faite, en lui en adressant copie, ainsi que du certificat médical initial, ensuite le 22 juillet 2011 du recours au délai complémentaire d'instruction, enfin le 7 septembre 2011 de la date prévisible de clôture de l'instruction au 27 septembre 2011, en l'informant aussi de sa faculté de consultation du dossier, avant de lui notifier enfin le 27 septembre 2011 la prise en charge de la maladie professionnelle déclarée et qu'ainsi, elle a respecté son obligation d'information ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a décidé à bon droit que la décision de prise en charge de la maladie de M. X... devait être déclarée opposable à la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-22.721.

Société européenne  
des produits réfractaires  
contre caisse primaire d'assurance maladie  
(CPAM) du Vaucluse.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Olivier – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boutet-Hourdeaux

**Sur l'inopposabilité de la décision de la caisse à l'employeur précédent en cas de manquement de la caisse à son obligation d'information à l'égard du dernier employeur, en application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 avril 2014, pourvoi n° 13-13.887, *Bull.* 2014, II, n° 88 (rejet), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 13-13.739, *Bull.* 2014, II, n° 171 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur l'inopposabilité de la décision de la caisse au dernier employeur en cas de manquement de la caisse à son obligation d'information, en application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 novembre 2014, pourvoi n° 13-20.510, *Bull.* 2014, II, n° 224 (cassation partielle).

**N° 221**

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Pension de vieillesse substituée – Conditions – Interdiction de discrimination – Compatibilité – Portée

*Les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, subordonnent le maintien du versement de la pension d'invalidité au-delà de l'âge d'ouverture des droits au bénéfice d'une pension de retraite à la condition que le titulaire de celle-ci exerce une activité professionnelle.*

*Ces textes n'engendrent aucune discrimination au regard des exigences des stipulations combinées des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et premier du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention, la différence de traitement entre les assurés selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle trouvant*

*son origine dans la nécessaire coordination entre l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse.*

**6 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 janvier 2015), que, née en octobre 1950, M<sup>me</sup> X... a obtenu de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (la caisse) le maintien, au delà de son soixantième anniversaire, de la pension d'invalidité de la deuxième catégorie dont elle était titulaire depuis 2005 ; qu'à la suite de son licenciement, le 10 novembre 2011, la caisse lui ayant notifié un refus d'en poursuivre le versement, au delà du 30 novembre 2011, et lui ayant réclamé le remboursement de la pension indûment versée au titre du mois de décembre 2011, M<sup>me</sup> X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'en faisant obligation à une personne percevant une pension d'invalidité qui atteint l'âge légal de la retraite de liquider ses droits à la retraite, la pension de retraite pour inaptitude devant se substituer à sa pension d'invalidité, dès lors qu'elle se trouve privée de travail, sans lui laisser la faculté d'apporter la preuve de son aptitude à poursuivre une activité professionnelle, les dispositions de l'article L. 341-15 et L. 341-16 du code de la sécurité sociale méconnaissent l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné avec l'article premier du Protocole n° 1, l'article premier du Protocole n° 12, et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu ces dispositions ;*

Mais attendu, d'une part, qu'en subordonnant le maintien, au-delà de l'âge d'ouverture des droits au bénéfice d'une pension de retraite, du versement de la pension d'invalidité à la condition que le titulaire de celle-ci exerce une activité professionnelle, les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, applicable au litige, n'engendrent aucune discrimination au regard des exigences des stipulations combinées des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et premier du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention, la différence de traitement entre les assurés selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle trouvant son origine dans la nécessaire coordination entre l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article 51, § 1, du titre VII de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que les dispositions de celle-ci s'adressent aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ; que l'aménagement de leur système de sécurité sociale relève de

la compétence exclusive de chacun des Etats membres de l'Union européenne ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.895.

M<sup>me</sup> X...  
contre caisse régionale d'assurance  
maladie (CRAM) d'Île-de-France,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Palle – Avocat  
général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Sevaux et Ma-  
thonnet, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau  
et Tapie

**N° 222**

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Calcul – Salaire annuel moyen – Assuré ayant relevé de divers régimes – Périodes d'assurance – Proratisation – Modalités – Détermination – Portée

*Selon l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré a acquis, dans deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse qu'il mentionne, des droits à pension dont le montant est fixé sur la base d'un salaire ou revenu annuel moyen soumis à cotisations, le nombre d'années retenu pour calculer ce salaire ou revenu est déterminé, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, en multipliant le nombre d'années fixé, dans le régime considéré, par les articles R. 351-29 et R. 351-29-1 ou R. 634-1 et R. 634-1-1, par le rapport entre la durée d'assurance accomplie au sein de ce régime et le total des durées d'assurance accomplies dans les régimes susvisés.*

*Selon les articles R. 351-29 et R. 351-29-1, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées, en ce qui concerne les assurés nés en 1947, au cours des vingt-quatre années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.*

*Selon l'article R. 351-3, la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension comprend, notamment, la majoration pour avoir élevé des enfants prévue par l'article L. 351-4.*

*Une cour d'appel a légalement justifié sa décision en prenant en considération, en application de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, la majoration de la durée d'assurance pour avoir élevé*

*des enfants, prévue par l'article L. 351-4 pour la proratisation des périodes d'assurance dans chacun des différents régimes pris en compte en fonction du nombre d'années fixé dans le régime considéré.*

**6 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 juin 2015), qu'assujetti successivement, au titre de l'assurance vieillesse, au régime général et au régime des salariés agricoles, et justifiant, quant au premier, d'une durée d'assurance de vingt-quatre trimestres dont seize trimestres au titre de la majoration pour avoir élevé deux enfants, M. X... a sollicité auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie (la caisse), à effet du 1<sup>er</sup> août 2009, une pension de retraite à taux plein calculée sur la base d'un salaire annuel moyen déterminé en fonction des trois meilleures années ayant donné lieu à cotisations au titre du régime général ; que, soutenant que la période de référence pour le calcul du salaire annuel moyen n'aurait pas dû retenir les deux années afférentes à la majoration pour avoir élevé des enfants, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter celui-ci, alors, selon le moyen :

*1° qu'en vertu de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable en l'espèce, une majoration de la durée d'assurance vieillesse est due à raison d'un trimestre par année consacrée à l'éducation d'un enfant ; que ni cette disposition ni aucune autre ne prévoit de tenir compte de cette majoration exceptionnelle du nombre de trimestres de cotisation pour étendre la période de calcul du salaire annuel moyen de référence servant à l'évaluation de la pension de retraite en application de l'article R. 173-4-3 du même code ; qu'en décidant en l'espèce qu'il y avait lieu d'ajouter aux huit trimestres effectivement travaillés entre 1970 et 1972 par M. X... les seize trimestres de majoration obtenus pour cette période au titre de l'éducation de ses enfants, de sorte à fixer son revenu annuel de référence à la moyenne des salaires perçus sur une période de trois ans plutôt que sur une période d'une année, les juges du fond ont violé les articles L. 351-1, L. 351-4 et R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;*

*2° qu'à moins de percevoir un revenu de substitution, seuls les trimestres effectivement travaillés et les salaires effectivement perçus peuvent servir de base au calcul du salaire moyen de référence ; qu'à cet égard, l'avantage conféré en matière d'assurance vieillesse par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale aux personnes ayant élevé un ou plusieurs enfants ne constitue pas une rémunération ; qu'en décidant néanmoins qu'il y avait lieu d'intégrer dans la période de référence des trimestres non travaillés, n'ayant donné lieu à aucune*

*rémunération, de sorte à réduire à proportion le montant du salaire moyen servant de base de référence pour le calcul de la pension de retraite de M. X..., les juges du fond ont également violé les articles L. 351-1 à L. 351-4 et R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;*

*3° que la majoration du nombre de trimestres de cotisation à raison des périodes d'éducation d'un ou plusieurs enfants a pour but de compenser la perte de droits à la retraite qui résulte pour le parent de l'interruption ou de la réduction de son temps de travail au cours de ces périodes ; que cette règle de compensation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de nuire à l'assuré en venant diminuer le montant de son salaire moyen de référence et, par voie de conséquence, celui de sa pension de vieillesse ; qu'en décidant le contraire, pour intégrer dans le calcul du salaire annuel moyen de référence les trimestres de majoration obtenus par M. X... au titre de l'éducation de ses enfants, les juges du fond ont une nouvelle fois violé les articles L. 351-1, L. 351-4 et R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;*

Mais attendu que, selon l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré a acquis, dans deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse qu'il mentionne, des droits à pension dont le montant est fixé sur la base d'un salaire ou revenu annuel moyen soumis à cotisations, le nombre d'années retenu pour calculer ce salaire ou revenu est déterminé, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, en multipliant le nombre d'années fixé, dans le régime considéré, par les articles R. 351-29 et R. 351-29-1 ou R. 634-1 et R. 634-1-1, par le rapport entre la durée d'assurance accomplie au sein de ce régime et le total des durées d'assurance accomplies dans les régimes susvisés ; que, selon les articles R. 351-29 et R. 351-29-1, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées, en ce qui concerne les assurés nés en 1947, au cours des vingt-quatre années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ; que, selon l'article R. 351-3, la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension comprend, notamment, la majoration pour avoir élevé des enfants prévue par l'article L. 351-4 ;

Et attendu qu'ayant constaté que la caisse a pris en compte, pour liquider la pension de M. X..., cent soixante et onze trimestres, dont seize trimestres au titre de la majoration légalement prévue pour avoir élevé des enfants, portant à vingt-quatre le nombre de trimestres retenus au titre du régime général, et permettant ainsi à M. X... de bénéficier d'une retraite à taux plein, l'arrêt retient qu'il y a lieu de prendre en considération, en application de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, la majoration de la durée

d'assurance pour avoir élevé des enfants, prévue par l'article L. 351-4 pour la proratisation des périodes d'assurance dans chacun des différents régimes pris en compte en fonction du nombre d'années fixé dans le régime considéré, soit vingt-quatre ans s'agissant de M. X..., né en 1947 ;

Qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.888.

M. X...  
contre caisse d'assurance  
retraite et de la santé au travail  
(CARSAT) de Normandie,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Burkel – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Piwnica et Molinié

**N° 223**

**APPEL CIVIL**

Appel incident – Appel principal limité à l'un des chefs du jugement – Appel incident sur les autres chefs – Recevabilité

*En application de l'article 548 du code de procédure civile, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment des autres chefs.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient, pour déclarer irrecevable un appel incident en ce qu'il tend à l'infirmer d'une disposition qui n'a pas été critiquée par l'appel principal, qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel principal, un appel incident ne peut poursuivre la remise en cause d'une disposition non déferée par cet appel principal.*

**13 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un litige s'étant élevé entre M. X... et M. et M<sup>me</sup> Y..., propriétaires de parcelles contiguës, un tribunal de grande instance a, par un jugement du 18 novembre 2004 devenu irrévocable, dit que le tracé de la servitude de passage établie au profit du fonds de M. et M<sup>me</sup> Y..., cadastré AK 49 et AK 113, serait effectué conformément au plan de M. Z... annexé au rapport d'expertise judiciaire de M. A... et que cette servitude impliquait un droit de retournement sur la plate-forme située sur la parcelle AK 114, appartenant à M. X..., et condamné ce dernier à procéder aux travaux nécessaires pour que le terrain situé à l'ouest de la parcelle AK 49 soit remis au niveau initial, c'est-à-dire celui du plancher du bâtiment dont

l'ouverture se fait sur la parcelle AK 113, tel qu'il existait en 1982 (côte 113,32 selon le plan de M. Z...), sous astreinte ; que par un jugement du 31 mars 2011, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance a dit qu'à défaut pour M. X... de satisfaire à l'injonction résultant du jugement du 18 novembre 2004, il pourrait y être contraint sous astreinte définitive ; par un jugement du 14 mars 2013, ce juge de l'exécution a condamné M. X... à payer à M. et M<sup>me</sup> Y... une certaine somme au titre de la liquidation de cette astreinte définitive et, retenant que les travaux ordonnés par le jugement du 18 novembre 2004 avaient été réalisés, a rejeté la demande en fixation d'une nouvelle astreinte ;

Sur moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de dire que les travaux ordonnés par le jugement du 18 novembre 2004, confirmé par l'arrêt du 27 février 2007, s'agissant du terrain situé à l'ouest de la parcelle AK79 (en réalité AK 49), ont été réalisés, et de rejeter la demande de fixation d'une nouvelle astreinte ;

Mais attendu que, procédant à une interprétation nécessaire du sens et de la portée du chef du jugement ordonnant l'injonction assortie d'une astreinte, tel qu'éclairé par ses motifs et par l'examen du plan établi en 1982 par M. Z..., auquel le dispositif de ce jugement renvoyait, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, retenu, d'une part, que la cotation altimétrique 113,32 ne devait être retenue que pour la partie du terrain située au plus près de l'immeuble de M. et M<sup>me</sup> Y... et qu'une hauteur supérieure était recommandée sur la base d'une pente douce au-delà, pour concilier l'impératif de retournement avec celui non moins nécessaire de prévention des risques d'inondation et de praticabilité d'une voie d'accès en terrain abrupt et, d'autre part, que les relevés effectués à la demande de M. X... le 27 mai 2011 par un huissier de justice assisté d'un géomètre-expert rendaient compte de cotations altimétriques pratiquement identiques à celles du plan de l'expert Z..., pour en déduire souverainement que l'obligation mise à la charge de M. X... avait été respectée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 548 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment des autres chefs ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel incident de M. X... en ce qu'il tend à l'infirmer d'une disposition qui n'a pas été soumise, par l'effet de la dévolution, à la cour d'appel, l'arrêt retient qu'en application de l'article 562 du code de procédure civile, l'appel n'a déferé à

la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement expressément critiqués dont se trouve exclue la condamnation au titre de la liquidation de l'astreinte définitive et que l'appel incident formé par M. X... ne peut poursuivre la remise en cause d'une disposition non déferée, faute pour celui-ci d'avoir régularisé appel principal sur ce point particulier dans le délai de quinze jours de la notification qu'il avait reçue du jugement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel incident de M. X... en ce qu'il tendait à remettre en cause la condamnation prononcée à son encontre au titre de la liquidation de l'astreinte définitive fixée par la décision du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 31 mars 2011, l'arrêt rendu le 22 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-21.973.

M. Y...,  
et autre  
contre M. X....

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### **A rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 9 mai 1983, pourvoi n° 82-70.135, *Bull.* 1983, III, n° 107 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 28 novembre 2000, pourvoi n° 98-42.999, *Bull.* 2000, V, n° 390 (1) (cassation partielle) ;

Soc., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-43.662, *Bull.* 2006, V, n° 117 (cassation).

**N° 224**

### **APPEL CIVIL**

Appel incident – Intimé s'étant abstenu de former appel incident – Intimé ayant formé appel principal postérieurement – Effets – Portée

*Ayant relevé que les appelants d'un jugement avaient régulièrement signifié leurs conclusions d'appel à la partie intimée, faisant ainsi courir à l'égard de cette dernière le délai de deux mois qui lui était ouvert, en application de l'article 909 du code de procédure civile, pour conclure et former un appel incident, ce dont elle s'est abstenue, la cour d'appel a exactement retenu que du fait de son abstention, alors que cette voie de re-*

*cours lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, cette intimée n'était pas recevable à relever appel principal du jugement précédemment attaqué, la date de la signification de ce dernier étant indifférente.*

**13 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2015) que, par deux déclarations d'appel des 12 et 18 septembre 2014 dont la jonction a été ordonnée, la société Monte Paschi banque (la banque) a interjeté appel du jugement rendu par un tribunal de commerce dans un litige l'opposant à M. X... et à la Société des établissements A. Salvi ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen, que la partie intimée, qui désire poursuivre la réformation ou l'annulation du jugement, n'est pas tenue de former un appel incident ; qu'elle peut également interjeter un appel principal à condition de le faire dans le délai requis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Monte Paschi banque avait formé son appel dans le délai légal ; qu'en décidant pourtant qu'elle n'était pas recevable à interjeter appel à titre principal du jugement du 7 mars 2014 motif pris de ce que celle-ci n'avait pas conclu et n'avait pas relevé appel incident de cette décision, la cour d'appel a violé l'article 909 du code de procédure civile, ensemble les articles 550, 908 et 910 du même code ;

Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt que M. X... et la Société des établissements A. Salvi avaient interjeté appel du jugement le 25 mars 2014 et notifié le 16 juin 2014 leurs conclusions d'appel à la banque, faisant ainsi courir à l'égard de cette dernière le délai de deux mois ouvert à l'intimé, en application de l'article 909 du code de procédure civile, pour conclure et former éventuellement un appel incident, ce dont elle s'est abstenue ;

Et attendu que du fait de son abstention, alors que cette voie de recours lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, la banque n'était pas recevable à relever ensuite appel principal du jugement précédemment attaqué, la date de la signification de ce dernier étant indifférente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.926.

Société Monte Paschi banque  
contre M. X...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 225

**COMPENSATION**

Compensation légale – Effets – Extinction de la dette – Portée

*La compensation légale opérée de plein droit avant l'engagement d'une procédure de saisie immobilière et attachée à la reconnaissance par un jugement revêtu de l'exécution provisoire d'une dette du créancier saisissant à l'égard des débiteurs saisis, ne peut être remise en cause par la décision du premier président d'arrêter, sous réserve de la consignation de la somme due, l'exécution provisoire.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir retenu que la compensation légale prévue par l'article 1290 du code civil s'était opérée de plein droit, s'agissant de dettes réciproques, liquides et exigibles à l'instant même où les deux créances avaient coexisté, annule le commandement aux fins de saisie immobilière.*

**13 octobre 2016****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 juin 2015), qu'après avoir fait délivrer, le 5 mai 2014, un commandement de payer à M. et M<sup>me</sup> X..., la société Lyonnaise de banque (la banque) les a attirés devant le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance en vue de l'audience d'orientation ; que devant celui-ci, M. et M<sup>me</sup> X... ont opposé l'exception de compensation qui serait attachée à un jugement d'un tribunal de grande instance du 10 avril 2014 revêtu de l'exécution provisoire condamnant la banque à leur payer une certaine somme ; que par une ordonnance de référé du premier président de la cour d'appel saisie par la banque d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire du 13 juin 2014, celle-ci a été autorisée à consigner la somme due en conséquence du jugement du 10 avril 2014 entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations avant le 12 juillet 2014, ce qu'elle a fait le 8 juillet 2014 ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de constater qu'à la date du 10 avril 2014, les époux X... disposaient d'une créance liquide et exigible à son encontre éteignant sa créance à leur égard, d'annuler en conséquence le commandement de saisie immobilière délivré le 5 mai 2014 à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> X... et de dire qu'elle devra procéder, à ses frais, à la radiation du commandement auprès des services de la publicité foncière de Digne-les-Bains, alors, selon le moyen :

*1° que la compensation légale suppose l'existence de créances réciproques, certaines, liquides et exigibles ; qu'elle ne peut donc être constatée au bénéfice d'un débiteur dont la créance résulte d'un jugement dont l'exécution provisoire a été arrêtée à la date où il invoque cette*

*compensation et à celle à laquelle le juge statue ; qu'il résulte de l'arrêt que, pour s'opposer à la saisie immobilière mise en œuvre par la banque contre les consorts X... en exécution de trois décisions définitives les condamnant à lui verser une somme totale de 142 190,43 euros, ceux-ci ont invoqué la compensation légale entre cette dette et leur créance sur la banque d'un montant de 241 438,66 euros résultant d'un jugement postérieur revêtu de l'exécution provisoire ; qu'en constatant cette compensation légale, tout en relevant que la banque avait, conformément à une ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 13 juin 2014 l'y autorisant en application de l'article 521 du code de procédure civile, consigné entre les mains de la caisse des dépôts et consignations une somme de 250 000 euros en garantie de l'exécution du jugement susvisé, ce dont il résultait que l'exécution provisoire de ce jugement avait été arrêtée au jour de cette consignation, la cour d'appel a violé les articles 1289 et 1290 du code civil et les articles 521 et 524 du code de procédure civile ;*

*2° que la consignation réalisée sur autorisation du premier président de la cour d'appel en vertu de l'article 521 du code de procédure civile libère le débiteur à l'égard de son créancier et tient lieu de paiement à son égard ; que celui-ci ne peut en conséquence échapper à sa propre dette à l'égard de celui qui a consigné en invoquant les règles de la compensation légale ; qu'il résulte de l'arrêt que, pour s'opposer à la saisie immobilière mise en œuvre par la banque contre les consorts X... en exécution de trois décisions définitives les condamnant à lui verser une somme totale de 142 190,43 euros, ceux-ci ont invoqué la compensation légale entre cette dette et leur créance sur la banque d'un montant de 241 438,66 euros résultant d'un jugement postérieur revêtu de l'exécution provisoire ; qu'en constatant cette compensation légale, tout en relevant que la banque avait, conformément à une ordonnance du premier président du 13 juin 2014 l'y autorisant en application de l'article 521 du code de procédure civile, consigné entre les mains de la caisse des dépôts une somme de 250 000 euros en garantie de l'exécution du jugement susvisé, ce dont il résultait que la banque était, à la date de cette consignation, libérée à l'égard des consorts X..., la cour d'appel a violé les articles 521 du code de procédure civile et 1257 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'en application de l'article 1290 du code civil la compensation entre la créance de M. et M<sup>me</sup> X... à l'encontre de la banque en conséquence du jugement du tribunal de grande instance du 10 avril 2014, assorti de l'exécution provisoire, et la créance détenue par la banque à leur encontre, dont celle-ci poursuivait le recouvrement par le commandement de payer du 5 mai 2014, s'agissant de dettes réciproques, liquides et exigibles, s'était opérée de plein droit à l'instant même où les deux créances avaient coexisté et que la décision du premier président d'arrêter l'exécution provisoire du jugement sous réserve de la consignation par la banque de la somme due à M. et M<sup>me</sup> X... ne pouvait remettre en cause la compensation légale ainsi opérée avant l'engagement de

la procédure de saisie immobilière, c'est à bon droit que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.437.

*Société Lyonnaise de banque  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado

**N° 226**

## COMPETENCE

Compétence matérielle – Tribunal de grande instance – Compétence exclusive – Exclusion – Cas – Portée

*L'action en restitution d'une indemnité d'immobilisation versée par le bénéficiaire d'une promesse de vente subordonnée à une condition suspensive non réalisée est une action purement personnelle et mobilière dont la solution ne suppose nullement l'application des règles relatives à la transmission de la propriété immobilière ou à la constitution de droits réels immobiliers.*

*C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, statuant dans un litige opposant deux personnes morales ayant la qualité de commerçantes à l'occasion de l'exercice de leur activité statutaire, a retenu la compétence de la juridiction commerciale.*

**13 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 juin 2015), que la société Mob a relevé appel de l'ordonnance du juge des référés d'un tribunal de commerce qui s'est reconnu compétent pour statuer sur la demande formée par la société Distribution du point du jour (la société DPJ) en restitution d'une indemnité d'immobilisation que cette dernière lui avait payée dans la perspective d'une vente immobilière devenue caduque par suite de la défaillance d'une condition suspensive prévue au compromis de vente ;

Attendu que la société Mob fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge des référés la déboutant de sa demande tendant à ce qu'il se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance, alors, selon le moyen :

*1° que la vente immobilière est un acte civil même si elle est conclue entre commerçants ; que les actions portant sur une question de vente immobilière relèvent de la compétence exclusive du tribunal de grande instance ; qu'en l'espèce, le litige était relatif aux condi-*

*tions d'exécution du compromis de vente d'immeuble du 13 décembre 2013 conclu entre les sociétés Mob et DPJ, la société Mob soutenant que le défaut de réalisation de la condition suspensive n° 4 stipulée au compromis était exclusivement imputable à la société DPJ et contestant, dès lors, toute obligation à restitution de l'indemnité d'immobilisation, par application de la clause prévoyant qu'elle lui resterait acquise en cas de non-réalisation de la condition suspensive du fait de l'acquéreur ; que dès lors, il relevait de la compétence exclusive du tribunal de grande instance en matière de propriété immobilière et de droits réels immobiliers ; qu'en rejetant cependant l'exception d'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par la société Mob, la cour d'appel a violé l'article R. 211-4, 5°, du code de l'organisation judiciaire ;*

*2° qu'en matière civile, le tribunal de grande instance connaît des actions personnelles ou mobilières portant sur les demandes supérieures à la somme de 10 000 euros ; qu'en l'espèce, à supposer même, comme l'a retenu la cour d'appel, que la demande de la société DPJ en restitution de la somme de 140 000 euros versée à titre d'indemnité d'immobilisation s'analysait en une action mobilière, cette action ne relevait pas, pour autant, de la compétence de la juridiction commerciale ; qu'en effet, dès lors que la demande de restitution concernait une vente immobilière, qui demeure un acte civil même si elle est conclue entre sociétés commerciales, et que son montant dépassait 10 000 euros, le litige relevait de la compétence du tribunal de grande instance ; qu'en décidant au contraire que le premier juge avait retenu, à bon droit, la compétence de la juridiction commerciale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 221-4, R. 211-3 et R. 221-4 du code de l'organisation judiciaire ;*

Mais attendu que l'action en restitution d'une indemnité d'immobilisation versée par le bénéficiaire d'une promesse de vente subordonnée à une condition suspensive non réalisée est une action purement personnelle et mobilière dont la solution ne suppose nullement l'application des règles relatives à la transmission de la propriété immobilière ou à la constitution de droits réels immobiliers ;

Et attendu que le litige opposant deux personnes morales ayant la qualité de commerçantes à l'occasion de l'exercice de leur activité statutaire, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu la compétence de la juridiction commerciale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.482.

*Société Mob  
contre société Distribution  
du point du jour.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, M<sup>e</sup> Le Prado



**Sur la nature personnelle et mobilière de l'action en restitution de l'indemnité d'immobilisation versée par le bénéficiaire d'une promesse de vente, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 23 octobre 1991, pourvoi n° 90-15.019, *Bull.* 1991, II, n° 270 (cassation).

**Sur le tribunal compétent pour connaître d'une action en paiement d'une indemnité d'immobilisation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 27 mai 1974, pourvoi n° 73-12.776, *Bull.* 1974, II, n° 181 (rejet) ;

Com., 3 mai 1994, pourvoi n° 92-17.273, *Bull.* 1994, IV, n° 168 (rejet).

**Sur la compétence des juridictions commerciales pour connaître des litiges opposant deux personnes morales ayant la qualité de commerçantes, à rapprocher :**

Com., 27 octobre 2009, pourvoi n° 08-18.004, *Bull.* 2009, IV, n° 137 (cassation), et les arrêts cités.

N° 227

**JUGEMENTS ET ARRÊTS**

Minute – Signature – Greffier – Greffier stagiaire – Greffier stagiaire ayant accompli sa formation initiale à l'école nationale des greffes – Régularité

*Le jugement signé durant son stage en juridiction par un greffier stagiaire qui a accompli sa formation initiale à l'école nationale des greffes est valablement rendu.*

13 octobre 2016

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, 5 mai 2015), que M<sup>me</sup> X..., née aux Comores, a assigné le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou afin de faire constater sa nationalité française comme étant née d'un père français ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion fait grief à l'arrêt de dire que M<sup>me</sup> X... est de nationalité française, alors, selon le moyen :

*1° qu'en application de l'article 456 du code de procédure civile, le jugement est signé par le président et par le greffier ; que l'article 458 dudit code impose que cette prescription doit être observée à peine de nullité ; qu'un jugement ne peut être valablement rendu s'il a été signé par un greffier stagiaire qui n'a pas qualité pour authentifier la décision ; qu'en l'espèce, l'arrêt, en ce qu'il est signé par Faouzati Y..., greffière stagiaire, est nul et encourt la cassation ;*

2° (*Publication sans intérêt*) ;

Mais attendu, d'une part, qu'aucune disposition du statut particulier des greffiers des services judiciaires n'in-

terdisant de confier au greffier stagiaire, durant son stage en juridiction après qu'il a accompli sa formation initiale professionnelle à l'école nationale des greffes, l'ensemble des missions pouvant être dévolues aux greffiers titulaires parmi lesquelles celles d'assister les magistrats dans les actes de leur juridiction et d'authentifier les actes judiciaires dans les cas et conditions prévus par le code de l'organisation judiciaire, le code du travail et les textes particuliers, le jugement est valablement signé par un greffier stagiaire ;

Et attendu... (*Publication sans intérêt*) ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-50.060.

*Procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis contre M<sup>me</sup> X...*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Kermina – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre*

**Sur la nécessité de faire signer le jugement par le greffier ayant assisté au prononcé, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 janvier 1999, pourvoi n° 96-16.944, *Bull.* 1999, II, n° 2 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 228

**PROCEDURE CIVILE**

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Moyen soulevé d'office – Observations préalables des parties – Défaut

*Aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui, sans inviter les parties à présenter leurs observations, relève d'office la fin de non-recevoir tirée de ce que la partie intimée s'était abstenue de former un appel incident, voie de recours qui lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article 909 du code de procédure civile, l'absence de signification du jugement étant indifférente.*

13 octobre 2016

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-

même le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Résidence du Mont Vert (la société) a relevé appel du jugement rendu par un tribunal de grande instance dans un litige l'opposant à M. et M<sup>me</sup> X... ; que ces derniers ont déferé à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré cet appel recevable ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que, dès lors que la voie de l'appel incident avait été ouverte à la société, dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, sur l'appel principal précédemment formé par M. et M<sup>me</sup> X..., mais que celle-ci s'était trouvée forclosée en son appel incident pour s'être abstenue de le former dans le délai de deux mois qui lui était imparti, en sa qualité de partie intimée, par l'article 909 du code de procédure civile, elle n'était pas recevable à relever appel principal du jugement précédemment attaqué par M. et M<sup>me</sup> X..., l'absence de signification de ce jugement étant indifférente ;

Qu'en relevant d'office cette fin de non-recevoir sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, au motif inopérant qu'elle avait déjà été débattue devant le conseiller de la mise en état, alors que M. et M<sup>me</sup> X... avaient conclu à la recevabilité de l'appel principal de la société dans leur requête en déferé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 15-25.995. *Société civile immobilière (SCI) Résidence du Mont Vert contre M. X..., et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-16.048, *Bull.* 2013, II, n° 115 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 229**

**PROCEDURE CIVILE**

Instance – Interruption – Causes – Maladie ou traitement médical de l'avocat (non)

*La maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance.*

**13 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 26 mai 2015), que M<sup>mes</sup> José et Sylviane X... ont interjeté appel le 11 décembre 2013 d'un jugement les ayant déboutées de demandes qu'elles avaient formées à l'encontre du directeur régional des finances publiques de la Martinique ; que M<sup>me</sup> Sylviane X... a déferé à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant constaté la caducité de sa déclaration d'appel par application de l'article 908 du code de procédure civile ;

Attendu que M<sup>me</sup> Sylviane X... fait grief à l'arrêt de constater la caducité de son appel, alors, selon le moyen, *que l'interruption d'instance emporte celle du délai de caducité ; que l'instance est interrompue de plein droit par la cessation des fonctions de l'avocat lorsque la représentation est obligatoire ; que l'inaptitude professionnelle de l'avocat en raison de sa maladie emporte nécessairement cessation de ses fonctions fût-elle temporaire et, par voie de conséquence, interruption de l'instance ; qu'en affirmant néanmoins qu'il n'y avait pas eu interruption de l'instance, alors qu'elle avait constaté que l'avocat de la requérante avait dû subir un traitement médical spécialisé dans un établissement en métropole, la cour d'appel a violé l'article 369 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a retenu que la déclaration d'appel était caduque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-21.307. *M<sup>me</sup> X... contre directeur général des finances publiques, représenté par le directeur régional des finances publiques de la Martinique.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Thouin-Palat et Boucard*

**Sur les effets de la désignation d'un suppléant à l'avocat empêché, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 21 février 1990, pourvoi n° 89-10.840, *Bull.* 1990, II, n° 39 (rejet).

N° 230

**PROCEDURE CIVILE**

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Exclusion – Cas – Fin de non-recevoir – Exception – Dispositions spécifiques

*Sauf dispositions spécifiques, le juge ou le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir.*

*Dès lors, une cour d'appel qui, saisie par le déféré formé contre l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état, statue dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier ne peut pas se prononcer sur l'irrecevabilité de conclusions prévues à l'article 961 du code de procédure civile.*

13 octobre 2016

**Cassation partielle sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. et M<sup>me</sup> X..., qui ont interjeté appel le 11 juillet 2014 du jugement d'un juge de l'exécution, ont déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui a rejeté une demande formée par eux ainsi que la demande reconventionnelle par laquelle leur adversaire, la société Remegest, avait soulevé l'irrecevabilité des conclusions des appelants en raison du défaut d'indication de leur domicile ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux premières branches du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 126, 908, 960, alinéa 2, et 961 du code de procédure civile ;

Attendu que pour infirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état, l'arrêt retient que les conclusions des appelants déposées et signifiées le 13 octobre 2014 ne mentionnant pas leur domicile réel sont irrecevables et que la déclaration d'appel est déclarée caduque par application des dispositions de l'article 908 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisie par le déféré formé contre l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état, la cour d'appel qui, statuant dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier, ne pouvait pas se prononcer sur l'irrecevabilité de conclusions prévues à l'article 961 du code de procédure civile, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les conclusions d'appelant déposées et signifiées le 13 octobre 2014 et prononcé la caducité de la déclaration d'appel, l'arrêt rendu le 24 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la cour d'appel n'était pas compétente pour statuer sur l'irrecevabilité de conclusions prévues à l'article 961 du code de procédure civile.

N° 15-24.932.

M. X...,  
et autre

contre société Remegest.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Richard

**Sur l'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 10-10.044, *Bull.* 2011, I, n° 54 (cassation partielle sans renvoi) ;

Avis de la Cour de cassation, 13 février 2012, n° 11-00.008, *Bull.* 2012, Avis, n° 1 (2).

N° 231

**1° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Mesures conservatoires – Mesure pratiquée sans titre exécutoire – Validité – Conditions – Introduction d'une procédure permettant l'obtention d'un titre exécutoire – Applications diverses

**2° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Mesures conservatoires – Mesure pratiquée sans titre exécutoire – Validité – Conditions – Accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire – Applications diverses

*1° L'obligation faite par l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution au créancier d'introduire, à peine de caducité, une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire*

toire, dans le mois qui suit l'exécution d'une mesure conservatoire, est satisfaite par la signification, dans ce délai, de conclusions contenant une demande incidente au débiteur, sous réserve, lorsque la procédure est orale, que le créancier ait repris oralement ces conclusions lors de l'audience de plaidoirie ultérieure.

2° Dès lors que les parties ont dévolu à la compétence exclusive d'un tiers-expert la détermination d'un prix de cession, la demande formée par le créancier de ce prix, tendant à la désignation d'un tiers-expert pour en déterminer le montant définitif, constitue une diligence nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire au sens de l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution.

13 octobre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 décembre 2014), qu'à la suite d'une cession à la société Manpower France holding par M. X... d'actions du groupe Damilo, moyennant un prix de cession composé d'une partie définitive et d'un complément dépendant du taux de réalisation d'un objectif lié au résultat d'exploitation de la société cédée, la société Manpower France holding a été autorisée par ordonnance d'un juge de l'exécution à pratiquer des saisies conservatoires pour sûreté et conservation d'une créance évaluée provisoirement à une certaine somme, correspondant à la différence entre le montant initial et le montant définitif de la trésorerie nette ; que M. X... a sollicité du juge de l'exécution la rétractation de l'ordonnance, la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées entre les mains de divers établissements bancaires et sociétés civiles immobilières et la réduction de l'assiette des saisies conservatoires aux seules parts sociales de la SCI Frédéric Passy ;

Sur premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de retenir la compétence du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre, pour autoriser les saisies de compte ou les saisies de parts sociales et autoriser la société Manpower France holding à effectuer ces saisies, alors, selon le moyen :

1° que s'agissant des comptes ouverts à Paris auprès de la Compagnie financière Edmond de Rothschild ou de la Banque HSBC, l'exécution ne pouvait avoir lieu qu'à Paris, et le juge du lieu d'exécution de la mesure était le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris ; qu'à raison du principe de l'unicité du domicile, il était exclu que les juges du fond puissent décider que M. X... étant domicilié en Belgique, ce qui n'était pas contesté, il pouvait également être regardé comme domicilié à Neuilly sur Seine ; qu'en retenant la compétence du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre s'agissant des saisies conservatoires concernant les comptes ouverts auprès de la Compagnie financière Edmond de Rothschild et de la Banque HSBC, l'arrêt

attaqué a violé le principe de l'unicité du domicile et les articles 102 du code civil et R. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que s'agissant de la SCI Evanuelle, dont le siège est à Paris, le juge du lieu d'exécution ne pouvait être que le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris ; qu'à raison du principe de l'unicité du domicile, il était exclu que les juges du fond puissent décider que M. X... étant domicilié en Belgique, ce qui n'était pas contesté, il pouvait également être regardé comme domicilié à Neuilly sur Seine ; qu'en retenant la compétence du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre s'agissant des saisies conservatoires concernant les comptes ouverts auprès de la Compagnie financière Edmond de Rothschild et de la Banque HSBC, l'arrêt attaqué a violé le principe de l'unicité du domicile et les articles 102 du code civil et R. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

3° qu'il était exclu que les juges du fond retiennent que M. X... avait son domicile en France, sans s'expliquer quant aux raisons présidant à la préférence accordée à son adresse française quand celui-ci invoquait son adresse belge ; qu'à défaut, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 102 du code civil et R. 121-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que le juge de l'exécution dans le ressort duquel est situé l'un des biens saisis appartenant au débiteur demeurant à l'étranger étant compétent pour autoriser des mesures conservatoires sur les biens du débiteur situés en dehors de son ressort, M. X... est dénué d'intérêt à revendiquer un domicile situé à l'étranger en vue de contester la compétence du juge de l'exécution dans le ressort duquel est située une partie des biens saisis ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Sur les deuxième et cinquième moyens, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de retenir la compétence du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre, pour autoriser les saisies de compte ou les saisies de parts sociales et autoriser la société Manpower France holding à effectuer ces saisies et de juger régulière la procédure puis de refuser de rétracter l'ordonnance du 25 octobre 2012 et de maintenir les mesures conservatoires autorisées par cette ordonnance alors, selon le moyen :

1° que si même il a simplement à se prononcer sur l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe, le juge de l'exécution, saisi d'une demande de mesure conservatoire, n'est compétent pour autoriser la mise en place d'une telle mesure que pour autant qu'un juge (éventuellement un arbitre) a la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance ; que tel n'est pas le cas lorsque seul un tiers expert, au sens de l'article 1592 du code civil, est apte à se prononcer sur l'existence d'une créance ; que pour avoir décidé le contraire, les juges du fond ont violé

*l'article 1592 du code civil, ensemble l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;*

*2° que dès lors que seul un tiers expert au sens de l'article 1592 du code civil est apte à se prononcer sur l'existence d'une créance à l'exclusion de toute autorité juridictionnelle, il est exclu que le juge de l'exécution puisse autoriser, à propos d'une telle créance, la mise en place d'une mesure conservatoire ; qu'à cet égard, l'arrêt doit à tout le moins être censuré pour excès de pouvoir au regard des articles 1592 du code civil et L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;*

*3° qu'avant de se prononcer sur l'existence d'un principe de créance fondée en son principe, les juges du fond auraient dû s'expliquer, comme le soutenait M. X..., sur le point de savoir si la société Manpower France holding ne pouvait se prévaloir d'un ajustement du montant définitif de la trésorerie nette dès lors que le délai fixé au 15 mai 2012 pour la communication de la trésorerie nette n'avait pas été respecté ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué encourt la censure pour violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*4° que lorsqu'ils autorisent une mesure conservatoire, les juges du fond doivent préciser le montant de la créance en considération de laquelle les mesures conservatoires sont autorisées ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir, devant le tribunal de commerce, que la société Manpower France holding avait reconnu avoir majoré le montant de la trésorerie nette (conclusions d'appel, p. 40, in extenso) ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce point, avant de maintenir les mesures conservatoires pour la somme de 5 374 799,23 euros dont la société Manpower France holding avait reconnu le mal-fondé, les juges du fond ont violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que toute personne dont la créance paraît fondée dans son principe pouvant, pour assurer la sauvegarde de ses droits, solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, ayant exactement énoncé qu'il n'appartenait pas au juge de l'exécution de statuer sur la réalité de la créance ou d'en fixer le montant, mais de se prononcer sur le caractère vraisemblable d'un principe de créance, a retenu à bon droit que la contestation relative à la détermination du montant définitif de la trésorerie nette, que les parties avaient dévolue à la compétence exclusive d'un tiers-expert, en application de l'article 1592 du code civil, était indépendante de la compétence que le juge de l'exécution tenait de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Et attendu que la détermination du montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est envisagée n'étant prescrite que pour l'autorisation par le juge de l'exécution de cette mesure conservatoire, la cour d'appel a exactement retenu qu'il ne lui appartenait pas, pour statuer sur une demande

de mainlevée de saisies conservatoires, d'établir la preuve d'une créance liquide et exigible et encore moins d'en apprécier le quantum ;

Attendu enfin, qu'ayant, par une décision motivée, souverainement retenu l'existence d'une créance paraissant fondée dans son principe, ainsi que de circonstances menaçant le recouvrement de la créance, c'est à bon droit que la cour d'appel, a décidé d'écarter la demande de rétractation de l'ordonnance autorisant l'accomplissement de mesures conservatoires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de juger régulière la procédure puis de refuser de rétracter l'ordonnance du 25 octobre 2012 et de maintenir les mesures conservatoires autorisées par cette ordonnance alors, selon le moyen :

*1° que devant le tribunal de commerce, la procédure est orale ; qu'à supposer même qu'une demande ait été formulée préalablement aux termes de conclusions écrites déposées au greffe et signifiées à la partie adverse, de toute façon, la demande reconventionnelle ne résulte que de la prétention que son auteur formule verbalement à l'audience au cours de laquelle les débats ont lieu ; qu'ainsi, si l'auteur des conclusions écrites ne comparait pas à l'audience, le juge n'est saisi d'aucune demande ; qu'en toute hypothèse, si l'auteur des conclusions comparait à l'audience, seule la prétention qu'il émet lors de l'audience saisi le juge peu important qu'il ait formulé une prétention différente dans le cadre de conclusions préalablement déposées et signifiées ; qu'en statuant comme ils l'ont fait pour prendre en compte des conclusions écrites, qui étaient inopérantes, les juges du fond ont violé les articles R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution et 446-1 et 860-1 du code de procédure civile ;*

*2° que, devant le tribunal de commerce, la société Manpower France holding se bornait à titre principal à solliciter la désignation d'un tiers expert aux termes de l'article 1592 du code civil ; que par hypothèse, la désignation d'un tiers expert ne peut conduire à l'obtention du titre exécutoire que requiert l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ; qu'en effet, ce titre exécutoire ne peut résider qu'en une condamnation à paiement prononcée par une autorité juridictionnelle et assortie de l'exécution provisoire ; que par suite, les juges du fond ont violé les articles L. 111-3 et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ;*

*3° que si la société Manpower France holding a formulé à titre subsidiaire une condamnation à paiement, le juge ne peut être regardé comme saisi de cette condamnation à paiement que pour autant que la demande principale est écartée ; que le juge doit donc être considéré comme non saisi de la demande subsidiaire ; qu'à cet égard encore, l'arrêt attaqué a été rendu en violation des articles 4 et 64 du code de procédure civile et R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution ;*

N° 232

Mais attendu que l'obligation faite, à peine de caducité, au créancier d'introduire une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, dans le mois qui suit l'exécution d'une mesure conservatoire, peut être satisfaite par la signification au débiteur dans ce délai, de conclusions contenant une demande incidente, sous réserve, lorsque la procédure est orale, que le créancier ait repris oralement ces conclusions lors de l'audience de plaidoirie ultérieure ; que M. X... ne s'étant pas prévalu de ce que la société Manpower France holding n'aurait pas repris oralement ses conclusions devant le tribunal de commerce, le moyen est, en sa première branche, nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Et attendu que la cour d'appel ayant relevé que les parties avaient dévolu à la compétence exclusive d'un tiers-expert la détermination du montant définitif de la trésorerie nette et que la société Manpower avait formé une demande reconventionnelle consistant en la désignation d'un tiers-expert pour déterminer le montant définitif de la trésorerie nette, la cour d'appel a justement déduit de ces seuls motifs que cette société justifiait avoir accompli les diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Sur le sixième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande visant au cantonnement de la créance alors, selon le moyen *qu'en s'abstenant de rechercher si, eu égard au cautionnement qu'avait donné M. X..., les mesures de saisie ne devaient pas être cantonnées, les juges du fond ont de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile* ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu le défaut de connaissance suffisamment certaine de la valeur réelle des parts de la SCI Frédéric Passy, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, justifié sa décision d'écarter la demande de cantonnement des mesures conservatoires à la saisie des seules parts de cette SCI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu, qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen et la première branche du sixième moyen, qui sont irrecevables ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.302.

M. X...  
contre société Manpower  
France holding.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Détermination – Associé unique et gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – Portée

*La seule qualité d'associé unique et de gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne suffit pas à exclure cette personne physique du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers.*

13 octobre 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 333-3 du code de la consommation, ensemble les articles L. 223-1, L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X... a saisi une commission de surendettement des particuliers d'une demande de traitement de sa situation financière ; que la société Crédit mutuel Sud-Est (la banque) a formé un recours contre la décision de la commission qui a déclaré sa demande recevable ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de traitement formée par M. X..., le juge du tribunal d'instance retient que M. X... exploite directement une EURL et, qu'étant associé unique et dirigeant de fait de cette société commerciale inscrite au registre du commerce et des sociétés, il réalise des actes de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule qualité d'associé unique et de gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers, le jugement a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 juillet 2015, entre les parties, par le juge du tribunal d'instance de Belley ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge du tribunal d'instance de Bourg-en-Bresse.

N° 15-24.301.

M. X...  
contre société Crédit mutuel Sud-Est,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Maunand – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur l'application du régime de surendettement des particuliers au gérant d'une société, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 08-19.984, *Bull.* 2010, II, n° 20 (cassation), et les arrêts cités.

N° 233

**SAISIE IMMOBILIERE**

Distribution du prix – Distribution amiable – Projet de distribution – Homologation par le juge de l'exécution – Requête – Délai – Inobservation – Sanction – Nature – Portée

*En application de l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution, la requête tendant à l'homologation par le juge de l'exécution du projet de distribution du prix de vente d'un immeuble vendu à la suite d'une procédure de saisie immobilière doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai ouvert aux parties pour contester ce projet.*

*Cette fin de non-recevoir devant être relevée d'office en application de l'article 125 du code de procédure civile, encourt la censure l'ordonnance par laquelle le juge de l'exécution homologue le projet de distribution qui lui est soumis sans avoir vérifié si la requête avait été présentée dans le mois suivant l'expiration du délai de contestation de ce projet.*

13 octobre 2016

*Cassation*

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi dirigé contre la société Cetelem ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 125 du code de procédure civile ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité devant être prononcée d'office, la requête tendant à l'homologation par le juge de l'exécution du projet de distribution du prix de vente d'un immeuble vendu à la suite d'une procédure de saisie immobilière est formée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai ouvert aux parties pour contester ce projet ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en dernier ressort, qu'à la suite de la vente par adjudication, le 16 décembre 1994, d'un immeuble appartenant à M. X..., la société Banque populaire Atlantique (la banque), créancier poursuivant, a établi, le 26 novembre 2014, un projet de distribution amiable du prix de vente, qu'elle a soumis à l'homologation d'un juge de l'exécution, par une requête du 5 février 2015 ;

Attendu que pour déclarer la requête recevable, le juge de l'exécution retient qu'après vérification que tous

les créanciers parties à la procédure et les débiteurs ont été en mesure de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai prévu par l'article R. 332-5 du code des procédures civiles d'exécution, le projet n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le délai de quinze jours susvisé et que dès lors toutes les parties sont réputées l'avoir accepté et qu'aucune n'est plus recevable à soulever un moyen contraire à l'accord donné tacitement ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier en outre si la requête avait été présentée dans le mois suivant l'expiration du délai de contestation du projet de distribution, le juge de l'exécution n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 29 juin 2015, entre les parties, par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Vannes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

N° 15-24.570.

M. X...

contre société Banque populaire Atlantique,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 234

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION**

Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués – Paiement – Conditions – Détermination

*Il résulte de l'article 706-164 du code de procédure pénale que toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation de la part de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en application des articles 706-3 ou 706-14 ou une aide au recouvrement du service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI) sur le fondement de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive.*

*Encourt en conséquence la cassation pour avoir ajouté une condition que la loi ne prévoit pas, l'arrêt qui déclare irrecevable la demande de victimes adressée à l'AGRASC, à défaut pour elles de justifier d'une saisine préalable et vaine de la CIVI et du SARVI, alors qu'elles justifiaient de ce qu'elles bénéficiaient d'une décision définitive leur octroyant des dommages-intérêts et de ce qu'elles n'avaient obtenu ni indemnisation, ni réparation, ni aide au recouvrement de la CIVI et du SARVI.*

20 octobre 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., M. Y... et M. Z... ont été victimes de faits d'escroquerie ayant donné lieu à une condamnation pénale de leurs auteurs et à l'octroi de dommages-intérêts ; que n'ayant pu recouvrer ces sommes, ils ont saisi l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (l'AGRASC) ; que celle-ci ayant déclaré leur demande irrecevable, ils l'ont assignée en paiement des sommes allouées par la juridiction pénale ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du premier moyen et sur le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-164, alinéa 1, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'AGRASC que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive ;

Attendu que pour débouter M. X..., M. Y... et M. Z... de leur demande, l'arrêt énonce qu'à défaut pour eux de justifier d'une saisine préalable et vaine de la CIVI et du SARVI à fins d'indemnisation, la demande qu'ils ont présentée auprès de l'AGRASC est irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les victimes justifiaient de ce qu'elles bénéficiaient d'une décision définitive leur octroyant des dommages-intérêts et de ce qu'elles n'avaient obtenu ni indemnisation, ni réparation, ni aide au recouvrement de la CIVI et du SARVI, la cour d'appel, ajoutant une condition que la loi ne prévoit pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2015, entre les parties, par la

cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-22.789.

M. Y...,  
et autres  
contre agence de gestion  
et de recouvrement des avoirs  
saisis et confisqués (AGRASC).

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bohnert – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Piwnica et Molinié

N° 235

## INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Indemnité – Montant – Fixation – Prestations et sommes mentionnées à l'article 706-9 du code de procédure pénale – Prestations versées par une mutuelle – Nature – Détermination – Portée

*Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui retient que le capital-décès versé par une mutuelle revêt un caractère forfaitaire et n'a pas à être pris en compte dans le calcul du préjudice d'une victime après avoir constaté que les revenus du défunt étaient pris en considération pour le calcul du montant de ce capital-décès, ce dont il résultait que celui-ci n'était pas indépendant, dans ses modalités de calcul et d'attribution, de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun et revêtait en conséquence un caractère indemnitaire.*

*En revanche, une cour d'appel qui constate qu'une rente éducation versée par une mutuelle est calculée par pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale, fixé en fonction du statut de cadre ou non cadre du salarié, et qu'il n'est pas tenu compte de la situation de l'enfant ainsi que de la part de revenus que l'assuré consacrait à son entretien et son éducation pour déterminer son montant, en déduit exactement qu'elle revêt un caractère forfaitaire et qu'il n'y a pas lieu de la prendre en compte dans le calcul des sommes dues à la victime par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.*

20 octobre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du décès de Christophe X... survenu lors d'un accident de la circula-



tion en Espagne, M<sup>me</sup> Virginie Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure, Mathilde X..., a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt de dire que les prestations servies en exécution du contrat souscrit auprès de la mutuelle Mieux être revêtent un caractère forfaitaire et n'ont pas à être prises en compte dans le préjudice de Mathilde X..., alors, selon le moyen :

*1° que la commission d'indemnisation des victimes d'infraction doit tenir compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ; que tel est le cas des sommes versées en exécution d'un régime de protection sociale complémentaire institué par convention ou accord collectif en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en écartant la déduction des sommes versées à Mathilde X... en exécution d'un contrat de protection sociale complémentaire obligatoire au titre de l'annexe 8 de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (Syntec), la cour d'appel a violé les articles 706-9 du code de procédure pénale et L. 911-1 et L. 932-1 du code de la sécurité sociale ;*

*2° que la commission tient compte dans le montant des sommes allouées à la victime en réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'ont un caractère indemnitaire, et doivent donc à ce titre être déduites des sommes allouées, les prestations servies par un organisme de prévoyance au titre du décès de la victime qui ne sont pas indépendantes dans leurs modalités de calcul et d'attribution de celles réparant le préjudice de droit commun, quand bien même le mode de calcul des prestations versées à la victime serait fonction d'éléments prédéterminés ; que tel est le cas de la rente annuelle d'éducation servie aux enfants de la victime par suite du décès de celle-ci et calculée en fonction d'une fraction des revenus annuels de la victime, cette fraction fût-elle prédéterminée au contrat ; qu'en jugeant néanmoins que la rente annuelle d'éducation servie aux enfants de la victime au titre d'un contrat de prévoyance, dont elle a pourtant relevé qu'elle représentait une fraction du plafond annuel de la sécurité sociale, utilisé comme salaire de référence, variant selon la position de cadre ou non cadre de l'affilié et selon l'âge de l'enfant, n'avait pas un caractère indemnitaire, la cour d'appel a violé l'article 706-9 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que l'arrêt constate que le montant de la rente éducation versée par la mutuelle Mieux être en application du contrat d'assurance collective obli-

gatoire souscrit par l'employeur de Christophe X... est fixé, en ce qui concerne le personnel non cadre, à 12 % du plafond annuel de la sécurité sociale jusqu'aux 17 ans de l'enfant, puis à 15 % de ce plafond entre 18 et 26 ans dans l'hypothèse où des études sont poursuivies et s'élève, pour le personnel cadre, en fonction des mêmes distinctions, à 24 % ou 30 % du plafond précité ; qu'il relève que M<sup>me</sup> Y... est fondée à soutenir que la rente éducation est ainsi calculée par pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale, ce pourcentage étant fixé en fonction du statut de cadre ou non cadre du salarié et qu'il n'est pas tenu compte de la situation personnelle de l'enfant ainsi que de la part de revenus que l'assuré consacrait à son entretien et son éducation ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que cette rente éducation revêtait un caractère forfaitaire et qu'il n'y avait pas lieu de la prendre en compte dans le calcul du préjudice de Mathilde X... ;

D'où il suit que le moyen qui, en sa première branche est nouveau, mélangé de droit et de fait, partant irrecevable, n'est pas fondé en sa troisième ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 706-9 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que la commission d'indemnisation des victimes d'infraction tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ;

Attendu que pour juger que les prestations servies en exécution du contrat souscrit auprès de la mutuelle Mieux être revêtent un caractère forfaitaire et n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du préjudice de Mathilde X..., sans distinguer entre le capital-décès et la rente éducation, l'arrêt retient encore que les prestations servies en exécution de ce contrat revêtent un caractère forfaitaire puisqu'elles sont calculées en fonction d'éléments prédéterminés par les parties, indépendants dans leurs modalités de calcul et d'attribution de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun après avoir relevé que le capital-décès est, en ce qui concerne l'assuré ayant un enfant à charge, calculé comme suit : 490 % des tranches A, B et C, la tranche A étant définie comme la partie de salaire brut limité au plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale, la tranche B comme la partie du salaire brut comprise entre le plafond de la tranche A et un montant limité à quatre fois le plafond de la tranche A et la tranche C comme la partie de salaire brut comprise entre le plafond de la tranche A et le montant limité à huit fois le plafond de la tranche A, le contrat précisant que le capital ainsi défini ne peut être inférieur à 170 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour le personnel non cadre et 340 % de ce plafond annuel pour le personnel cadre et

prévoyant une majoration pour enfant à charge supplémentaire de 90 % des tranches A, B et C ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle constatait que les revenus du défunt étaient pris en considération pour le calcul du montant du capital-décès, ce dont il résultait que celui-ci n'était pas indépendant, dans ses modalités de calcul et d'attribution, de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun et revêtait en conséquence un caractère indemnitaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit, s'agissant du capital-décès, que les prestations servies en exécution du contrat souscrit « avec » la mutuelle Mieux être revêtent un caractère forfaitaire et n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du préjudice de Mathilde X..., l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-24.812. *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) contre M<sup>me</sup> Y..., prise tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Mathilde X..., et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gelbard-Le-Dauphin – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**N° 236**

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION**

Préjudice – Réparation – Droit à réparation – Exclusion – Cas – Perte de sa vie

*La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime. Seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a indemnisé les souffrances morales de la victime qui a eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès au seul titre des souffrances endurées.*

**20 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le premier moyen :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 5 décembre 2013 et 4 septembre 2014, n° RG : 14/02142

et 14/03051), qu'Eléna X... épouse Y... a été tuée de plusieurs coups de couteau sur son lieu de travail ; que son époux, M. Roméo Y..., et son fils, M. Arwyn Y... (les consorts Y...), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'ayants droit d'Eléna Y..., ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction en réparation des préjudices subis ;

Attendu que les consorts Y... font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes tendant à obtenir réparation du préjudice né d'une perte de survie, alors, selon le moyen, que *l'atteinte à la vie par réduction de sa durée constitue un préjudice réparable qui est né du vivant de l'intéressé et qui est transmissible à ses héritiers ; qu'en affirmant que le droit de vie jusqu'à un âge suffisamment déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne pour être tenu pour un droit acquis entré dans le patrimoine de la victime de son vivant, et comme tel transmissible à ses héritiers, lorsque survient l'événement qui emporte le décès, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que la perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ; que seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine ; qu'ayant relevé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que, du fait de ses blessures, M<sup>me</sup> Y... avait éprouvé une souffrance physique et morale et avait eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 1382 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, en indemnisant ce préjudice au seul titre des souffrances endurées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.866. *M. Y..., et autre contre fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bohnert – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Boullez, SCP Boré et Salve de Bruneton

**A rapprocher :**

Crim., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-83.770, *Bull. crim.* 2012, n° 225 (rejet) ;

Crim., 26 mars 2013, pourvoi n° 12-82.600, *Bull. crim.* 2013, n° 69 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 27 septembre 2016, pourvoi n° 15-83.309, *Bull. crim.* 2016, n° 249 (cassation partielle).

**N° 237**

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Indemnité – Montant – Fixation – Éléments pris en considération – Aide personnalisée d'autonomie (non)

*L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne donnant pas lieu à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation n'a pas lieu d'être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.*

**20 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X..., ayant été victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule assuré auprès de la MACIF, a assigné cet assureur en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que pour fixer le préjudice d'assistance par tierce personne de M<sup>me</sup> X..., l'arrêt soustrait de ce poste l'allocation personnalisée d'autonomie versée à celle-ci au motif qu'elle en est par nature déductible, ayant pour objet d'indemniser la perte d'autonomie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette allocation, versée par le conseil départemental et non mentionnée par l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, ne donne pas lieu à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la réparation du préjudice corporel de M<sup>me</sup> X... au titre de la tierce personne à la somme de 42 757 euros jusqu'au 30 septembre 2014 et à une rente annuelle de 17 784 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, et condamne la MACIF à payer ces sommes, sous déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie perçue par M<sup>me</sup> X..., l'arrêt rendu le 25 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être

fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 15-17.507.

M<sup>me</sup> X...  
contre société MACIF,  
et autres.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M<sup>me</sup> Vassallo – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton*

**Sur les prestations ne donnant pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ni à imputation sur le montant du préjudice devant être indemnisé par celle-ci, à rapprocher :**

Soc., 11 février 1993, pourvoi n° 91-12.073, *Bull.* 1993, V, n° 52 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 26 mars 2015, pourvoi n° 14-16.011, *Bull.* 2015, II, n° 72 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.797, *Bull.* 2015, II, n° 182 (rejet).

**N° 238**

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Enfant – Responsabilité personnelle – Portée

*La minorité de l'auteur du dommage n'exclut pas sa responsabilité et ne fait pas obstacle à sa condamnation personnelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil, devenu 1240 du code civil.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'expertise médicale d'une victime agressée par un mineur formée en application de l'article 145 du code de procédure civile, retient qu'elle ne justifie pas d'un motif légitime dès lors qu'elle ne pourra agir que contre le civilement responsable de ce mineur.*

**20 octobre 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé, que M<sup>me</sup> X..., assistante familiale, qui s'était vue confier par l'association Oeuvre de l'Abbé Denis (l'association) M. Y..., alors mineur, aux termes d'un contrat d'accueil à titre permanent, a été agressée par celui-ci ; que M<sup>me</sup> X..., qui a subi plusieurs arrêts de travail à la suite de cette agression, a été indemnisée par la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF), assureur de responsabilité civile de l'association, des dégâts matériels causés à son domicile

par M. Y... ; qu'elle a assigné M. Y..., l'association, en sa qualité de civilement responsable de ce dernier, la MAIF et la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées (la CPAM) devant le juge des référés d'un tribunal de grande instance, aux fins de voir ordonner une mesure d'expertise médicale destinée à évaluer son préjudice corporel ; que l'association et la MAIF se sont opposées à cette demande en faisant valoir que la victime avait bénéficié d'une prise en charge au titre de la législation sur les accidents professionnels ;

Attendu que, pour débouter M<sup>me</sup> X... de sa demande d'expertise, l'arrêt retient, d'abord, que M<sup>me</sup> X... sollicite une expertise médicale sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile dans la perspective d'engager une action au fond en responsabilité contre l'association, en qualité de civilement responsable de M. Y..., mais que, même si elle a mis en cause ce dernier qui est aujourd'hui majeur, elle ne pourra agir au fond que contre l'association, son civilement responsable, puisqu'il était mineur au moment des faits dont elle a été victime ; qu'il relève, ensuite, qu'il est établi que pour l'indemnisation du préjudice résultant de cet accident du travail, tant M<sup>me</sup> X... que la CPAM entendent se placer sous le régime de l'indemnisation du code de la sécurité sociale ; qu'il en déduit que son action au fond devant le juge du droit commun contre l'association, ès qualités, est manifestement vouée à l'échec dans la mesure où elle ne pourra faire juger sa responsabilité selon les règles du droit commun, de sorte que cette action au fond n'étant pas manifestement recevable devant le juge du fond, elle ne justifie pas d'un motif légitime à solliciter une mesure d'expertise devant le juge des référés ;

Qu'en statuant ainsi alors que la minorité de l'auteur du dommage n'exclut pas sa responsabilité et ne fait pas obstacle à sa condamnation personnelle sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240, du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-25.465.

*M<sup>me</sup> X...  
contre association Oeuvre de l'Abbé Denis,  
et autres.*

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. Besson – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Vassallo – *Avocats* : SCP Marlange et de La Burgade, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur la responsabilité civile du mineur nonobstant la condamnation de ses parents, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 septembre 2014, pourvoi n° 13-16.897, *Bull.* 2014, II, n° 185 (rejet).

**Sur la responsabilité civile pour faute du mineur, même dépourvu de discernement, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 12 décembre 1984, pourvoi n° 82-12.627, *Bull.* 1984, II, n° 193 (rejet), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 94-19.726, *Bull.* 1997, II, n° 54 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 239

## SANTE PUBLIQUE

Professions de santé – Dispositions communes – Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Etablissement des listes de candidats – Action en contestation – Effets – Annulation de la liste – Cas – Fraude de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales

*Justifie légalement sa décision le tribunal d'instance qui annule la liste déposée par un syndicat pour les élections des membres des assemblées de médecins libéraux d'une union régionale des professionnels de santé, après avoir constaté l'utilisation de fausses signatures pour porter candidats certains médecins, caractérisant ainsi une fraude de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales.*

20 octobre 2016

*Irrecevabilité et rejet*

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Lille, 24 novembre 2015), que par requête reçue au greffe le 24 août 2015, M. X..., électeur, a contesté devant un tribunal d'instance la liste présentée par la Fédération syndicale l'Union collégiale (le syndicat) pour l'élection des membres des assemblées de médecins libéraux de la région Nord-Pas de Calais-Picardie organisée le 12 octobre 2015 ; que M. Y..., candidat figurant sur la liste du syndicat, est intervenu volontairement à l'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi du syndicat, contestée par la défense :

Vu l'article R. 4031-32, alinéas 1 et 2, du code de la santé publique ;

Attendu, selon ce texte, que la commission publie les listes de candidatures cinquante jours au moins avant le scrutin par voie d'affichage à l'agence régionale de santé, dans les préfectures de département et au siège de l'union ; que la régularité des listes peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'union régionale par tout électeur, dans un délai de trois jours à compter de leur publication ; que le pourvoi en cassation ne peut être formé

que par les mêmes personnes, à condition qu'elles aient été parties devant le tribunal ; que n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par un syndicat en tant que tel, même si, sans droit, il a été partie devant le tribunal ;

Attendu qu'étant sans qualité pour agir devant le tribunal d'instance, le syndicat n'est pas recevable à se pourvoir en cassation ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi de M. Y..., qui est recevable :

Attendu que M. Y... fait grief au jugement d'annuler la liste déposée par le syndicat en vue du scrutin du 12 octobre 2015, alors, selon le moyen, *qu'en ne faisant pas application d'un texte ou d'un principe général du droit électoral pour décider que l'intégralité de la liste des candidats devait être annulée alors que les responsabilités respectives n'avaient pas été constatées par un juge pénal, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article R. 4031-32 du code de la santé publique* ;

Mais attendu, que le jugement retient que quatre médecins figurant sur la liste du syndicat n'avaient pas signé la liste de candidatures ou donné leur consentement pour y participer ; que l'utilisation de noms afin de les porter candidats et l'apposition de fausses signatures pour ce faire contreviennent aux principes généraux du droit électoral ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, le tribunal d'instance, qui a fait ressortir l'existence d'une fraude de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et deuxième moyens qui sont irrecevables et sur les troisième et quatrième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi de la Fédération syndicale l'Union collégiale ;

REJETTE le pourvoi de M. Y...

N° 15-60.284.

M. Y...,  
et autre  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Lavigne

**Sur le refus d'enregistrement d'une liste comprenant des candidatures irrégulières, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 15-60.241, *Bull.* 2016, II, n° 187 (irrecevabilité et rejet).

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

OCTOBRE 2016

N° 124

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit des biens – Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 – Article 29-1 – Liberté contractuelle – Principe de légalité des délits et des peines – Principe de nécessité des peines – Présomption d’innocence – Droits de la défense – Incompétence négative – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

5 octobre 2016

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Vu leur connexité, joint les QPC n° 16-40.228, 16-40.229, 16-40.230, 16-40.231, 16-40.232 et 16-40.233 ;

Attendu que, saisi par la commune de Marseille de demandes de désignation d’un administrateur provisoire ayant pour mission de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles au rétablissement du fonctionnement normal de copropriétés de l’ensemble immobilier Parc Corot, le président du tribunal de grande instance de Marseille a transmis les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1° L’article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dans les dispositions querellées est-il contraire à l’article 4 de la Déclaration de 1789 en ce qu’il porte atteinte à la liberté contractuelle ainsi qu’au droit au maintien des conventions et contrats légalement conclus ?

2° L’article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dans ses dispositions querellées est-il contraire à l’article 8 de la Déclaration de 1789 en ce qu’il porte atteinte au principe de la légalité et des peines ainsi qu’à l’exigence constitutionnelle de la nécessité des peines ?

3° L’article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 est-il contraire à l’article 9 de la Déclaration de 1789 en ce que les mesures prises conduisent ainsi à faire peser sur la personne du syndic une présomption de faute constitutive d’une violation du principe de la présomption d’innocence affirmé par l’article 9 DDHC ?

4° L’article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dans ses dispositions querellées est-il contraire à l’article 16 de la déclaration de 1789 en ce qu’il méconnaît le principe du respect des droits de la défense ?

5° L’article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 est-il entaché d’incompétence négative dans des conditions qui mettent en cause par elles-mêmes les droits et libertés constitutionnellement garantis ci-dessus énoncés et visés ?

6° L’article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 entraîne-t-il la violation de l’article 16 de la DDHC en ce qu’il méconnaît le principe du respect des droits de la défense ? »

Attendu que les questions posées ne concernent que les deux premiers alinéas du I de l’article 29-1 précité ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l’article 23-2 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 et n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d’une part, que les questions, ne portant pas sur l’interprétation d’une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n’aurait pas encore eu l’occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d’autre part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que la désignation d’un administrateur provisoire d’un syndicat de copropriétaires n’est pas constitutive d’une sanction ayant le caractère d’une punition, qu’une telle mesure temporaire, placée sous le contrôle d’un juge, répond à la nécessité de garantir à chacun un logement décent en rétablissant la situation financière et la conservation de l’immeuble, motif d’intérêt général, et que le législateur, qui en a défini les conditions, n’a pas méconnu sa propre compétence ;

D’où il suit qu’il n’y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N’Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 16-40.228 à 16-40.233. *Syndicat général et syndicats particuliers des copropriétaires des immeuble A, C, E, F et G de l'ensemble immobilier Parc Corot contre commune de Marseille.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Premier avocat général : M<sup>me</sup> Salvat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Haas

**N° 125**

## BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Droit d'option – Exercice – Décision fixant les conditions d'un nouveau bail – Exécution – Possibilité – Moment – Détermination

*Le délai pendant lequel le preneur ou le bailleur peut exercer son droit d'option pour le non-renouvellement du bail ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision définitive fixant le montant du loyer du bail renouvelé, laquelle peut être poursuivie tant que le droit d'option n'est pas exercé.*

**6 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2014), que la société Lairidis, locataire, a fait pratiquer, le 21 juin 2013, entre les mains de la Caisse d'épargne, une saisie attribution à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> X..., bailleurs pour recouvrement de la somme de 64 282,47 euros en vertu d'un jugement du 23 mars 2011 confirmé par arrêt du 17 octobre 2012, qui, après avoir constaté le déplaçonnement du loyer du bail commercial renouvelé le 28 février 2007, a fixé le montant du loyer du bail renouvelé à un montant inférieur à celui du précédent bail ; que, soutenant que le congé donné le 24 août 2012 par la locataire à effet du 28 février 2013 valait exercice du droit d'option et renonciation au renouvellement du bail et que ni l'arrêt du 17 octobre 2012 ni le jugement confirmé ne contenaient constat d'une créance liquide et exigible au profit de la société Lairidis, à leur encontre, M. et M<sup>me</sup> X... ont saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie pratiquée ;

Attendu que les bailleurs font grief à l'arrêt de rejeter leur demande alors, selon le moyen :

*1° que le preneur et le bailleur commerciaux disposent d'un délai d'un mois, à compter de la décision définitive fixant le montant du bail renouvelé, pour exercer l'option leur permettant de renoncer à ce renouvellement ; que, si le bail n'est pas renouvelé, le locataire, occupant sans droit ni titre depuis la date d'effet du congé, n'est plus*

*redevable du loyer qui a été fixé, mais, le cas échéant, d'une indemnité d'occupation ; que dès lors, la décision qui fixe le loyer du bail renouvelé ne peut comporter de condamnation relativement à une dette ou une créance de loyer ; qu'elle ne peut par conséquent constituer un titre exécutoire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et L. 145-57 du code de commerce ;*

*2° qu'à tout le moins, la décision qui fixe le montant du loyer du bail renouvelé ne peut entraîner de condamnation de l'une ou l'autre des parties à payer la différence entre le loyer fixé et celui qui a été payé, avant que le droit d'option qui permet à l'une ou l'autre des parties de renoncer au renouvellement du bail ne soit purgé ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a encore violé les articles L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution et L. 145-57 du code de commerce ;*

Mais attendu que si, jusque dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision définitive qui fixe le montant du loyer du bail renouvelé, le bailleur ou le preneur peuvent opter pour le non-renouvellement du bail, ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision définitive fixant le montant du loyer, qui peut être poursuivie tant que le droit d'option n'est pas exercé ;

Et attendu qu'ayant retenu à bon droit que les décisions en cause constituaient des titres exécutoires qui permettaient à la société Lairidis d'agir, à ses risques et péril, en exécution forcée pour recouvrer le trop-perçu des loyers versés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007, la cour d'appel a pu décider que le congé de la locataire mettant un terme, le 28 février 2013, au bail renouvelé ne pouvait s'interpréter comme une renonciation au renouvellement du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen qui n'est pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.606.

M. X...,  
et autre  
contre société Lairidis.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Andrich – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 126**

## BAIL RURAL

Bail à ferme – Éléments de l'exploitation agricole – Caractère cessible – Détermination – Méthodes de culture et savoir-faire

*Ne justifie pas sa décision une cour d'appel qui, saisie d'une demande du preneur entrant en restitution de sommes indûment versées au bailleur sur le fondement de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, accueille cette demande en retenant que la convention portant cession d'éléments d'exploitation agricole ne pouvait porter sur des méthodes de culture, procédés et savoir-faire, éléments non cessibles de l'exploitation, sans rechercher si de réelles méthodes de culture et un savoir-faire spécifique avaient été cédés.*

6 octobre 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 5 mai 2011), que M. et M<sup>me</sup> X... ont donné à bail, à effet du 1<sup>er</sup> février 1984, à M. et M<sup>me</sup> Y... des caves destinées à la culture des champignons ; que, la SCI Sciber, aux droits de M<sup>mes</sup> Christiane, Catherine et Véronique X... (les consorts X...), elles-mêmes aux droits de M. et M<sup>me</sup> X..., leur ayant délivré un congé fondé sur l'âge de la retraite, M. et M<sup>me</sup> Y... ont sollicité, sur le fondement du texte précité, la restitution par les consorts X... de la somme qu'ils avaient payée en vertu d'une convention conclue le 6 mars 1984 portant cession d'éléments d'exploitation agricole ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les méthodes de culture, procédés et savoir-faire, à supposer qu'ils soient propres au cédant et que leur connaissance ne soit pas directement accessible au public, ne pouvaient constituer des éléments cessibles de l'exploitation agricole ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher en quoi les méthodes de culture ou savoir-faire ne pouvaient constituer des éléments cessibles de l'exploitation agricole lors d'un changement d'exploitant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-21.700.

*M<sup>me</sup> Christiane Z..., épouse X...,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autre.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Dagneaux – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur la cession des éléments mobiliers de l'exploitation agricole lors de la conclusion d'un bail rural, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 16 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.868, Bull. 2009, III, n° 192 (2) (cassation partielle).

N° 127

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Preneur – Décès – Droit au bail du conjoint survivant – Conditions – Demande expresse à bénéficiaire du bail en cours – Nécessité (non)

*Le conjoint survivant du preneur à bail rural bénéficie de la poursuite de ce bail en application de l'article L. 461-6 du code rural et de la pêche maritime, sans avoir à former de demande expresse en ce sens.*

6 octobre 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 461-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de décès du preneur, son conjoint, ses ascendants et descendants, ayant participé à l'exploitation pendant au moins un an au cours des cinq années qui ont précédé le décès, bénéficient du bail en cours et que le bailleur dispose de la faculté de le résilier, dans les six mois du décès du preneur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 21 novembre 2014), que, par actes du 2 décembre 1985, la Société sucrière de Beaufonds, aux droits de laquelle vient la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de La Réunion (SAFER), bénéficiaire d'un bail emphytéotique, a consenti à Jean-Marc X... un bail à colonat partiaire sur la parcelle BD 28 a et b, ultérieurement converti en bail à ferme ; qu'à la suite du décès de Jean-Marc X..., le 9 juin 2001, M<sup>me</sup> Y..., son épouse, a poursuivi l'exploitation ; que, la SAFER ayant repris possession de la parcelle en juillet 2006, M<sup>me</sup> Y... a saisi le tribunal paritaire en résiliation fautive et indemnisation de son éviction ;

Attendu que, pour rejeter ses demandes, l'arrêt retient que la reprise des biens loués n'est pas fautive dès lors qu'à la suite du décès de Jean-Marc X..., aucune demande tendant à bénéficier du bail en cours n'a été adressée par sa veuve au bailleur ou à la SAFER, gestionnaire des terres ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition n'impose au conjoint survivant de former une demande tendant à la poursuite du bail, la cour d'appel, qui a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne prévoit pas, l'a violé ;



**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée ;

Condamne la SAFER de La Réunion aux dépens.

N° 15-14.928.

*M<sup>me</sup> Y..., veuve X...  
contre Société d'aménagement  
foncier et d'établissement rural  
(SAFER) de la Réunion.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri –  
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP De-  
laporte et Briard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**N° 128**

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Titulaire – Détermination

*Lorsque les terres reprises, à la suite de la délivrance d'un congé, sont destinées à être exploitées au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), l'autorisation administrative d'exploiter doit être obtenue par celui-ci et non du chef du repreneur, personne physique.*

**6 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 9 avril 2015), que M<sup>me</sup> X...-Y..., qui avait donné à bail à M. et M<sup>me</sup> Z... diverses parcelles de terre, leur a délivré un congé en vue de la reprise de l'exploitation par son petit-fils, M. A... ; que M. et M<sup>me</sup> Z... ont sollicité l'annulation du congé ;

Attendu que M<sup>me</sup> X...-Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, d'un point de vue économique, social et fiscal, mais également pour ce qui touche leur statut professionnel d'un point de vue administratif, au regard du contrôle des structures, de sorte que le fait que l'exploitant bénéficiant*

*d'un congé pour reprise et qui est, à titre personnel, soumis à un régime de déclaration, envisage de mettre à disposition d'un GAEC dont il est associé les terres reprises ne saurait avoir pour effet de soumettre l'exploitation ainsi envisagée par le GAEC à autorisation ; que dès lors, en énonçant, pour juger que dans la mesure où M. A..., bénéficiaire du congé de reprise délivré par M<sup>me</sup> Y... aux époux Z..., avait l'intention d'exploiter les parcelles reprises au sein d'un GAEC dont il était associé gérant, le GAEC devait solliciter une autorisation d'exploiter pour son compte et qu'à défaut d'une telle autorisation, le congé aux fins de reprise délivré était nul, que si le principe de transparence permettait aux associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel en matière fiscale, sociale et économique, il était étranger à la mise en œuvre de la réglementation des structures, la cour d'appel a violé l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime ;*

*2° que les juges du fond sont tenus, en présence d'un acte ambigu, de procéder à son interprétation et de rechercher à cette fin l'intention des parties ; en se bornant à énoncer, pour juger que le congé délivré aux fins de reprise aux époux Z... par M<sup>me</sup> Y... était nul, faute pour le GAEC, destiné à exploiter les biens repris, d'avoir sollicité une autorisation d'exploiter pour son compte, qu'il résultait sans ambiguïté du congé que l'intention du bénéficiaire de la reprise était d'exploiter les parcelles reprises au sein du GAEC dont il était le gérant, sans rechercher l'intention de M. A... sur ce point, laquelle ne résultait pas clairement des termes du congé qui stipulait de façon ambiguë que « le bénéficiaire de la reprise est M. A..., petit-fils de M<sup>me</sup> X... épouse Y..., né le 25 avril 1982 à Albert, (Somme), demeurant [...] à Guillemont Somme, agriculteur à titre principal depuis le 3 mai 2005, titulaire d'un brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » associé au sein du GAEC A... », la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu souverainement qu'il résultait sans ambiguïté du congé que l'intention du bénéficiaire de la reprise était d'exploiter les parcelles reprises au sein d'un GAEC, dont il était le gérant, et exactement qu'il résultait de l'article L. 411-58, alinéa 7, du code rural et de la pêche maritime que la nécessité d'obtenir ou non une autorisation d'exploiter devait être appréciée du chef de la société, destinée à exploiter les biens repris, et non du chef du repreneur, personne physique, et que le principe de transparence des GAEC, qui permet aux associés, en matière fiscale, sociale et économique, de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel, ne dispensait pas cette société de se soumettre à la réglementation du contrôle des structures, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que, le GAEC n'ayant pas d'autorisation d'exploiter, le congé était nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.308.

*M<sup>me</sup> X..., épouse Y...  
contre M. Z...,  
et autre.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Dagneaux –  
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Potier de  
La Varde et Buk-Lament, SCP Garreau, Bauer-Violas  
et Feschotte-Desbois*

**Sur le titulaire de l'autorisation d'exploiter en cas de congé pour reprise d'un bail rural, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 9 avril 2014, pourvoi n° 13-10.562, *Bull.* 2014, III, n° 48 (cassation).

**N° 129**

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Sortie de ferme – Indemnité au preneur sortant – Evaluation – Mode d'évaluation – Travaux et améliorations de l'article L. 411-71 – Application – Caractère exclusif – Portée

*Les dispositions des articles L. 411-69 et L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime, excluant pour le preneur sortant toute autre forme d'indemnisation que celle fixée selon les critères énumérés par l'article L. 411-71, une cour d'appel, qui constate que les parties n'avaient conclu aucun accord particulier relatif à une indemnisation complémentaire du preneur au titre de la plus-value apportée au fonds, est bien fondée à fixer l'indemnité de sortie à partir de la valeur résiduelle totale du fonds loué.*

**6 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 février 2015), que, par actes authentiques des 26 février 1974 et 5 avril 1979, M<sup>me</sup> X... et son époux, André Y..., ont donné à bail à long terme à la société viticole de France un domaine agricole comprenant des bâtiments et parcelles ; qu'une partie de ces biens a été apportée au groupement foncier agricole de Mauvesin (GFA) ; que M<sup>me</sup> Y... et son fils Alain sont devenus respectivement usufruitier et nu-propriétaire de l'autre partie, au décès d'André Y... ; que, par actes du 6 octobre 2004, les consorts Y... et le GFA ont délivré à la société viticole de France congé de l'ensemble du domaine pour le 31 octobre 2008 ; qu'après désignation en référé d'un expert chargé d'évaluer l'indemnité revenant au preneur sortant, la société viticole de France a saisi le tribunal paritaire en indemnisation de la plus-

value apportée au fonds au motif que les améliorations engendrées par ses travaux avaient permis de développer un domaine viticole reconnu ;

Attendu que la société viticole de France fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement au titre d'une plus-value du domaine et bâtiments donnés à bail, alors, selon le moyen, que le preneur à bail qui a, par son travail et ses investissements, apporté au fonds loué des améliorations a droit à une indemnité qui ne peut excéder, en ce qui concerne les plantations, la plus-value apportée au fonds par celles-ci, la plus-value constituant ainsi le plafond de toute indemnisation ; qu'en refusant à la société viticole de France l'indemnité qu'elle réclamait, égale à la plus-value procurée au Domaine de Mauvesin par les plantations qu'elle avait réalisées, telle qu'évaluée par l'expert judiciaire à la somme de 3 468 183,25 euros, et en ne lui allouant que la seule valeur résiduelle du vignoble qu'elle a fixée à 242 942 euros, ce qui revenait à dénier à la société viticole de France une indemnisation proportionnée à son travail et à ses investissements, la cour d'appel a violé les articles L. 411-69 et L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant, d'une part, exactement retenu que les dispositions des articles L. 411-69 et L. 411-71 du code rural et de la pêche maritime excluent pour le preneur sortant toute autre forme d'indemnisation que l'indemnité égale au coût des travaux et améliorations évalués à l'expiration du bail après déduction d'un amortissement par année d'utilisation, quel que soit le fondement juridique invoqué, d'autre part, relevé que les parties n'avaient conclu aucun accord particulier relatif à une indemnisation complémentaire du preneur au titre de la plus-value apportée au fonds loué, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié les décomptes de l'expert judiciaire et de chaque partie, a légalement justifié sa décision de déterminer l'indemnité de sortie à partir de la valeur résiduelle totale du vignoble ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.796.

*Société Viticole de France  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri –  
Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et  
Uzan-Sarano*

**Sur les critères pris en compte pour évaluer l'indemnité au preneur sortant d'un bail rural, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 19 juillet 2000, pourvoi n° 96-14.331, *Bull.* 2000, III, n° 148 (cassation partielle).

N° 130

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Premier Protocole additionnel – Article 1<sup>er</sup> – Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Perte de la plus-value générée par le terrain préempté lorsque le propriétaire initial du terrain a pris l'initiative de le céder

*Justifie légalement sa décision de rejeter la demande de dommages-intérêts formée par l'ancien propriétaire d'un terrain préempté la cour d'appel qui retient qu'aucune disposition du code de l'urbanisme alors applicable n'imposait au titulaire du droit de préemption et aux acquéreurs successifs de proposer la rétrocession du bien préempté et qu'aucune faute de ces propriétaires successifs n'était caractérisée et qui relève que le propriétaire initial du terrain avait pris l'initiative de le céder, ce qui rend inopérante la recherche ou la réponse à des conclusions portant sur une atteinte disproportionnée, au regard de l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à son droit au respect de ses biens constituée par la perte de la plus-value générée par le terrain préempté.*

6 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 21 mai 2015), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 14 décembre 2011, pourvoi n° 08-18.711), qu'en 1969, M<sup>me</sup> X..., propriétaire d'une parcelle à usage agricole située dans une zone d'aménagement différé, a adressé à l'Etat une déclaration d'intention d'aliéner ; que l'Etat, exerçant son droit de préemption, a acquis cette parcelle pour un prix accepté par la venderesse ; qu'en 1982, l'Etat a cédé cette parcelle à la Société d'aménagement du Biterrois et de son littoral (Sebli), laquelle l'a, en 1999, revendue à la commune d'Agde ; que la commune a, en 2003, revendu cette parcelle aux consorts Y... ; qu'en 2004, M<sup>me</sup> X..., faisant valoir que la parcelle n'avait pas été affectée à l'opération d'urbanisme pour laquelle elle avait été préemptée, a assigné l'Etat, la Sebli et la commune d'Agde en rétrocession et, subsidiairement, en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande indemnitaire alors, selon le moyen :

*1° que toute personne a droit au respect de ses biens ; que, dans ses conclusions d'appel, M<sup>me</sup> X... faisait valoir que le terrain dont elle était propriétaire a fait l'objet d'une décision de préemption en vue de la réalisation d'une opération d'urbanisme ayant pour objet de lutter contre la spéculation immobilière qui n'a jamais reçu ne*

*serait-ce qu'un commencement d'exécution, que l'immeuble a fait l'objet, entre 1969 et 2003, de quatre mutations successives qui ont abouti à en attribuer la propriété à une personne privée, qu'à aucun moment, la rétrocession du bien préempté ne lui a été proposée et qu'elle a, en définitive, été privée de la plus-value du terrain dont la valeur a été multipliée par trente au cours de la période considérée ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle y était invitée, si ces circonstances ne caractérisaient pas une atteinte disproportionnée au droit de M<sup>me</sup> X... au respect de ses biens, la cour d'appel, qui n'a pas exercé le contrôle de proportionnalité qui relevait de son office, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° qu'en examinant la responsabilité des personnes publiques entre les mains duquel la propriété du terrain ayant fait l'objet de la décision de préemption était successivement passée à l'aune des seules règles de droit interne, sans répondre au moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, par des motifs non critiqués, exactement qu'aucune disposition du code de l'urbanisme alors applicable n'imposait au titulaire du droit de préemption et aux acquéreurs successifs de proposer la rétrocession du bien préempté à l'ancien propriétaire et souverainement qu'aucune faute n'était caractérisée à l'encontre de l'Etat, de la Sebli ou de la commune d'Agde et relevé que M<sup>me</sup> X... avait pris l'initiative de céder son terrain, ce dont il résultait que la perte de la plus-value générée par celui-ci après l'exercice du droit de préemption ne saurait constituer une atteinte portée aux droits du propriétaire initial protégés par l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision en rejetant la demande de dommages-intérêts formée par M<sup>me</sup> X... ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.154.

M<sup>me</sup> Z..., épouse X...  
contre commune d'Agde,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –  
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup>  
Haas, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Nicolaj,  
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Rousseau et Tapie

## N° 131

## PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de conciliation – Régularisation – Possibilité (non)

*La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance.*

6 octobre 2016

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 mars 2015), que, le 27 mars 2008, la SCI Bordeaux-Bonnac a donné à bail à la société Casapizza France un local dépendant d'un centre commercial en cours de construction, le contrat devant prendre effet à la date de livraison au preneur, au minimum trois mois avant l'ouverture au public ; qu'en dépit de plusieurs mises en demeure, la société Casapizza France n'a pas pris possession des locaux ; que la SCI Bordeaux-Bonnac l'a assignée en paiement de l'indemnité d'immobilisation prévue au bail ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande de la société Bordeaux-Bonnac, l'arrêt retient que, s'il est acquis que la clause d'un contrat instituant une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent, il demeure que la régularisation peut intervenir devant la cour d'appel avant qu'elle ne statue, même si la fin de non-recevoir a été retenue par le tribunal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de médiation obligatoire et préalable à la saisine du juge n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause en cours d'instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627 du code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

## Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la demande de la société Bordeaux-Bonnac irrecevable.

N° 15-17.989.

*M<sup>me</sup> X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société Casapizza France, et autres contre société civile immobilière (SCI) Bordeaux-Bonnac.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Provost-Lopin – Avocats : SCP Richard, M<sup>e</sup> Blondel

**Sur la possibilité de régulariser la situation donnant lieu à la fin de non-recevoir, à rapprocher :**

Ch. mixte, 12 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.684, Bull. 2014, Ch. mixte, n° 3 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la nature juridique du moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle de conciliation obligatoire et préalable, à rapprocher :**

Ch. mixte, 12 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.684, Bull. 2014, Ch. mixte, n° 3 (rejet), et l'arrêt cité.

## N° 132

## AVOCAT

Secret professionnel – Etendue – Détermination

*En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client. N'entrent pas dans les prévisions de ce texte les correspondances adressées directement par une partie, quelle que soit sa profession, à l'avocat de son adversaire ni celles échangées entre un avocat et une autorité ordinale.*

13 octobre 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 17 novembre 2014), que M. X..., exerçant la profession d'avocat, et son épouse ont confié à la Société générale sanitaire chauffage (la SGSC) l'installation d'un système de chauffage ainsi que la pose d'un adoucisseur d'eau et à M. Y..., des travaux de marbrerie ; que ce dernier les a assignés en paiement ; que, se prévalant de malversations, ils ont obtenu en référé la désignation d'un expert, puis ont assigné les deux entreprises en résiliation des contrats et indemnisation ; que les procédures ont été jointes ;

Sur le premier moyen :

Délibéré par la première chambre civile de la Cour de cassation après débats à l'audience publique du 2 février 2016, où étaient présents M<sup>me</sup> Batut, président, M<sup>me</sup> Kamara, conseiller doyen, M<sup>me</sup> Wallon, conseiller rapporteur, M<sup>me</sup> Laumône, greffier de chambre ;

Vu l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client ;

Attendu que, pour écarter des débats les lettres échangées entre M. X..., l'avocat de M. Y... et le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Metz, l'arrêt énonce que ces correspondances sont couvertes par le secret professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que n'entrent pas dans les prévisions de l'article précité les correspondances adressées directement par une partie, quelle que soit sa profession, à l'avocat de son adversaire ni celles échangées entre un avocat et une autorité ordinaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive de la société civile immobilière Cota (SCI), l'arrêt retient que les appelants n'obtenant pas l'infirmité du jugement qui les a condamnés à payer un solde de factures à M. Y..., il y a lieu de confirmer le jugement qui rejette cette demande ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle réformait la condamnation de la SCI au paiement du solde des travaux de M. Y..., la cour d'appel, qui s'est contredite et n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si la demande de la SCI envers ce constructeur n'était pas abusive, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen rend sans objet l'examen des deuxième et troisième moyens ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté des débats les pièces portant les numéros 66 à 70 sur le bordereau des appelants, condamné la Société générale sanitaire chauffage à payer à M. et M<sup>me</sup> X... la somme de 3 712,56 euros, condamné, in solidum, M. et M<sup>me</sup> X... à payer à M. Y... la somme de 15 452,67 euros et rejeté la demande de la SCI Cota en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt rendu le 17 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 15-12.860.

M. X...,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Bureau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

#### Sur la détermination de l'étendue du secret professionnel de l'avocat en vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, à rapprocher :

Crim., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-88.453, *Bull. crim.* 2010, n° 40 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 22 septembre 2011, pourvoi n° 10-21.219, *Bull.* 2011, I, n° 148 (rejet).

N° 133

#### CONTRAT D'ENTREPRISE

Responsabilité de l'entrepreneur – Perte de la chose – Article 1788 du code civil – Domaine d'application – Inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur (non)

*L'article 1788 du code civil n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas où la perte ou la détérioration de la chose est due à l'inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur.*

13 octobre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 avril 2015), que Yvan X... et son épouse, M<sup>me</sup> X..., qui, sous la maîtrise d'œuvre de la société La Maison, ont entrepris la construction d'une maison d'habitation, ont confié le lot de gros œuvre à M. Y..., assuré par la société Axa ; qu'appelée en consultation en cours de chantier, la société Bureau Veritas a établi un rapport de diagnostic de solidité constatant diverses anomalies ; que M. et M<sup>me</sup> X... ont, après expertise, assigné M. Y..., la société La Maison et la société Axa en indemnisation de leurs préjudices ; que Yvan X... est décédé en cours d'instance ;

Sur le premier moyen :

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société Axa, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article 1788 du code civil si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier ; que ce texte ne distingue pas selon que la perte est due ou non à une faute de l'ouvrier ; que la cour d'appel a expressément relevé que la société Axa s'était engagée à payer le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages réalisés par la société Y... menaçant de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à*

1790 du code civil ; que M<sup>me</sup> X... sollicitait notamment la prise en charge par la société Y... des frais de démolition et de reconstruction liés à la perte de l'immeuble ; qu'en affirmant, pour écarter la garantie de la société Axa, que l'article 1788 n'aurait pas vocation à s'appliquer dans le cas où l'entrepreneur est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose, la cour d'appel a violé les articles 1788 et 1134 du code civil ;

2° que, dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier est tenu de sa faute ; que la cour d'appel a expressément relevé que la société Axa s'était engagée à payer le coût de la réparation ou du remplacement des ouvrages réalisés par la société Y... menaçant de subir, entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception, un dommage matériel à la charge de l'assuré en vertu des articles 1788 à 1790 du code civil ; qu'en écartant cette garantie sans vérifier si l'article 1789 n'avait pas vocation à s'appliquer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1789 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que l'article 1788 du code civil n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas où la perte ou la détérioration de la chose est due à l'inexécution fautive des obligations de l'entrepreneur, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas demandé l'application des dispositions de l'article 1789 du code civil, a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.430. *M<sup>me</sup> Z..., veuve X...,  
prise tant en son nom personnel  
qu'en qualité d'héritière d'Yvan X...  
contre société Entreprise Y... – Lucinda Y...,  
et autres.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Baraduc,  
Duhamel et Rameix, SCP Boutet et Hourdeaux*

**Sur le domaine d'application de l'article 1788 du code civil, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 12 octobre 1971, pourvoi n° 70-10.943, *Bull.* 1971, III, n° 482 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 2 décembre 1997, pourvoi n° 95-19.466, *Bull.* 1997, I, n° 339 (cassation partielle).

**N° 134**

**POUVOIRS DES JUGES**

Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Cas – Garantie de paiement prévue à l'article 1799-1 du code civil – Condamnation du maître de l'ouvrage – Condamnation par le juge de la mise en état

*N'excède pas ses pouvoirs une cour d'appel qui rejette un appel-nullité contre la décision d'un juge de la mise en état ayant condamné, sous astreinte, un maître de*

*l'ouvrage à fournir la garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du code civil.*

**13 octobre 2016**

**Irrecevabilité**

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 juillet 2014), que la société Fondeville, qui a réalisé le gros œuvre d'une construction, a assigné la société Polygone Béziers, maître de l'ouvrage, en paiement du solde de son marché et de pénalités de retard ; que, par ordonnance du 24 janvier 2013, le juge de la mise en état a condamné, sous astreinte, la société Polygone Béziers à fournir à la société Fondeville la garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du code civil ; que la société Polygone Béziers a interjeté un appel-nullité ;

Attendu que la société Polygone Béziers fait grief à l'arrêt de dire que le juge de la mise en état n'a pas excédé ses pouvoirs, de rejeter son appel-nullité et de déclarer irrecevable l'appel immédiat ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la garantie de paiement, qui pouvait être sollicitée à tout moment, y compris en fin de chantier, et tant que celui-ci n'était pas soldé, s'analysait en une mesure destinée à préserver les intérêts de la société Fondeville, la cour d'appel n'a pas excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 15-14.445. *Société Polygone Béziers  
contre société Fondeville.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Georget –  
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Odent et  
Poulet, SCP Bénabent et Jehannin*

**N° 135**

**BAIL COMMERCIAL**

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Action en fixation – Action engagée par le preneur – Prescription – Prescription biennale – Application

*L'action du preneur en fixation du prix du bail renouvelé est soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce.*

**20 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2015), que, le 3 avril 1998, la société du Château du Vivier

Les Ruines a consenti à la société CDV un bail à usage commercial expirant le 1<sup>er</sup> avril 2006 ; que, le 2 octobre 2009, la locataire a adressé à la bailleuse une demande de renouvellement de bail moyennant un loyer annuel de 57 000 euros ; que, le 21 février 2012, elle a saisi le juge des loyers commerciaux en fixation du prix du bail renouvelé au montant susvisé ;

Attendu que la société CDV fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action, alors, selon le moyen, *qu'à défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans le délai de trois mois à compter de la demande de renouvellement, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent ; qu'il appartient alors au bailleur, s'il entend manifester son désaccord sur le prix proposé de saisir le juge des loyers, dans le délai de deux ans prévus par l'article L. 145-60 du code de commerce ; qu'en déclarant prescrite la demande de la locataire en fixation du loyer du bail renouvelé, par la considération que c'est à celle-ci qu'il appartenait de saisir le juge des loyers afin de voir fixer le nouveau loyer, la cour d'appel a violé les articles L. 145-10 et L. 145-11, ensemble l'article susvisé du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'action du preneur en fixation du prix du bail renouvelé est soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du code de commerce et constaté que le bail renouvelé avait pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action de la société preneuse, qui avait notifié son mémoire en demande plus de deux ans après cette date, était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-19.940.

Société CDV  
contre société civile immobilière (SCI) du  
Château du Vivier Les Ruines.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Corbel –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP  
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Richard

**N° 136**

**BAIL D'HABITATION**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Transfert –  
Bénéficiaires – Concubin notoire survivant du  
preneur – Conditions – Régularité et perma-  
nence du séjour sur le territoire français – Ab-  
sence d'influence

*Le concubin notoire qui vivait avec le locataire depuis au moins un an à la date de son décès, n'a pas à établir, pour bénéficier du transfert à son profit du bail consenti par un organisme d'habitations à loyer modéré,*

*la régularité et la permanence de son séjour sur le territoire français.*

**20 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 février 2015), qu'après le décès de Janine X..., locataire d'un logement donné à bail par la société d'habitations à loyer modéré Coopération et famille (la société Coopération et famille), M. Y..., invoquant sa qualité de concubin notoire, a sollicité le transfert du bail à son bénéficiaire ; qu'après avoir demandé à celui-ci de justifier de son identité et de la régularité de son séjour en France, la société Coopération et famille a refusé de lui transférer le bail et l'a assigné en expulsion et en paiement d'une certaine somme au titre d'un arriéré d'indemnités d'occupation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Coopération et famille fait grief à l'arrêt de dire que le bail doit être transféré à M. Y..., alors, selon le moyen, *que le droit à un logement décent et indépendant n'est garanti par l'Etat qu'aux personnes résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat ; que, spécialement, le concubin notoire qui vivait avec le titulaire du bail depuis au moins un an à la date du décès de celui-ci et qui sollicite le bénéficiaire du transfert du bail, s'il n'est tenu de justifier ni qu'il remplit les conditions d'attribution du logement ni que le logement est adapté à la taille du ménage, doit en revanche établir la régularité et la permanence de son séjour sur le territoire français ; qu'en décidant le contraire, par motifs tant propres que réputés adoptés des premiers juges, la cour d'appel a violé l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble les articles R. 441-1 du même code et 40, I, de la loi du 6 juillet 1989 ;*

Mais attendu qu'en application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, le bail est transféré, au décès du locataire, au concubin notoire lorsqu'il vivait avec le titulaire du bail depuis au moins un an à la date du décès ;

Que, si l'article 40, I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 subordonne le transfert du bail portant sur des logements appartenant aux organismes d'HLM et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation au fait que le bénéficiaire du transfert ou de la continuation du contrat remplisse les conditions d'attribution d'un tel logement et que le logement soit adapté à la taille du ménage, ces conditions ne sont pas requises du concubin notoire ;

Qu'il en résulte que les conditions d'attribution d'un logement définies par l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment la condition tenant au fait que ces logements sont attribués aux personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par arrêté, ne sont pas applicables au concubin

notaire qui remplit les conditions de transfert du bail prévues par l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu qu'ayant relevé que M. Y... était le concubin notoire de Janine X... et vivait avec elle depuis au moins un an à la date de son décès, la cour d'appel en a exactement déduit que le bail devait lui être transféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 12 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de la société Coopération et famille, l'arrêt retient que celle-ci sollicite la somme de 23 103,67 euros à la date du 26 septembre 2014 et demande que le montant de l'indemnité d'occupation soit augmenté de 30 % à titre indemnitaire, mais que, le bail devant être transféré à M. Y..., les sommes dues le sont au titre du loyer et non d'une indemnité d'occupation, et que le fondement juridique de la demande ne peut être modifié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 12 du code de procédure civile permet au juge, lorsque les parties n'ont pas, en vertu d'un accord exprès, limité le débat, de changer la dénomination ou le fondement juridique de la demande, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Coopération et famille de sa demande en paiement d'une somme de 23 103,67 euros arrêtée au 26 septembre 2014 et d'indemnités d'occupation pour la période postérieure, l'arrêt rendu le 17 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-19.091.

*Société d'habitation à loyer  
modéré Coopération et famille  
contre M. Y...*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Collomp –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP  
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gadiou et Chevallier

**N° 137**

## BAIL PROFESSIONNEL

Domaine d'application – Caractère lucratif de l'activité exercée – Nécessité (non)

*L'application des dispositions de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatives à un bail à usage exclusivement professionnel ne dépend pas du caractère lucratif ou non de l'activité exercée.*

*Les titulaires d'un bail régi par ce texte, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776*

*du 4 août 2008, ont la faculté de se placer sous le statut des baux commerciaux à condition de renoncer en toute connaissance de cause et sans ambiguïté aux dispositions de l'article 57 A précité.*

**20 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 13 avril 2015), que, le 31 mars 2006, la société Samd a donné à bail en renouvellement des locaux à usage de bureaux à la Mutuelle Spheria Val de France, aux droits de laquelle vient la société Harmonie mutuelle ; que, par lettre recommandée du 11 juin 2011, la société locataire a donné congé à effet du 31 mars 2012, date à laquelle elle a quitté les lieux ; que la société Harmonie mutuelle a assigné la société Samd en validité du congé et en remboursement du loyer du deuxième trimestre 2012 ; qu'à titre reconventionnel, la société bailleuse a demandé l'annulation du congé et le paiement des loyers jusqu'au deuxième trimestre 2013 inclus et, à titre subsidiaire, l'allocation d'une indemnité égale au montant des loyers exigibles au 31 mars 2015 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Samd fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° que les dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 ne s'appliquent qu'au contrat de location d'un local affecté à un usage exclusivement professionnel et, partant, ne s'appliquent pas au contrat de location d'un local affecté à l'exercice d'une activité non lucrative ; qu'en énonçant, par conséquent, pour statuer comme elle l'a fait, qu'en l'absence, dans l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, de précision relative au caractère lucratif ou non de l'activité exercée, c'était à juste titre que la société Harmonie mutuelle considérait que ce point était indifférent, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 ;*

*2° que si la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant, sans équivoque, la volonté de renoncer, la renonciation à un droit né et acquis, fût-il d'ordre public, peut aussi bien être expresse que tacite ; qu'en subordonnant, dès lors, pour exclure la soumission conventionnelle du bail conclu le 31 mars 2006 entre la société civile immobilière Samd et la Mutuelle Spheria Val de France aux dispositions régissant les baux commerciaux qu'invoquait la société civile immobilière Samd et pour, en conséquence, statuer comme elle l'a fait, l'existence d'une renonciation de la Mutuelle Spheria Val de France à l'application des dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 à l'existence d'une renonciation expresse de la Mutuelle Spheria Val de France à une telle application, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1134 et 1234 du code civil, de l'article 145-1 du code de commerce et de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 ;*

*3° que si la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant, sans équivoque, la volonté de*



renoncer, la renonciation à un droit né et acquis, fût-il d'ordre public, peut aussi bien être expresse que tacite ; qu'en subordonnant, dès lors, pour exclure la soumission conventionnelle du bail conclu le 31 mars 2006 entre la société civile immobilière Samd et la Mutuelle Spheria Val de France aux dispositions régissant les baux commerciaux qu'invoquait la société civile immobilière Samd et pour, en conséquence, statuer comme elle l'a fait, l'existence d'une renonciation de la société civile immobilière Samd à l'ensemble des conditions auxquelles est soumise l'application du statut des baux commerciaux à l'existence d'une renonciation expresse de la société civile immobilière Samd à ces conditions, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1134 et 1234 du code civil, de l'article 145-1 du code de commerce et de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 ;

4° qu'en soumettant expressément le bail qu'elles concluent aux dispositions qui régissent les baux commerciaux, alors que ce bail entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, et en convenant, au surplus, dans ce bail de stipulations conformes aux dispositions qui régissent les baux commerciaux, mais contraires aux dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, les parties manifestent, sans équivoque, leur volonté de renoncer à l'application à ce bail des dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 ; qu'en énonçant, dès lors, pour exclure la soumission conventionnelle du bail conclu le 31 mars 2006 entre la société civile immobilière Samd et la Mutuelle Spheria Val de France aux dispositions régissant les baux commerciaux qu'invoquait la société civile immobilière Samd et pour, en conséquence, statuer comme elle l'a fait, que la simple référence aux règles du code de commerce ne suffisait pas à caractériser une renonciation qui doit être totalement dépourvue d'ambiguïté, et dont l'objet doit être précisément décrit, que la formulation de l'article du bail prévoyant l'application du statut des baux commerciaux n'était pas suffisamment précise pour caractériser une renonciation en toute connaissance de cause à des dispositions d'ordre public plus favorables, telles que la règle instaurée par l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 qui permet de rompre le bail à tout moment par congé donné par lettre recommandée, que le bail litigieux, soumis à tort par les parties au statut des baux commerciaux, ne reprenait pas la possibilité de notifier le congé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, puisqu'il ne prévoyait que la voie de l'acte d'huissier et que la souscription par le locataire à une telle clause ne pouvait être regardée comme la renonciation à une faculté instaurée par un texte dont les dispositions s'imposent comme étant d'ordre public, puisque, là encore, une telle renonciation ne pouvait être qu'expresse et formulée en connaissance du fait qu'il s'agissait d'une renonciation à un droit acquis connu des parties, quand il résultait de la soumission expresse du bail conclu le 31 mars 2006 entre la société civile immobilière Samd et la Mutuelle Spheria Val de France aux dispositions régissant les baux commerciaux et de la stipulation que

le congé devait être notifié par acte extrajudiciaire que les parties avaient manifesté, sans équivoque, leur volonté de renoncer à l'application à ce bail des dispositions de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1134 et 1234 du code civil, de l'article 145-1 du code de commerce et de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que la Mutuelle locataire avait pris à bail des locaux à usage de bureaux pour les besoins de son activité professionnelle, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les dispositions d'ordre public de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 4 août 2008, étaient applicables et que le caractère lucratif ou non de l'activité était indifférent ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que la faculté d'extension conventionnelle du statut des baux commerciaux suppose que les parties manifestent de façon univoque leur volonté de se placer sous ce régime, que la qualification de bail commercial, la mention dans la convention selon laquelle "le preneur bénéficiera du statut de la propriété commerciale" ainsi que la référence aux règles du code de commerce ne suffisaient pas à caractériser une renonciation en toute connaissance de cause et dépourvue d'ambiguïté aux dispositions d'ordre public de l'article 57 A de la loi du 23 décembre 1986 permettant de rompre le bail à tout moment par congé donné par lettre recommandée, la cour d'appel a pu en déduire que le congé était régulier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.285.

Société Samd  
contre société Harmonie  
mutuelle, venant aux droits de  
la mutuelle Spheria  
Val de France.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Provost-Lopin – Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Capron, SCP Piwnica et Molinié

**N° 138**

## PROPRIETE

Accession – Présomption – Exclusion – Cas

Une cour d'appel, qui constate que le bief alimentant un moulin recueille la totalité des eaux d'une rivière, dont le cours a été complètement détourné par ce canal, en déduit exactement que la propriété du bief et de ses

*francs bords ne peut être acquise par accession sur le fondement de l'article 546 du code civil.*

**20 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 24 février 2015), que M. et M<sup>me</sup> X... sont propriétaires d'un moulin, voisin du fonds de M. et M<sup>me</sup> Y..., les deux propriétés étant séparées par l'ancien bief du moulin, alimenté par la rivière La Jambée ; que M. et M<sup>me</sup> X..., souhaitant restaurer le moulin et ses éléments hydrauliques, ont demandé aux époux Y... un droit de passage sur leur parcelle pour l'entretien du bief et, après leur refus, les ont assignés sur le fondement de l'article 546 du code civil pour se voir reconnaître la propriété du bief et du canal d'arrivée, ainsi que des berges, ou à défaut un droit de passage sur cette parcelle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à se voir reconnaître la propriété du bief et de ses berges, alors, selon le moyen :

*1° qu'en retenant, tant par motifs propres qu'adoptés, que la zone référencée [...] vise une bande de terrain qui longe les parcelles [...] à [...], quand cette bande de terrain est cadastrée [...], de sorte que la zone fléchée [...], dont les époux X... sont propriétaires en vertu de l'acte de vente du 2 août 1986, désigne bien le canal d'arrivée au moulin, la cour d'appel a dénaturé l'extrait cadastral en violation de l'article 1134 du code civil ;*

*2° qu'il existe une présomption de propriété, au profit du propriétaire d'un moulin, du bief artificiel qui écoule l'eau en ses parties supérieure d'amenée et inférieure d'évacuation, ainsi que de la bande de terrain longeant chaque rive ; que cette présomption n'est écartée que dans l'hypothèse où le bief constitue l'aménagement direct ou la transformation rudimentaire d'un cours d'eau dont il recueille toutes les eaux ; qu'en retenant que le cours de la rivière la Jambée a été complètement détourné par le canal litigieux, sans qu'il ressorte de ses constatations que ce canal ne constituait qu'un aménagement direct ou la transformation rudimentaire du cours d'eau, ce dont il résultait que les époux X... devaient être présumés propriétaires du canal et de la bande de terrain longeant chaque rive, la cour d'appel a violé les articles 544 et 546 du code civil ;*

*3° que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ; que le détournement, pour ancien qu'il soit, du cours naturel d'une rivière dans un canal ne saurait priver le propriétaire du canal de son droit de propriété ; qu'en se fondant, pour dénier aux époux X... tout droit de propriété sur le canal, sur le fait que le cours de la rivière La Jambée y a désormais été intégralement détourné, quand un tel événement ne saurait priver le propriétaire de son droit imprescriptible, la cour d'appel a violé les articles 544, 545 et 546 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres adoptés, et sans dénaturer, que l'examen des titres

de propriété ne confortait pas la prétention de M. et M<sup>me</sup> X... d'avoir acquis de M<sup>me</sup> Z... la propriété du bief et de ses francs-bords, et que le bief alimentant le moulin recueillait la totalité des eaux de la rivière La Jambée, la cour d'appel en a exactement déduit que la propriété du bief et de ses francs-bords ne pouvait en être acquise par accession sur le fondement de l'article 546 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.044.

M. X...,  
et autre  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Echappé –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP  
Zribi et Texier, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur la présomption de propriété au profit du propriétaire d'un moulin du bief d'alimentation de celui-ci, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 7 novembre 1975, pourvoi n° 73-14.087, *Bull.* 1975, III, n° 325 (1) (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 05-14.001, *Bull.* 2006, III, n° 172 (rejet).

**N° 139**

## URBANISME

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres – Interdiction temporaire d'habiter – Arrêté de déclaration d'insalubrité ou de péril – Arrêté visant les parties communes – Suspension des loyers – Domaine d'application – Détermination

*Lorsqu'un arrêté de péril vise des parties communes d'un immeuble en copropriété, la mesure de suspension des loyers prévue par l'article L. 521-2, I, du code de la construction et de l'habitation s'applique à la totalité des lots comprenant une quote-part dans ces parties communes.*

**20 octobre 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 521-2, I, du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour les locaux visés par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 du code de

N° 140

la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mai 2014), que M. X... a donné à bail, le 13 juillet 2000, à M. Y... un logement situé dans un immeuble qui a fait l'objet, du 17 septembre 2010 au 21 décembre 2011, d'un arrêté de péril visant les façades du bâtiment ; que M. Y... a formé opposition au commandement de payer délivré le 12 mars 2012 par M. X... portant notamment sur les loyers échus au cours de cette période ; que M. X... a sollicité reconventionnellement le paiement de l'arriéré de loyers ;

Attendu que, pour condamner M. Y... au paiement d'une somme de 3 640,28 euros, l'arrêt retient qu'un arrêté municipal du 17 septembre 2010 a ordonné aux copropriétaires de l'immeuble de mettre fin durablement au péril en réalisant des travaux de réparation, que cet arrêté ne porte que sur les parties communes de l'immeuble et non privatives et n'est pas assorti d'une interdiction d'habiter, qu'il n'apparaît pas que la nature des désordres et des travaux à entreprendre pour y remédier aient pu priver ou interdire à M. Y... l'occupation sécurisée de son logement, et que l'article L. 521-2, qui prévoit la suspension du paiement des loyers pendant la durée des travaux ordonnés par arrêté de péril dans le cas où l'état du bâtiment ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, n'a donc pas à recevoir application ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsqu'un arrêté de péril vise des parties communes d'un immeuble en copropriété, la mesure de suspension des loyers prévue par l'article L. 521-2, I, précité s'applique à la totalité des lots comprenant une quote-part dans ces parties communes, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition relative au fait que l'état du bâtiment ne permette pas de garantir la sécurité des occupants qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-22.680.

M. Y...  
contre M. X....

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Collomp –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP  
Capron

**ASSURANCE (règles générales)**

Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause nécessitant une interprétation (non)

*La clause qui exclut "les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent", sujette à interprétation, n'est pas formelle et limitée.*

27 octobre 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 juin 2015), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-17.205), que la société civile immobilière Le Sénateur (la SCI) a confié la réalisation de travaux de surélévation d'un immeuble à la société Provence bâtiments, assurée au titre d'une police d'assurance multirisque professionnelle par la société MAAF assurances (la MAAF) ; que, se plaignant de désordres et de l'abandon du chantier, la SCI a, après expertise, assigné en indemnisation les constructeurs et la MAAF ;

Attendu que, pour infirmer le chef du jugement condamnant la MAAF à relever et garantir la société Provence bâtiments des condamnations prononcées au bénéfice de la SCI, l'arrêt retient que la clause prévue à l'article 5-13 du contrat d'assurance multirisque professionnelle souscrit auprès de la MAAF ne réduit pas à néant la garantie des dommages ayant pour cause l'exécution de travaux par l'assuré dès lors que restent garantis les dommages corporels et les dommages matériels autres que les frais de reprise, dépose ou repose de ces travaux et qu'il s'agit d'une exclusion formelle et limitée dont la MAAF est en droit de se prévaloir ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause précitée, qui exclut « les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent », était sujette à interprétation, ce qui excluait qu'elle fût formelle et limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-23.841. *Société civile immobilière (SCI)  
Le Sénateur  
contre société Mutuelle assurance  
artisanale de France,  
et autre.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :  
SCP Gaschignard, M<sup>c</sup> Le Prado

**Sur la validité d'une clause d'exclusion de garantie nécessitant une interprétation de la définition du caractère formel et limité, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-19.646, *Bull.* 2009, II, n° 237 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur la définition du caractère formel et limité d'une clause d'exclusion de garantie, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 20 octobre 1993, pourvoi n° 91-20.285, *Bull.* 1993, III, n° 124 (1) (rejet), et les arrêts cités ;

3<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-16.126, *Bull.* 2003, III, n° 205 (rejet), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-19.117, *Bull.* 2012, III, n° 130 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 décembre 2013, pourvoi n° 12-29.862, *Bull.* 2013, II, n° 234 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

## N° 141

### ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Exclusion – Renonciation de l'assureur – Direction du procès par l'assureur – Exceptions concernant la nature des risques garantis et le montant de la garantie – Portée

*L'article L. 113-17 du code des assurances, selon lequel l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris cette direction, s'applique aux garanties souscrites et ne concerne ni la nature des risques, ni le montant de la garantie.*

**27 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 septembre 2015), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 23 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.555), que la société civile immobilière Simha Le Cap (la SCI) a, pour la rénovation d'un immeuble, confié le lot étanchéité à la société Etanchéité Fauroux (Fauroux), assurée en responsabilité civile décennale auprès de la société Axa Corporate Solutions (Axa), le lot peinture à M. X... et le lot plomberie-climatisation à M. Y... ; que, se plaignant de divers désordres, la SCI a, après expertises, pour-

suivi l'indemnisation de ses préjudices ; qu'elle a vendu l'immeuble le 10 septembre 2004, se réservant le droit de poursuivre l'instance en cours et de percevoir les sommes éventuellement allouées en dédommagement ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société Fauroux fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en garantie à l'égard de la société Axa, mise hors de cause, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès ; qu'en l'espèce, la société Fauroux invoquait deux dires adressés les 18 septembre et 17 octobre 2000 par l'avocat de l'assureur à l'expert judiciaire, démontrant que l'assureur avait pris la direction du procès ; que la cour d'appel a elle-même constaté qu'à la date de ces dires, l'assureur avait déjà été avisé de l'absence de procès-verbal de réception ; qu'il résultait de ces constatations qu'à la date des interventions de son mandataire, la société Axa avait connaissance de ce que la responsabilité de son assurée pourrait être recherchée sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun ; que dès lors, en déboutant la société Fauroux de sa demande de garantie, aux motifs que jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 décembre 2004, l'assureur n'avait pas connaissance de ce qu'il pouvait opposer à son assurée une absence de garantie résultant de ce que le contrat souscrit ne couvrait que sa responsabilité décennale, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que l'assureur avait connaissance dès avant cet arrêt, en cours de première instance, d'une exception de non-garantie, la cour d'appel a violé l'article L. 113-17 du code des assurances ;

2<sup>o</sup> que la cour d'appel a elle-même constaté que l'assureur avait pris, au plus tard en l'an 2000, la direction du procès ; que la cour d'appel a encore constaté qu'il n'était pas établi qu'à la suite de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 9 décembre 2004, l'assureur ait notifié à son assurée un refus de garantie ; qu'en outre l'arrêt attaqué ne fait état d'aucun élément dont il résulterait que l'assureur aurait informé son assurée, après ledit arrêt, qu'il n'assurait plus la direction du procès ; qu'il résulte ainsi de l'arrêt attaqué que, faute d'avoir notifié un refus de garantie ou d'avoir suffisamment informé son assurée, la société Axa a continué d'assurer la direction du procès après l'arrêt du 9 décembre 2004 ; que dès lors, en jugeant que la société Fauroux ne justifiait pas que l'assureur ait pris la direction du procès pour le compte de son assurée dans le cadre de l'instance devant le tribunal de grande instance de Grasse après la décision du 9 décembre 2004, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 113-17 du code des assurances ;

3<sup>o</sup> qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si le fait que l'assureur, qui avait pris la direction du procès dès avant l'arrêt d'appel du 9 décembre 2004, n'ait pas notifié de refus de garantie après cet arrêt, ne devait pas conduire à considérer qu'il avait poursuivi la

*direction du procès dans le cadre de l'instance pendante devant le tribunal de grande instance de Grasse après l'arrêt du 9 décembre 2004, renonçant ainsi aux exceptions de garantie dont il avait connaissance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-17 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que l'assureur, avant l'arrêt du 9 décembre 2004 décidant que la responsabilité de la société Fauroux ne pouvait être engagée que sur un fondement contractuel, ne pouvait opposer à son assurée une absence de garantie résultant de ce que le contrat souscrit ne couvrait que sa responsabilité décennale et que, durant l'instance postérieure à cet arrêt, la société Fauroux ne justifiait pas que son assureur, qui avait constitué avocat en son seul nom, avait pris la direction du procès pour son compte, la cour d'appel, qui a exactement décidé que les exceptions visées par l'article L. 113-17 du code des assurances, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques souscrits, ni le montant de la garantie, en a déduit à bon droit que le contrat souscrit ne couvrait pas la responsabilité contractuelle de la société Fauroux et que la demande de garantie de celle-ci devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de condamner in solidum la société Fauroux et M. X... à lui payer la somme de 200 000 euros en réparation de son préjudice matériel et de rejeter le surplus de sa demande et sa demande en réparation dirigée à l'encontre de M. Y... ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le prix de vente de la villa avait été déterminé en tenant compte de l'état du bien et des désordres qui l'affectaient, imputables à la société Fauroux et à M. X..., et que d'autres travaux que ceux réalisés auraient été nécessaires pour rendre le bien attractif auprès d'une clientèle internationale, la cour d'appel a pu en déduire, sans violer le principe de la contradiction, que le préjudice, lié à la diminution du prix de vente imputable aux constructeurs, consistait en une perte de chance de vendre le bien à un prix supérieur dont elle a souverainement évalué le montant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-25.143.

*Société Etanchéité Fauroux  
contre société civile immobilière  
(SCI) Simha Le Cap,  
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse –  
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :  
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M<sup>e</sup> Haas, SCP  
Bouloche, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur l'objet des exceptions auxquelles l'assureur est censé renoncer, en application de l'article L. 113-17 du code des assurances, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 29 janvier 2014, pourvoi n° 12-27.919, *Bull.* 2014, III, n° 12 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 142**

**VENTE**

Garantie – Eviction – Etendue – Valeur de la chose – Evaluation – Domaine d'application – Plus-value due à l'acquéreur

*La plus-value due à l'acquéreur en vertu de l'article 1633 du code civil, laquelle n'est pas entrée dans le patrimoine des vendeurs, n'a pas la nature d'une restitution, mais d'une indemnisation de la perte subie par l'effet de l'éviction.*

*Dès lors, un notaire peut être condamné à indemniser ce préjudice et à garantir les vendeurs à ce titre.*

**27 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 2015), que, par acte notarié du 26 mai 1983, Marie X..., veuve Y... et ses enfants, M<sup>me</sup> Christiane Y... et M. Pierre Y..., ont vendu une parcelle de terre à M<sup>me</sup> Z... ; que, par un second acte authentique dressé les 11 et 19 mars 2002 par M<sup>me</sup> A..., notaire, M<sup>me</sup> Y... et M. Y... (les consorts Y...), héritiers de leur mère, ont vendu la même parcelle à M. B... ; que M<sup>me</sup> Z... a assigné celui-ci en revendication de propriété, lequel a appelé en intervention forcée les consorts Y... et M<sup>me</sup> A... ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M<sup>me</sup> A... fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec les consorts Y... à indemniser M. B..., acquéreur évincé, de l'augmentation éventuelle du prix dans les conditions de l'article 1633 du code civil, telle que déterminée par expertise, et à garantir les consorts Y... de la condamnation prononcée à leur encontre de ce chef, alors, selon le moyen :

*1° que l'obligation de restituer à l'acquéreur évincé l'augmentation du prix de la chose vendue ne tend pas à l'indemnisation d'un dommage mais vise à rétablir le patrimoine des parties à l'acte dans l'état où il se trouvait avant la conclusion de celui-ci ; qu'en condamnant le notaire à indemniser M. B..., acquéreur évincé, de l'augmentation éventuelle du prix sur le fondement de l'article 1633 du code civil, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

*2° qu'en toute hypothèse, seul le vendeur peut être tenu d'exécuter les garanties contractuelles, conséquences de l'engagement qu'il a librement souscrit ; qu'en condamnant le notaire à indemniser M. B..., acquéreur évincé,*

*de l'augmentation éventuelle du prix sur le fondement de l'article 1633 du code civil, quand seuls M<sup>me</sup> Christiane Y... et M. Pierre Y..., vendeurs, pouvaient être tenus de garantir à M. B... la restitution de la valeur de la chose au moment où l'éviction était constatée, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1633 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la plus-value due à l'acquéreur en vertu de l'article 1633 du code civil, laquelle n'était pas entrée dans le patrimoine des vendeurs, n'avait pas la nature d'une restitution, mais d'une indemnisation de la perte subie par l'effet de l'éviction, la cour d'appel en a exactement déduit que le notaire devait être condamné à indemniser ce préjudice et à garantir les vendeurs à ce titre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M<sup>me</sup> Z... :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de dire que M. B... a droit au remboursement intégral de ses dépenses et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du montant des amortissements comptables et fiscaux que celui-ci aurait pu réaliser grâce au coût des travaux de plantation, alors, selon le moyen, *que le propriétaire qui choisit de rembourser au tiers, le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages, est dispensé de s'acquitter du montant des amortissements comptables et fiscaux pratiqués par le possesseur évincé de bonne foi avant que le juge ne statue sur le montant de l'indemnité ; qu'en refusant de tenir compte du montant des amortissements comptables et fiscaux que le constructeur aurait pu réaliser grâce au coût des travaux de plantation, après avoir énoncé que l'acquéreur évincé ayant droit au remboursement intégral il n'y aurait pas lieu de tenir compte du profit subsistant, la cour d'appel qui a procuré un enrichissement sans cause à M. B..., a violé l'article 555, alinéas 3 et 4, du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que le tiers évincé pouvait prétendre, sur le fondement de l'article 555 du code civil, au remboursement intégral de ses dépenses par M<sup>me</sup> Z..., sans qu'il y ait lieu de tenir compte du profit subsistant, la cour d'appel en a souverainement déduit que l'expert chargé de cette évaluation n'avait pas à rechercher le montant des amortissements comptables et fiscaux que M. B... aurait pu réaliser grâce aux plantations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident des consorts Y... :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de dire qu'ils sont tenus, *in solidum* avec M<sup>me</sup> A..., de payer à M. B... l'augmentation éventuelle du prix dans les conditions de l'article 1633 du code civil, telle qu'elle sera déterminée après expertise, et d'ordonner une expertise afin de dire notamment si la parcelle vendue

le 19 mars 2002 a augmenté de prix à la date de l'arrêt et, dans l'affirmative, chiffrer cette augmentation, alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fond ne peuvent méconnaître les termes du litige tels qu'ils sont déterminés par les conclusions d'appel des parties ; qu'en l'espèce, M. B... demandait dans ses conclusions d'appel, en application de l'article 1633 du code civil, l'indemnisation de la plus-value fictive de la parcelle, en précisant qu'il s'agissait de celle due aux circonstances économiques et monétaires, indépendamment de l'activité de l'acheteur ; qu'en énonçant que M. B... pouvait réclamer aux vendeurs, en application de ce texte, la plus-value résultant de la plantation de vignes en cépage Meunier qu'il avait réalisée en 2004, et qui était de nature à augmenter le prix de la parcelle, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*2° que l'obligation faite au vendeur par l'article 1633 du code civil d'indemniser l'acquéreur évincé de l'augmentation de la valeur du bien à l'époque de l'éviction ne concerne que l'augmentation de valeur qui a pu se produire indépendamment du fait de l'acquéreur ; qu'en énonçant que l'augmentation de valeur de la parcelle vendue au sens de l'article 1633 du code civil devait prendre en compte la plantation de vignes en cépage Meunier à laquelle avait procédé M. B... en 2004, quand l'augmentation de valeur à prendre en compte au sens de ce texte ne pouvait être que celle qui avait pu se produire indépendamment du fait de l'acquéreur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'en application de l'article 1633 du code civil, qui vise l'augmentation du prix, indépendamment même du fait de l'acquéreur, M. B... pouvait réclamer à ses vendeurs l'augmentation de la valeur de la parcelle, la cour d'appel, qui a ordonné une expertise afin de déterminer si le prix avait augmenté entre la vente et la décision constatant l'éviction, a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen du pourvoi incident des consorts Y... qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-21.495.

M<sup>me</sup> A...  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Boursicot – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boullez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 143

**VENTE**

Garantie – Eviction – Eviction partielle – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Annulation d'un contrat portant sur la vente de la chose d'autrui

*Viole les articles 1599 et 1637 du code civil, le premier texte, par refus d'application, et le second, par fausse application, la cour d'appel qui retient que le fait pour un acquéreur de se voir privé de la jouissance d'une partie d'un terrain vendu s'analyse en une éviction partielle dès lors que le contrat de vente, unique, n'a pas été résilié dans son intégralité, alors que le contrat de vente de la parcelle avait été annulé pour vente de la chose d'autrui.*

27 octobre 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1599 et 1637 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 9 juin 2015), que, par acte authentique du 31 mars 2008, la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière du centre de Caen (la CMCAS de Caen) a vendu à l'Etablissement public foncier de Normandie (l'EPF de Normandie) les parcelles cadastrées section AK n° 15, 63, 65 et 67 pour un prix de 446 345 euros ; que, la parcelle AK 67 n'appartenant pas à la CMCAS de Caen, l'EPF de Normandie l'a assignée en nullité de la vente de cette parcelle et remboursement de la somme de 281 100 euros ;

Attendu que, pour condamner la CMCAS de Caen à payer cette somme à l'EPF de Normandie, l'arrêt retient que le fait pour un acquéreur de se voir privé de la jouissance d'une partie d'un terrain vendu, au motif non contesté que le vendeur n'était pas propriétaire de celle-ci, s'analyse en une éviction partielle et ce, même en l'absence de réclamation du véritable propriétaire, dès lors que le contrat de vente, unique, n'a pas été résilié dans son intégralité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de vente de la parcelle AK 67 avait été annulé pour vente de la chose d'autrui en application de l'article 1599 du code civil, la cour d'appel a violé le premier texte susvisé, par refus d'application, et le second, par fausse application ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière du centre de Caen à payer à l'Etablissement public foncier de Normandie la somme de 281 100 euros, avec intérêt au taux légal à compter du 10 décembre 2012, l'arrêt rendu

le 9 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-23.846.

*Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière du centre de Caen (CMCAS) contre Etablissement public foncier de Normandie.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Delaporte et Briard

N° 144

**VENTE**

Garantie – Vices cachés – Connaissance du vendeur – Vendeur professionnel – Définition – Cas – Société civile immobilière ayant acquis une ferme transformée en logements d'habitation revendus et loués

*A la qualité de vendeur professionnel une société civile immobilière qui, ayant pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, a acquis une ferme qu'elle a fait transformer en logements d'habitation dont elle a vendu une partie et loué le reste et a immédiatement réinvesti les profits retirés dans une autre opération immobilière.*

27 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 23 juin 2015), que la société civile immobilière Moxilotte (la SCI) a acquis un immeuble qu'elle a fait rénover et a vendu un appartement sur deux niveaux, dont un niveau de sous-sol, à M<sup>me</sup> X... ; que, se plaignant d'une importante humidité en sous-sol, celle-ci a, après expertise, assigné la SCI en résolution de la vente, sur le fondement de la garantie des vices cachés, et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de prononcer la résolution de la vente et de la condamner à restituer à M<sup>me</sup> X... le prix et les frais de la vente et à lui payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

*1° que le seul caractère spéculatif d'une opération réalisée par une SCI ne caractérise pas sa qualité de vendeur professionnel ; qu'en retenant que la SCI Moxilotte était un vendeur professionnel du fait que l'opération immobilière, portant sur le bien acquis par M<sup>me</sup> X...,*

présentait un caractère spéculatif, la cour d'appel s'est déterminée en vertu d'un motif inopérant et a violé les articles 1641 et 1643 du code civil ;

2° que la qualité de vendeur professionnel ne peut être attribuée à une SCI pour exclure le jeu d'une clause de non-garantie que si le caractère professionnel ou commercial de son objet social se déduit de son intitulé ; qu'en l'espèce, la SCI Moxilotte avait pour objet social « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens immobiliers en question (...) et généralement toutes opérations civiles et susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société », formulation qui attestait de la nature familiale de la société ; qu'en considérant que, de cette définition statutaire et de ce que l'opération litigieuse présentait un lien avec cet objet, s'inférait la qualité de vendeur professionnel de la SCI Moxilotte, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 1641 et 1643 du code civil ;

3° que, si la définition statutaire de l'objet social d'une société civile immobilière peut constituer un indice de sa qualité de vendeur professionnel, le juge doit, lorsque cela lui est demandé, considérer également la profession des associés de cette société et, partant, leur expérience en matière immobilière ; qu'en l'espèce, la SCI Moxilotte faisait expressément valoir, sans être contestée, qu'elle avait une nature familiale et était constituée entre M<sup>me</sup> Y..., employée à la CPAM, et M. Z..., militaire ; qu'en se bornant à se référer à l'objet social de la SCI Moxilotte et à relever que celle-ci avait agi conformément à cet objet, sans davantage apprécier l'expérience et le degré de connaissance de ses associés en matière immobilière eu égard à leur profession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1641 et 1643 du code civil ;

4° que l'absence de recours à un maître d'œuvre ne constitue un critère utile de reconnaissance de la qualité de vendeur professionnel que lorsqu'un vendeur profane se comporte en tant que vendeur-constructeur en réalisant lui-même des travaux sur la chose litigieuse ; qu'en retenant que la SCI Moxilotte, dont il était constant qu'elle avait eu recours à des entreprises, avait fait procéder à d'importants travaux de transformation sans avoir recours à un maître d'œuvre, la cour d'appel s'est déterminée en fonction d'un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1641 et 1643 du code civil ;

5° que seul le vendeur ayant conçu et réalisé lui-même les travaux de rénovation de l'immeuble peut être considéré comme un professionnel ; qu'en l'espèce, il était acquis que la SCI Moxilotte, constituée entre M<sup>me</sup> Y..., employée à la CPAM, et M. Z..., militaire, avait confié la conception et la réalisation de l'ensemble des travaux à des entrepreneurs professionnels ; qu'en retenant qu'elle présentait la qualité de vendeur professionnel

par cela seul qu'elle n'avait pas eu recours à un maître d'œuvre, la cour d'appel, qui n'a pas constaté une conception et une réalisation des travaux par les associés eux-mêmes, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1641 et 1643 du code civil ;

6° que, tenu de motiver sa décision, le juge ne peut statuer par voie de motif général ; qu'en affirmant qu'un vendeur qui fait réhabiliter un sous-sol en habitation ne peut ignorer son impropreté à l'usage d'habitation à défaut de travaux pour assurer le drainage et l'étanchéité des murs, la cour d'appel a statué par voie de motif général et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que, tenu de motiver sa décision, le juge ne peut procéder par voie d'affirmation sans indiquer l'origine de ses constatations ; qu'en affirmant que la SCI Moxilotte n'avait pas fait procéder, volontairement, à des travaux d'isolation, sans préciser d'où elle déduisait une telle constatation, tandis même que la SCI Moxilotte invoquait les erreurs commises par les entreprises intervenantes et que l'expert avait relevé que ces entreprises – DTR Duvernay, Chauffage Confort – n'avaient pas informé la SCI Moxilotte sur les risques liés à de tels aménagements sans précaution, ni ne l'avaient mise en garde sur des choix techniques inappropriés au vu de la configuration des lieux : transformation de caves borgnes en pièces à vivre, réhabilitation de locaux sans isolation, sans pare-vapeur, sans drainage périphérique, sans protection des parois extérieures, que nul ouvrage n'était attribuable aux choix de la SCI Moxilotte et que celle-ci pouvait ignorer l'ampleur des conséquences de ses choix d'aménagement, la cour d'appel a de nouveau violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la SCI, qui, aux termes de ses statuts, avait pour objet « l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers... », avait acquis une vieille ferme qu'elle avait fait transformer en logements d'habitation dont elle avait vendu une partie et loué le reste et qu'elle avait immédiatement réinvesti les profits retirés dans une autre opération immobilière, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire, abstraction faite de motifs surabondants, que la SCI avait la qualité de vendeur professionnel et a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.232.

Société civile immobilière (SCI)  
Moxilotte  
contre M<sup>me</sup> X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –  
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :  
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et  
Hazan



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

OCTOBRE 2016

N° 127

### IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Exécution des opérations – Déroulement – Irrégularité – Contestation sur un droit de nature civile – Article 6, § 3, e), de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit de se faire assister par un interprète (non)

*Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 21 février 2008, Ravon c. France, n° 18497, point 24) que la contestation portant sur la régularité d'une visite opérée sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales s'analyse en une contestation sur un droit de nature civile au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Dès lors, n'est pas applicable à cette visite le § 3, e), de cette Convention, qui réserve le droit d'une personne accusée d'une infraction pénale de se faire assister d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

4 octobre 2016

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-10.775 et n° 15-10.778 ;

Attendu, selon les ordonnances attaquées, rendues par le premier président d'une cour d'appel (Chambéry, 28 octobre 2014, RG n° 14/00115 et RG n° 14/00116), que le juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des impôts à procéder à une visite avec saisies dans des locaux et dépendances sis 1, rue du 8 mai 1945 à Brides-les-Bains, susceptibles d'être occupés notamment par la société de droit letton France Classy Travel (la société), afin de rechercher la preuve de la soustraction de cette dernière à l'établissement et au paiement des impôts sur le bénéfice et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que ces opérations ont été effectuées le 19 mars 2014 et que la société a relevé appel de l'autorisation ainsi qu'exercé un recours contre le déroulement de la visite ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-10.775 :

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance RG n° 14/00115 de confirmer l'autorisation de visite alors, selon le moyen :

*1° qu'une visite domiciliaire ne peut être autorisée sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales qu'en présence de présomptions de fraude fiscale caractérisées ; qu'en vertu de l'article 5 de la Convention conclue le 14 avril 1997 entre la France et la Lettonie, la notion d'établissement stable en France, qui emporte obligation de déposer en France les déclarations fiscales afférentes, suppose une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle la société étrangère exerce tout ou partie de son activité ; qu'en se bornant à relever, pour retenir l'existence de présomptions de fraude, que la société France Classy Travel disposait de centres décisionnels à Pantin et à Brides-les-Bains et exerçait une activité pendant la saison hiver dans les Alpes et en saison estivale sur la Côte d'Azur, sans constater qu'elle disposait d'une installation permanente en France comportant les moyens humains et techniques nécessaires à la prestation de services, le premier président n'a pas justifié sa décision au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;*

*2° que le principe de la libre prestation de services s'oppose à ce qu'une visite domiciliaire puisse être autorisée, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à l'égard d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre et exerçant sur le territoire national, en vertu de la libre prestation de services, une activité de prestation de transport de personnes au moyen de l'infrastructure nécessaire aux fins de l'accomplissement de cette prestation ; qu'en décidant le contraire, le premier président a violé les articles 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble les articles 16, § 2, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 et L. 16 B du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales exige de simples présomptions et que la discussion sur l'application de la Convention fiscale franco-lettonne et du principe de la libre prestation de services ne relève pas de la compétence du magistrat appelé à se prononcer sur l'autorisation de visite mais de celle du juge de l'impôt ; qu'en l'espèce, c'est dans

l'exercice de son pouvoir souverain que le premier président a estimé que les faits résultant des éléments fournis par l'administration permettaient de présumer l'existence d'une fraude ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-10.778, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance RG n° 14/00116 de rejeter son recours contre le déroulement des opérations alors, selon le moyen, *que conformément aux dispositions de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation à intervenir de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Chambéry du 28 octobre 2014 statuant sur la validité de l'autorisation de procéder aux visites et saisies litigieuses entraînera par voie de conséquence l'annulation de l'ordonnance attaquée relative au déroulement de ces opérations, ainsi dépourvue de base légale ;*

Mais attendu que le pourvoi contre l'ordonnance confirmant l'autorisation de visite ayant été rejeté, le moyen qui invoque une cassation par voie de conséquence est sans portée ;

Et sur le même moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que la société fait le même grief à l'ordonnance alors, selon le moyen :

*1° que tout accusé qui ne comprend pas la langue employée à l'audience a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète ; que ce droit bénéficie également à la personne faisant l'objet d'une visite domiciliaire ; qu'en rejetant le recours formé par la société France Classy Travel après avoir constaté que le représentant de cette société présent lors de la visite domiciliaire, M. Janis X..., ne parlait pas le français et que les échanges avaient eu lieu en anglais sans que les agents de la direction nationale des enquêtes fiscales aient été habilités à assumer la fonction d'interprète et sans que l'assistance d'un interprète ait été proposée au représentant de la personne visitée, le premier président a méconnu les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 16 B du livre des procédures fiscales, ensemble les droits de la défense ;*

*2° que la société France Classy Travel soutenait dans ses conclusions qu'il n'existait pas d'immeuble à l'adresse du 1 rue du 8 mai 1945 à Brides-les-Bains visée par l'ordonnance d'autorisation et qu'en procédant dès lors à la visite de locaux non désignés par cette ordonnance, les agents de la direction nationale des enquêtes fiscales avaient commis un excès de pouvoirs ; qu'en omettant de répondre à ce moyen des conclusions de la société France Classy Travel, le premier président a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 21 février 2008, Ravon c. France, n° 18497/03, point 24) que la contestation portant sur

la régularité d'une visite opérée sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales s'analyse en une contestation sur un droit de nature civile au sens de l'article 6, § 1, de la Convention visée au moyen ; que, dès lors, le § 3, e), de cette Convention, en ce qu'il réserve à la personne accusée d'une infraction pénale le droit de se faire assister d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, n'était pas applicable ;

Et attendu, d'autre part, que le premier président, qui a relevé, par motifs adoptés, que l'administration fiscale justifiait de ce que le nom de M. Roberts Y..., salarié de la société France Classy Travel, figurait sur la boîte aux lettres de la maison en cause, et souverainement apprécié les éléments de fait débattus devant lui, a pu en déduire que la visite avait été régulièrement effectuée, en langue anglaise, dans ces locaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-10.775.

N° 15-10.778. *Société France Classy Travel SIA  
contre directeur général des finances  
publiques, représenté par le chef des services  
fiscaux chargé de la direction nationale  
d'enquêtes fiscales.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bregeon –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Meier-  
Bourdeau et Lécuyer, SCP Foussard et Froger

**N° 128**

## 1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Pratiques commerciales trompeuses – Conditions – Création d'une confusion (non)

## 2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Dépôt – Fraude – Caractérisation – Mauvaise foi du déposant – Applications diverses

## 3° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Perte du droit sur la marque – Action en déchéance – Intérêt à agir – Applications diverses – Entrave au libre usage de son nom

*1° Viole les articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation l'arrêt qui, pour rejeter des demandes formées au titre de pratiques commerciales trompeuses, énonce que le second de ces textes exige la création d'une confusion et non pas d'un risque de confusion, alors qu'une pratique commerciale est ré-*

*putée trompeuse lorsque, soit elle contient des informations fausses, soit-elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, et qu'elle est en outre de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique de celui-ci en le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.*

*2° Prive sa décision de base légale au regard des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe selon lequel la fraude corrompt tout, la cour d'appel qui rejette une demande de nullité de marques pour dépôt frauduleux sans rechercher si le dépôt d'un ensemble de marques comprenant le nom d'une commune, parfois combinées à un dessin emblématique de celle-ci, ne s'inscrit pas dans une stratégie commerciale visant à priver cette commune ou ses administrés actuels et potentiels de l'usage de ce nom nécessaire à leur activité, caractérisant ainsi la mauvaise foi du déposant et entachant de fraude les dépôts effectués.*

*3° En application de l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle, la déchéance pour non-usage d'une marque peut être demandée par toute personne intéressée.*

*Justifie d'un tel intérêt la commune dont il a été constaté que le nom avait été déposé à titre de marques pour désigner des produits et services couvrant presque toutes les classes, ce dont il résulte une entrave au libre usage de son nom pour l'exercice de ses activités.*

**4 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune de Laguiole, connue pour ses couteaux ornés d'une abeille et pour son fromage bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, soutenant que son nom constitue une indication de provenance pour certaines catégories de produits et qu'il fait l'objet depuis 1993 d'une spoliation en raison de nombreux dépôts de marques, a, en 2010, assigné MM. Gilbert et Louis X... et la société Laguiole, anciennement dénommée GTI – GIL technologies internationales, titulaires, en tout, de vingt-sept marques verbales ou semi-figuratives françaises, communautaires et internationales comportant le nom « Laguiole », assorti pour certaines de la représentation d'une abeille, la société Laguiole licences, qui a pour activité le bail de licences ou de sous-licences sur les produits ou services de quelque nature que ce soit, ainsi que les sociétés Polyflame Europe, Garden Max et LCL Partner, la société Tendance séduction, devenue TSP, la société Byttebier Home textiles, aux droits de laquelle vient la société Aimé Byttebier-Michels, et les sociétés Simco Cash, Lunettes Folomi et Clisson, qui commercialisent des produits sous les marques ou nom « Laguiole », le catalogue de leurs produits étant mis en ligne sur le site « www.laguiole.tm.fr » et, pour la société Polyflame Europe, sur le site « www.polyflame.

com », pour pratiques commerciales trompeuses et parasitisme, ainsi qu'en nullité des marques et, subsidiairement, en déchéance des droits des titulaires sur les marques ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois dernières branches :

Attendu que la commune de Laguiole fait grief à l'arrêt du rejet de ses demandes fondées sur le parasitisme alors, selon le moyen :

*1° qu'indépendamment même de tout risque de confusion, constitue une faute civile le fait de détourner la notoriété d'un lieu géographique à son profit, sans avoir la moindre relation avec ce lieu ; que constitue donc une faute civile le seul fait d'utiliser le nom Laguiole pour désigner des produits qui n'ont aucun rattachement avec la commune de Laguiole, peu important que cette commune ne soit pas connue pour fabriquer les produits concernés et qu'il n'y ait donc pas de risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

*2° qu'est notoire le nom connu par une partie substantielle du public ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont eux-mêmes constaté que près de la moitié de la population française, 47 %, connaissait la commune de Laguiole, petit village de 1 300 habitants, et que les défenseurs eux-mêmes la connaissaient avant le dépôt des marques litigieuses ; qu'en jugeant par ailleurs que la notoriété de cette commune ne serait pas démontrée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1382 du code civil ;*

*3° que le fait de détourner la notoriété d'un tiers à son profit cause nécessairement un préjudice à ce tiers, qu'il appartient au juge d'évaluer ; qu'en stigmatisant dès lors l'absence de preuve du préjudice subi par la commune de Laguiole, faute de démonstration de la valeur économique soustraite, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que, la cour d'appel ayant, par des motifs non critiqués, retenu que, par application de l'article 954 du code de procédure civile, elle n'était saisie que de la condamnation des parties poursuivies pour pratiques commerciales trompeuses sur le fondement des articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation, la commune de Laguiole ne peut présenter un moyen au soutien d'une demande de dommages-intérêts pour parasitisme dont la cour d'appel n'était pas saisie ; que le moyen est irrecevable ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que la commune de Laguiole fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes en nullité des marques n° 93 480 950, 93 491 857, 93 485 514, 94 544 784 et 93 491 857 alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans

*son dispositif; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 novembre 2009 s'étant borné à réformer le jugement ayant accueilli la demande en nullité des cinq marques litigieuses contenant le nom "Laguiole", sans accueillir ou rejeter lui-même ces demandes en nullité, n'avait pas tranché dans son dispositif cette question de l'éventuelle nullité des marques en question; qu'en jugeant pourtant que la demande en nullité formée dans la présente instance se heurtait à l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la portée du dispositif de l'arrêt du 3 novembre 2009, qui avait réformé le jugement ayant prononcé, à la demande de la commune de Laguiole, l'annulation des marques n° 93 480 950, 93 491 857, 93 485 514, 94 544 784 et 93 491 857 pour les produits et services désignés à leur enregistrement, pouvait être éclairé par ses motifs, ce dont il résultait que cet arrêt s'était alors prononcé sur le caractère distinctif de ces marques et avait rejeté le moyen, fondé sur les dispositions des articles L. 711-3 et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle, qui soutenait que lesdites marques étaient de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité et la provenance géographique des produits ou des services revendiqués, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande en nullité formée devant elle se heurtait à l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt; que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation;

Attendu que pour rejeter les demandes formées au titre des pratiques commerciales trompeuses, l'arrêt énonce que l'article L. 121-1 du code de la consommation, applicable aux faits incriminés, exige la création d'une confusion et non pas d'un risque de confusion;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une pratique commerciale est réputée trompeuse lorsque soit elle contient des informations fausses, soit elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, et qu'elle est en outre de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique de celui-ci en le conduisant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt, après avoir relevé qu'il appartenait à la commune de Laguiole d'établir que, pour une partie significative du public, son nom bénéficie d'une réputation pour les produits exploités sous les marques litigieuses ou évoque une image positive de cette commune rurale

d'où les produits proviendraient, retient que si, d'après le sondage réalisé par l'Institut TNS-Sofres versé aux débats, 47 % des sondés déclarent avoir entendu parler de cette commune, il ressort de ce document que pour 92 % d'entre eux, ce nom évoque un couteau et pour 18 % un fromage, ce qui ne concerne pas les produits désignés par les marques;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'utilisation, pour désigner des produits, du nom d'une commune de 1 300 habitants connue par 47 % d'un échantillon représentatif de la population française, fût-ce d'abord pour ses couteaux et son fromage, n'était pas susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, en lui faisant croire que ces produits étaient originaires de ladite commune, et si elle n'était pas, en outre, de nature à altérer de manière substantielle son comportement, en l'amenant à prendre une décision d'achat qu'il n'aurait pas prise autrement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

Sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore qu'il n'est pas démontré qu'à la lecture du catalogue mis en ligne sur le site « [www.laguiole.tm.fr](http://www.laguiole.tm.fr) », le consommateur ait été trompé sur l'origine géographique de la multitude de produits de toute nature revêtus des marques comprenant le terme « Laguiole » en pensant qu'ils proviennent tous d'une petite commune rurale de 1 300 habitants et que, s'il est vrai que cette communication contient des éléments renvoyant à l'Aubrac, il ne peut être considéré que cette évocation, qui n'est pas celle de la commune de Laguiole, permette de caractériser les pratiques commerciales trompeuses invoquées;

Qu'en statuant ainsi, alors que le texte figurant sur le site internet « [www.laguiole.tm.fr](http://www.laguiole.tm.fr) », qui présentait les produits revêtus des marques utilisant le nom « Laguiole », faisait expressément référence à « la ville de Laguiole », décrite comme « notre village », la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis;

Sur le même moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient en outre, par motifs adoptés, que le texte repris par la société Polyflame Europe sur son site internet ne fait pas de référence particulière à la commune de Laguiole et en déduit que la présentation des produits revêtus des marques comportant le nom « Laguiole » ne peut être considérée comme fautive et trompant le consommateur sur l'origine des produits commercialisés par cette société;

Qu'en statuant ainsi, alors que le texte figurant sur le site internet « [www.polyflame.com](http://www.polyflame.com) » faisait expres-

sément référence à « la ville de Laguiole », décrite comme « notre village », la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer forcloses les demandes de la commune de Laguiole en nullité, pour atteinte à un droit antérieur, des marques « Laguiole » n° 97 674 962, « Les Châteaux Laguiole » n° 98 762 002, « Art de la table Laguiole » n° 98 762 001, « Baron Laguiole » n° 99 794 586, « Laguiole, laguiole.tm.fr » n° 99 803 625, « T'as de Laguiole tu sais » n° 3 018 629, « Brasserie Laguiole » n° 3 136 619, « Bistrot Laguiole » n° 3 255 629, « Laguiole » n° 3 263 291, « Bistrot Laguiole » n° 3 263 288, « Bistrot Laguiole » n° 3 256 636 et « Les Choses sûres Laguiole » n° 3 326 831, l'arrêt retient que, dans le dispositif de ses dernières écritures d'appel, la commune de Laguiole ne sollicite ni la confirmation ni l'infirmité du jugement, mais seulement que les intimés soient déclarés irrecevables et mal fondés en l'ensemble de leurs prétentions, et s'abstient de développer une argumentation sur ce point de droit ; qu'il retient, en outre, qu'à admettre que la commune de Laguiole ait ainsi entendu poursuivre l'infirmité du jugement de ce chef, il convient, en faisant application de l'article 954, alinéa 4, du code de procédure civile, de constater l'absence de moyen développé sur cette disposition du jugement entrepris ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la commune de Laguiole, qui avait demandé, dans le dispositif de ses conclusions, l'annulation des marques en cause, avait indiqué, dans le corps de ces écritures, qu'aucun des titulaires desdites marques n'étant un administré laguiole, n'avait un intérêt légitime à leur dépôt et que, si ceux-ci affirmaient de manière péremptoire leur bonne foi pour soutenir que cette demande était irrecevable car forclose, elle avait déjà démontré que toutes ces marques avaient été déposées dans la seule intention de lui nuire, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de ces conclusions, a violé le texte susvisé ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter les demandes en nullité, pour dépôt frauduleux, des marques « Laguiole innove la tradition » n° 3 468 615, « Laguiole shopper » n° 3 468 616, « Baron Laguiole » n° 3 518 815, « Laguiole cuisinier de père en fils » n° 3 614 716, « Laguiole cuisinier de père en fils » n° 3 568 289, « Domaine Laguiole » n° 3 402 440, « Laguiole génération » n° 3 624 569, « Laguiole » n° 3 628 607, « Laguiole le jardinier » n° 3 633 406 et « Laguiole premium » n° 3 642 134, l'arrêt relève que la commune de Laguiole s'abstient de préciser en quoi ces dépôts de marques préjudicient à ses propres attributions, d'expliquer les activités requérant l'usage du signe « Laguiole »

dont ils pourraient la priver et de rapporter la preuve de l'intention de lui porter préjudice en l'empêchant, éventuellement, de tirer profit de son nom ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dans les développements de ses écritures d'appel relatifs aux demandes en nullité des marques, la commune de Laguiole, après avoir invoqué le fait que l'ensemble des marques incriminées couvrirait trente-sept classes de la classification de Nice, avait dressé un tableau précisant, pour chacune des activités qu'elle-même ou ses administrés exploitaient, le libellé des produits et services visés aux enregistrements respectifs des marques litigieuses qu'elle considérait comme similaires, complémentaires ou interchangeable avec les siens, accompagné d'un exposé des motifs d'une telle appréciation, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de ces conclusions, a violé le texte susvisé ;

Sur le même moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble le principe selon lequel la fraude corrompt tout ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore, par motifs propres et adoptés, que la commune de Laguiole ne démontre pas que son nom en tant que collectivité territoriale était renommé à la date des dépôts de marques et qu'elle ne peut revendiquer le monopole de la protection d'un mot devenu courant pour désigner un type de couteau et un fromage bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que MM. X... et la société Laguiole connaissaient l'existence de la commune de Laguiole et qu'aucun des produits et services revêtus des marques n'était fabriqué ou fourni sur le territoire de celle-ci, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si le dépôt d'un ensemble de marques comprenant le nom « Laguiole », parfois combiné au dessin emblématique d'une abeille, pour désigner de nombreux produits et services sans lien de rattachement avec cette commune, ne s'inscrivait pas dans une stratégie commerciale visant à priver celle-ci, ou ses administrés actuels ou potentiels, de l'usage de ce nom nécessaire à leur activité, caractérisant la mauvaise foi de MM. X... et de la société Laguiole et entachant de fraude les dépôts effectués, a privé sa décision de base légale ;

Sur le septième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le premier moyen, pris en ses trois premières et cinquième branches, entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêt qui, pour rejeter l'ensemble des demandes en déchéance des droits des propriétaires sur toutes les marques litigieuses pour usage trompeur, se fonde sur les motifs par lesquels il a rejeté les demandes formées au titre des pratiques commerciales trompeuses ;

Sur le huitième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour déclarer la commune de Laguiole irrecevable à agir en déchéance des droits des propriétaires sur les marques litigieuses, l'arrêt retient qu'elle s'abstient de démontrer que les produits ou services visés à l'enregistrement de ces marques entravent ou sont susceptibles d'entraver son activité propre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déchéance pour non-usage peut être demandée par toute personne intéressée et que justifie d'un tel intérêt la commune dont il a été constaté que le nom avait été déposé à titre de marques pour désigner des produits et services couvrant presque toutes les classes, ce dont résultait une entrave au libre usage de son nom pour l'exercice de ses activités, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 714-5 du code de la propriété intellectuelle, ensemble les articles L. 2251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore, par motifs adoptés, que la commune de Laguiole ne peut, en qualité de collectivité territoriale, exercer une activité économique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sous réserve du respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'égalité des citoyens devant la loi, ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, une commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par la commune de Laguiole au titre des pratiques commerciales trompeuses, déclare forclores ses demandes en nullité, pour atteinte à un droit antérieur, des marques n° 97 674 962, 98 762 002, 98 762 001, 99 794 586, 99 803 625, 3 018 629, 3 136 619, 3 255 629, 3 263 291, 3 263 288, 3 256 636 et 3 326 831, rejette ses demandes en nullité, pour dépôt frauduleux, des marques n° 3 468 615, 3 468 616, 3 518 815, 3 614 716, 3 568 289, 3 402 440, 3 624 569, 3 628 607, 3 633 406 et 3 642 134, rejette l'ensemble de ses demandes en déchéance des droits des propriétaires sur toutes les marques litigieuses pour usage trompeur et la déclare irrecevable à agir en déchéance des droits des propriétaires sur les marques litigieuses pour non-usage, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 4 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause les sociétés LCL Partner, TSP, Aimé Byttebier-Michels et Clisson, dont la présence devant la cour de renvoi est nécessaire à la solution du litige.

N° 14-22.245.

*Commune de Laguiole  
contre société Lunettes Folomi,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Darbois –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP  
Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la définition d'une pratique commerciale trompeuse, cf. :**

CJUE, arrêt du 15 mars 2012, Perenicova et Perenic, C-453/10 ;

CJUE, arrêt du 19 décembre 2013, Trento Sviluppo et Centrale Adriatica, C-281/12.

**N° 129**

## **ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Droit propre du débiteur – Recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente d'un immeuble – Rejet – Incident de saisie immobilière soulevé par le débiteur – Irrecevabilité

*Le débiteur en liquidation judiciaire qui, au titre de ses droits propres, a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente de l'un de ses immeubles, est irrecevable, en cas de rejet de ce recours, à soulever ultérieurement un incident de saisie immobilière, quel qu'en soit le motif, pour s'opposer à la vente.*

**11 octobre 2016**

**Rejet**

Donne acte à la société Mars de ce qu'elle reprend l'instance en qualité de liquidateur judiciaire de M. X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 mai 2014), que M. X... a été mis en liquidation judiciaire le 31 mars 2009 ; que, par une ordonnance du 5 novembre 2012, confirmée par un arrêt du 25 avril 2013, devenu irrévocable, le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble lui appartenant ; qu'à l'audience d'adjudica-

tion, M. X... a soulevé un incident de saisie immobilière ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en son incident de saisie alors, selon le moyen :

1° que toute partie intéressée peut demander au juge de l'exécution de déclarer la caducité du commandement de payer valant saisie au cas de non-respect des délais prévus par les articles R. 321-1, R. 321-6, R. 322-6, R. 322-10 et R. 322-31 ainsi que des délais de deux et trois mois prévus par l'article R. 322-4 du code des procédures civiles d'exécution ; qu'en déclarant dès lors irrecevable le débiteur à voir constater la caducité de l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente forcée, pour non-respect du délai de publication de l'ordonnance prévu à l'article R. 321-6 et non-respect des délais de publicité prévu à l'article R. 322-31, en raison de son dessaisissement, la cour d'appel a violé l'article R. 311-11, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article L. 641-9 du code de commerce ;

2° que le dessaisissement de plein droit de l'administration et de la disposition de ses biens en application des dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce n'entraîne pas la disparition du droit de propriété du débiteur tant que la propriété n'est pas transférée ; qu'en déclarant dès lors irrecevable le débiteur à voir constater la caducité de l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente forcée, pour non-respect du délai de publication de l'ordonnance prévu à l'article R. 321-6 et non-respect des délais de publicité prévu à l'article R. 322-31, en raison de son dessaisissement, la cour d'appel a violé l'article R. 311-11, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article L. 641-9 du code de commerce ;

3° qu'un débiteur en liquidation judiciaire peut toujours, en vertu de son droit propre, défendre seul à une action exercée contre lui par le liquidateur, quelle que soit la procédure en cause ; que l'exécution par le liquidateur de l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente aux enchères publiques d'un bien du débiteur constitue une action exercée contre le débiteur, à laquelle ce dernier, en vertu de son droit propre qui échappe aux règles de dessaisissement, peut défendre ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable l'action du débiteur tendant à voir constater la caducité de l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente forcée, la cour d'appel a violé l'article L. 641-9 du code de commerce ;

Mais attendu que le débiteur en liquidation judiciaire qui, au titre de ses droits propres, a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente de l'un de ses immeubles, est irrecevable, en cas de rejet de ce recours, à soulever ultérieurement un incident de saisie immobilière, quel qu'en soit le motif, pour s'opposer à la vente ; qu'ayant relevé que M. X... avait vainement contesté l'ordonnance du juge-commissaire du 5 novembre 2012, c'est à bon droit que la cour

d'appel a retenu qu'il ne pouvait plus former un incident de saisie immobilière ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-22.796.

M. X...  
contre société Mars,  
prise en qualité  
de liquidateur judiciaire de M. X...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : M<sup>e</sup> Ricard,  
SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**N° 130**

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ouverture de la procédure – Décision prononçant la résolution du plan – Appel du débiteur – Régularisation – Assignation en intervention forcée en qualité de mandataire – Débiteur ayant omis d'intimer le liquidateur

Il résulte de l'article R. 661-6, 1°, du code de commerce que le débiteur qui fait appel du jugement qui prononce la résolution de son plan et sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice qui ne sont pas appelants, y compris le liquidateur désigné par ce jugement. Lorsque le débiteur a omis d'intimer le liquidateur, l'appel peut être régularisé par une assignation en intervention forcée de ce mandataire.

**11 octobre 2016**

**Cassation**

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article R. 661-6, 1°, du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le débiteur qui fait appel du jugement qui prononce la résolution de son plan et sa liquidation judiciaire doit intimer les mandataires de justice qui ne sont pas appelants, y compris le liquidateur désigné par ce jugement ; que lorsque le débiteur a omis d'intimer le liquidateur, l'appel peut être régularisé par une assignation en intervention forcée de ce mandataire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société civile immobilière Ludovic (la SCI), mise en redressement judiciaire le 27 septembre 1996 et bénéficiaire d'un plan de redressement arrêté le 3 juillet suivant, en cours d'exécution, a été assignée par la société Caisse de crédit mutuel de Voiron, l'un de ses créanciers, en résolution du plan et liquidation judiciaire ; que la SCI a fait appel

du jugement qui a accueilli cette demande et désigné le liquidateur, puis a assigné ce dernier en intervention forcée ; qu'avant dire droit, la cour d'appel a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'appel ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel de la SCI, l'arrêt relève que M. X..., en sa qualité de liquidateur, n'a pas été intimé, bien qu'ayant été partie à la procédure de première instance, ainsi qu'il résulte du jugement, et retient qu'il ne peut dès lors faire l'objet d'une mise en cause forcée par voie d'assignation ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 14-28.889. *Société civile immobilière (SCI)  
Ludovic  
contre société Caisse de crédit  
mutuel de Voiron,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vallansan – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

### N° 131

## CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Sanction – Sanction pécuniaire – Communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires du 16 mai 2011 – Portée

*Si la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence, doit vérifier que la sanction infligée par cette dernière a été prononcée conformément aux règles définies par la loi, elle ne peut se dispenser, lorsqu'elle en est requise, de s'assurer préalablement que l'Autorité a respecté le communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires qu'elle a publié le 16 mai 2011, qui constitue une directive, au sens administratif du terme, et s'impose à elle, sauf à ce qu'elle explique, dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné.*

18 octobre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2014), que depuis une autorisation

de mise sur le marché (AMM) délivrée en 1998, la société Sanofi-Aventis France (la société Sanofi-Aventis) commercialise un médicament (le Plavix) ayant comme principe actif le clopidogrel, qui a été protégé par un brevet jusqu'en juillet 2008 ; qu'après cette date, des génériques du Plavix ont obtenu une AMM, ainsi que leur inscription au répertoire des génériques, permettant aux pharmaciens de substituer le générique au princeps, dès lors que le prescripteur n'en avait pas exclu la possibilité ; que la société Sanofi-Aventis a également commercialisé son propre générique, le Clopidogrel Wintrop (l'auto-générique) ; que, saisie en 2009, par la société Teva santé, d'une plainte dénonçant des pratiques mises en œuvre dans le secteur pharmaceutique, l'Autorité de la concurrence (l'ADLC) a, par décision n° 13-D-11 du 14 mai 2013, dit que les sociétés Sanofi-Aventis, en tant qu'auteur de la pratique, et Sanofi, en sa qualité de société mère de Sanofi-Aventis, avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ainsi que celles de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en mettant en œuvre une pratique de dénigrement des génériques concurrents du Plavix sur le marché français du clopidogrel commercialisé en ville, et leur a infligé une sanction pécuniaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Sanofi et Sanofi-Aventis font grief à l'arrêt de rejeter leurs recours contre cette décision alors, selon le moyen :

*1° que tenu de conseiller le public et les professionnels de santé sur le contenu et les conditions d'utilisation d'un médicament, le laboratoire doit spécialement leur indiquer le principe actif et les conseiller sur les indications thérapeutiques telles qu'elles résultent de l'AMM et du Résumé des caractéristiques du produit ; que la prescription d'un médicament en dehors des limites de son autorisation de mise sur le marché et du Résumé des Caractéristiques du Produit est strictement encadrée ; qu'en affirmant, pour dénier à la société Sanofi-Aventis, tout droit de communiquer sur l'absence d'indication thérapeutique de certains génériques en association avec de l'aspirine pour soigner un Syndrome Coronarien Aigu (SCA), qu'il importait peu que les fabricants des médicaments génériques du Plavix, à l'exception de l'auto-générique ne puissent pas se prévaloir de cette indication thérapeutique SCA en raison des brevets complémentaires dont la société Sanofi-Aventis bénéficiait encore dans la mesure où cette interdiction était juridique et non médicale ou encore que la substitution d'un générique, quel qu'il soit, est possible même s'agissant du traitement d'un SCA, tout en constatant que « l'AMM du princeps visait une indication thérapeutique en association avec l'aspirine pour le SCA que ne contenaient pas les AMM des génériques », la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce, ensemble les articles 5121-1 et suivants et L. 5121-12-1 du code de la santé publique ;*



2° que le fabricant d'un médicament qui reste titulaire d'un certificat complémentaire de protection couvrant une indication déterminée postérieurement à l'expiration du brevet de base peut s'opposer à la commercialisation d'un autre médicament qui aurait cette indication ; qu'en affirmant au contraire qu'il importait peu que les fabricants des médicaments génériques du Plavix, à l'exception de l'auto générique, ne puissent pas se prévaloir de l'indication thérapeutique d'un SCA en raison des brevets complémentaires dont la société Sanofi-Aventis bénéficiait encore dans la mesure où cette interdiction était juridique et non médicale si bien qu'il n'y aurait aucune dangerosité à prescrire un générique du Plavix pour traiter un SCA en association avec de l'aspirine ou encore que la substitution d'un générique, quel qu'il soit, est possible même s'agissant du traitement d'un SCA, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ;

3° qu'en tout état de cause le titulaire de brevets ou de certificats complémentaires de protection est en droit de faire respecter la protection dont il bénéficie ; que le fait de communiquer sur l'existence ou l'absence de brevet n'est pas constitutif de dénigrement ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ;

4° que si la preuve d'une pratique anticoncurrentielle peut, en principe résulter d'un faisceau d'indices, l'existence d'un dénigrement ne peut, en revanche, jamais être établie par un faisceau de présomptions ; qu'il en résulte qu'un abus de position dominante soi-disant caractérisé en raison de l'existence d'un dénigrement fautif ne peut jamais résulter d'un faisceau de présomptions : qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ;

5° que l'existence d'un dénigrement suppose de démontrer l'accomplissement d'actes positifs et caractérisés, ce qui exclut toute possibilité de dénigrement par omission ; qu'en considérant au contraire que l'Autorité de la concurrence avait pu valablement retenir que la communication de la société Sanofi-Aventis tendait à discréditer les génériques concurrents en ce qu'elle omettait de manière délibérée certaines informations prétendument essentielles, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ;

6° que la communication d'un opérateur dominant ne peut pas être qualifiée de dénigrement constitutif d'abus de position dominante lorsqu'elle repose sur des constatations objectives et vérifiées ; qu'en reprochant à la société Sanofi-Aventis d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché du clopidogrel de ville en dénigrant les médicaments génériques du Plavix concurrents à son propre générique, tout en admettant qu'il n'est pas contestable que les données diffusées par la société Sanofi-Aventis ont concerné des différences objectives entre le Plavix et ses génériques, que le sel contenu dans ces médicaments n'était pas le même et que l'AMM du princeps visait une indication thérapeutique en association avec l'aspirine pour la SCA que ne contenaient pas ces génériques, la

cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ;

7° qu'en matière de médicament, la communication du laboratoire est régulière lorsqu'elle favorise l'usage rationnel du médicament en le présentant de manière objective et suffisamment complète pour permettre au professionnel de santé de vérifier ces informations et de se faire une idée personnelle de la valeur thérapeutique du médicament ; qu'en considérant que l'information délivrée aux médecins et aux pharmaciens était trompeuse, après avoir admis qu'il n'est pas contestable que les données diffusées par la société Sanofi-Aventis ont concerné des différences objectives entre le Plavix et ses génériques, que le sel contenu dans ces médicaments n'était pas le même et que l'AMM du princeps visait une indication thérapeutique en association avec l'aspirine pour la SCA que ne contenaient pas ces génériques, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce, ensemble les articles L. 5122-1 et R. 5128-2 du code de la santé publique ;

8° que la communication comparative d'un laboratoire pharmaceutique sur les caractéristiques de médicaments ne constitue un dénigrement que si celui-ci passe sous silence les caractéristiques comparatives défavorables de son produit sans respecter l'autorisation de mise sur le marché qui lui a été délivrée ; qu'en considérant que l'information délivrée aux médecins et aux pharmaciens était trompeuse, après avoir admis qu'il n'est pas contestable que les données diffusées par la société Sanofi-Aventis ont concerné des différences objectives entre le Plavix et ses génériques, que le sel contenu dans ces médicaments n'était pas le même et que l'AMM du princeps visait une indication thérapeutique en association avec l'aspirine pour la SCA que ne contenaient pas ces génériques, ce dont il résultait que la communication était conforme à l'AMM, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce, ensemble les articles L. 5122-1 et suivants du code de la santé publique ;

9° qu'il incombe à tout professionnel de santé de vérifier les informations communiquées par un laboratoire et de se faire une idée personnelle de la valeur thérapeutique du médicament qu'il prescrit ou distribue ; qu'en affirmant au contraire que la diffusion d'une information négative, voire l'instillation d'un doute par un laboratoire sur les qualités intrinsèques d'un médicament peut suffire à le discréditer immédiatement auprès des professionnels de santé compte tenu notamment du contexte particulier résultant d'une part de la méconnaissance des professionnels en termes de pharmacologie, et du cadre juridique réglementant les spécialités génériques ou encore de l'aversion au risque des professionnels de santé, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce, ensemble l'article 87 de la directive 2001/83 modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

10° qu'à supposer même que la communication d'un laboratoire soit de nature à induire en erreur, encore

*faut-il démontrer qu'un nombre significatif de professionnels de santé s'est effectivement déterminé en fonction des publicités litigieuses ; qu'en considérant que le seul fait d'instiller un doute ou une crainte dans l'esprit des professionnels de santé suffisait à établir le caractère trompeur de la communication ainsi que le dénigrement et l'abus de position dominante allégués, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE, et 420-2 du code de commerce, ensemble les articles L. 121-1 du code de la consommation et L. 5122-1 et suivants du code de la santé publique ;*

*11° qu'à supposer même que la communication d'un laboratoire soit de nature à induire en erreur, encore faut-il démontrer qu'un nombre significatif de pharmaciens s'est effectivement déterminé au vu des pratiques reprochées ; qu'en reprochant au contraire à la société Sanofi-Aventis de ne pas rapporter la preuve de l'indifférence du discours diffusé par celle-ci auprès des professionnels de santé, la cour d'appel a violé les articles 102 du TFUE, et 420-2 du code de commerce, ensemble les articles L. 121-1 du code de la consommation, L. 5122-1 et suivants du code de la santé publique et 1315 du code civil ;*

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt constate que la société Sanofi-Aventis, qui détenait une position dominante sur le marché du clopidogrel commercialisé en ville sur le territoire français, a mis en œuvre une stratégie de communication à destination des professionnels de santé, relative aux différences objectives entre le Plavix et ses génériques, concernant, d'une part, le sel contenu dans ces médicaments, d'autre part, l'indication thérapeutique relative au syndrome coronarien aigu, que ne contenaient pas les AMM des génériques, au moyen d'argumentaires distribués aux visiteurs médicaux et délégués pharmaceutiques de la société Sanofi-Aventis, entre septembre 2009 et janvier 2010, qui ont directement remis en cause la bioéquivalence des génériques et les choix opérés par les autorités de santé ; qu'il relève que les deux différences mentionnées ont été liées de façon inappropriée et ambiguë, afin de laisser croire que la différence d'indication thérapeutique était liée à un obstacle médical, résultant de la différence de sels, cependant qu'elle n'était due qu'à la protection juridique offerte par un brevet dont l'existence et la portée avaient été occultées lors de ces différentes communications ; qu'il ajoute que ces argumentaires recommandaient ou invitaient en outre les médecins à inscrire la mention "non-substituable" sur les ordonnances, et les pharmaciens à opérer la substitution avec l'auto-générique qu'elle commercialisait, en insistant sur les risques de mortalité élevés des patients atteints d'un syndrome coronarien aigu ; qu'il relève cependant, par motifs adoptés, qu'au regard des législations européenne et française, seule l'existence de "propriétés sensiblement différentes" au regard de la sécurité ou de l'efficacité peut justifier un discours attirant l'attention des professionnels de santé et que, par une lettre du 24 septembre 2009, l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, saisie par la société Sanofi-Aventis, a estimé, concernant les génériques du Plavix, que l'inhomogénéité des indica-

tions ne constituait pas un risque pour les patients et ne nécessitait pas d'insérer une mention spécifique dans le répertoire des groupes génériques ; qu'il souligne que cette agence a rappelé que les spécialités génériques avaient démontré leur bioéquivalence et un rapport efficacité/sécurité au moins similaire à la spécialité de référence ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, fondées sur des indices précis et concordants, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu le droit du laboratoire de communiquer sur le principe actif et les indications thérapeutiques de son produit mais en a rappelé les limites, a caractérisé une pratique de dénigrement ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt rappelle que la notion d'« exploitation abusive » d'une position dominante est une notion objective visant les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou des services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence ; qu'il relève que la société Sanofi-Aventis, qui a exploité le brevet de fabrication du Plavix en monopole pendant dix ans et appartient à un groupe important, a acquis de ce fait une réputation de référence, renforcée par un retour d'expérience qu'elle a fait valoir auprès des professionnels de santé à l'occasion de sa stratégie de communication ; qu'après avoir constaté que les professionnels de santé avaient peu de connaissances en matière de pharmacologie, comme en matière de réglementation des spécialités génériques, et souligné leur aversion pour toute prise de risque, l'arrêt précise que, dans un tel contexte, la diffusion d'une information négative, voire l'instillation d'un doute sur les qualités intrinsèques d'un médicament, peut le discréditer immédiatement auprès de ces professionnels ; qu'il retient que l'effet trompeur et dissuasif de la communication de la société Sanofi-Aventis résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, qu'il énumère, établissant les craintes qu'elle a suscitées, qui se sont traduites par un grand nombre de mentions "non-substituables" apposées sur les ordonnances dans plusieurs régions, par une substitution prioritairement effectuée au moyen de l'auto-générique par les pharmaciens, et par la diffusion de circulaires d'information spécifiques au sein des groupements de pharmaciens pour répondre aux interrogations et vives inquiétudes d'un grand nombre d'entre eux ; que l'arrêt constate en ce sens, par motifs adoptés, le taux plus élevé de mentions « non-substituables » s'agissant du Plavix par rapport à d'autres spécialités, ainsi que l'évolution inhabituelle du taux de substitution, qui après avoir initialement connu une hausse rapide, puis une stagnation précoce, a subi une baisse constante quelques mois seulement après la sortie de ses premiers génériques, tandis que l'auto-générique a représenté une part systématique-

ment au-dessus de 30 % en volume des ventes, laissant une part de faible importance aux concurrents ; qu'il ajoute que le sondage réalisé par l'agence AplusA, pour le compte de la société Sanofi-Aventis, ne rapporte pas la preuve, contraire, de l'absence d'impact du discours diffusé par celle-ci auprès des professionnels de santé ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a pu déduire, sans être tenue d'établir qu'un nombre significatif de professionnels de la santé s'était effectivement déterminé en fonction des informations communiquées par la société Sanofi-Aventis, que la pratique de dénigrement mise en œuvre pendant cinq mois contre des génériques concurrents du Plavix et de l'auto-générique, par une société en position dominante, avait eu pour effet de limiter l'entrée de ses concurrents sur le marché français du clopidogrel commercialisé en ville ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que les sociétés Sanofi et Sanofi-Aventis font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que selon le communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, celui-ci « engage l'Autorité » et « lui est donc opposable sauf à ce qu'elle explique dans la motivation de sa décision les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné » ; qu'ainsi l'Autorité de la concurrence s'est engagée à déterminer la valeur des ventes pour le calcul de la sanction par référence « au chiffre d'affaire de l'entreprise ou de l'organisme concerné relatif aux produits ou services en cause » ; que si cette méthode de détermination des sanctions ne lie pas le juge judiciaire, elle s'impose en revanche à l'Autorité de la concurrence ; qu'en estimant au contraire que l'Autorité de la concurrence n'était pas liée par ce communiqué de procédure destiné à assurer la transparence de son action qu'elle avait elle-même rédigé, la cour d'appel a violé les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 464-2 du code de commerce ;

2° que selon le communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, celui-ci « engage l'Autorité » et « lui est donc opposable sauf à ce qu'elle explique dans la motivation de sa décision les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné » ; qu'en estimant que l'Autorité de la concurrence n'était pas liée par le communiqué de procédure destiné à assurer la transparence de son action, nonobstant l'engagement exprès qu'elle avait pris de le respecter, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en affirmant, pour prendre en compte la totalité des ventes y compris celles réalisées par la société BMS que l'Autorité de la concurrence avait pu valablement retenir que la pratique développée était destinée à favoriser l'ensemble des ventes de Plavix et de générique

*Clopidogrel Winthrop en France, bien qu'elle ait expressément jugé par ailleurs, dans la décision déferée, que l'entente initialement reprochée aux sociétés Sanofi et BMS concernant la vente du Plavix n'était pas établie, ce dont il résultait qu'aucune collusion n'existait entre elles et que les pratiques reprochées à Sanofi n'étaient pas destinées à favoriser les ventes réalisées par BMS, la cour d'appel a violé l'article 101 du TFUE, ainsi que les articles L. 420-1 et L. 464-2 du code de commerce ;*

4° que la valeur des ventes prise en compte pour déterminer le montant de base de la sanction correspond « au chiffre d'affaire de l'entreprise ou de l'organisme concerné relatif aux produits ou services en cause » ; qu'en considérant que l'Autorité de la concurrence avait pu valablement fixer le montant de base de la sanction de Sanofi en tenant compte non seulement de la valeur des ventes de Plavix de Sanofi mais aussi de la valeur des ventes revenant à BMS au seul prétexte qu'une écriture comptable attestait que sa part avait transité dans les comptes de Sanofi mais au mépris de la réalité économique, la cour d'appel qui a méconnu les principes de proportionnalité et d'individualisation de la sanction, a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

5° que méconnaît le principe de proportionnalité, l'Autorité de la concurrence qui, pour fixer le coefficient multiplicateur de la valeur des ventes retient délibérément une durée de l'infraction supérieure à la réalité ; qu'en considérant que la durée de mise en œuvre des pratiques est un critère indicatif de la gravité et du dommage à l'économie et que l'Autorité de la concurrence a pu valablement appliquer au montant de base de la sanction un coefficient de 1 correspondant à son appréciation des effets de la pratique quand bien même celle-ci n'avait effectivement pas duré 1 an mais 5 mois, ce qui devait nécessairement conduire à fixer le coefficient multiplicateur de la valeur des ventes à 5/12° seulement, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

6° que l'appartenance à un groupe ne constitue pas par elle-même une cause d'aggravation de la sanction ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que le communiqué du 16 mai 2011 publié par l'ADLC, relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, constitue une directive au sens administratif du terme, qui lui est opposable, sauf à ce qu'elle explique, dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné ; que si la cour d'appel doit vérifier que la sanction a été prononcée conformément aux règles définies par la loi, elle ne peut se dispenser, lorsqu'elle en est requise, de s'assurer préalablement que l'ADLC a respecté le communiqué de sanction qu'elle a publié et qui s'impose à elle ; que c'est donc à tort que la cour d'appel a retenu qu'il lui revenait seulement d'apprécier si l'ADLC avait déterminé les sanctions pécuniaires infligées aux requérantes conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

que toutefois, s'agissant du mécanisme de détermination du montant de base de la sanction, le communiqué le définit, pour chaque entreprise ou organisme en cause, par référence à la valeur des ventes en relation avec l'infraction, laquelle correspond au chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'organisme concerné relatif aux produits ou services en cause ; qu'après avoir retenu que la prise en compte de l'intégralité de la valeur des ventes en France du Plavix et de l'auto-générique donne la mesure de la gravité de la pratique et de la réalité économique de l'infraction, l'arrêt retient que l'ADLC a décidé, à juste titre et sans méconnaître le principe d'individualisation de la sanction, que le montant total des ventes de Plavix, tel qu'il figure dans la comptabilité de la société Sanofi-Aventis, devait être pris en compte, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la part attribuée à la société BMS par suite d'une organisation et d'une politique interne du groupe auquel elles appartiennent ; que par ces constatations et appréciations, répondant aux conclusions d'appel de la société Sanofi-Aventis qui invoquait l'erreur commise par l'ADLC dans la détermination de la valeur des ventes en ce qu'elle tenait compte des chiffres figurant dans sa comptabilité sans retrancher la part qui devait revenir à la société BMS, aux termes de leur accord, au titre des ventes que celle-ci avait réalisées, la cour d'appel a fait ressortir qu'eu égard à la particularité d'une situation qui n'avait pas été envisagée par son communiqué, l'ADLC en avait adapté les modalités dans le respect de l'article L. 464-2 du code de commerce et des objectifs poursuivis par le législateur dans sa lutte contre les pratiques anticoncurrentielles ; qu'il suit de là que, nonobstant l'erreur commise par la cour d'appel, la cassation de l'arrêt n'est pas encourue dès lors que ses motifs établissent que l'ADLC a respecté les termes de son communiqué, en précisant les raisons d'intérêt général et la situation particulière des entreprises en cause qui l'ont conduite à en aménager l'application ;

Attendu, en deuxième lieu, que, s'agissant du coefficient multiplicateur qui doit être appliqué à la valeur des ventes en fonction de la durée des pratiques, l'arrêt relève que cet élément temporel est un critère indicatif, tant de la gravité que du dommage à l'économie, qui doit, pour avoir un sens, tenir compte des effets de la pratique, lorsque ceux-ci ont perduré dans le temps au delà des faits en cause ; qu'il ajoute que tel est le cas du dénigrement mis en œuvre pendant cinq mois, qui a fait naître une opinion défavorable, laquelle demeure attachée à l'entreprise ou au produit visé jusqu'à ce que l'expérience ou la diffusion d'une contre-opinion permette de l'inverser ; qu'il retient que l'ADLC a ainsi appliqué, à juste titre, au montant de base de la sanction, un coefficient correspondant à son appréciation de la durée des effets de la pratique en cause ; qu'en cet état, la cour d'appel n'a pas méconnu le critère de proportionnalité prévu par l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Et attendu, en dernier lieu, que l'arrêt rappelle qu'aux termes de l'article L. 464-2 du code de commerce, les sanctions pécuniaires sont, notamment, proportion-

nées à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et ajoute que ces sanctions ont une nature répressive et doivent conserver un rôle dissuasif ; qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que la société Sanofi-Aventis dispose de ressources financières globales très importantes et qu'elle appartient à un groupe d'envergure et de réputation mondiale, au sein duquel elle consolide ses comptes, l'arrêt retient que la société Sanofi, holding du groupe et société mère de la société Sanofi-Aventis, a, par son influence déterminante dans cette filiale ainsi que par les orientations qu'elle définissait, participé aux pratiques ; qu'il en déduit que l'appartenance au groupe a joué un rôle dans la mise en œuvre de celles-ci ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a justifié la majoration appliquée au titre de la puissance économique de la société Sanofi-Aventis et du groupe auquel elle appartient ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.384.

*Société Sanofi,  
et autre  
contre président de l'Autorité  
de la concurrence,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Tréard –  
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Piwnica  
et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP  
Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

**N° 132**

## CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Procédure – Tribunal de grande instance – Tribunal de commerce – Option de compétence – Compétence exclusive en matière de baux commerciaux – Compétence exclusive en matière de pratiques visées à l'article L. 442-6 du code de commerce – Juridiction compétente – Détermination – Litige relatif au statut des baux commerciaux et à des pratiques restrictives de concurrence

*Un tribunal de grande instance figurant dans la liste des juridictions spécialisées mentionnée à l'annexe 4-2-2, visée par l'article D. 442-4 du code de commerce, saisi dans un litige opposant deux sociétés commerciales, de deux demandes indemnitaires, l'une au titre d'une faute à l'occasion des négociations sur le renouvellement d'un bail commercial, l'autre au titre du déséquilibre significatif auquel le bailleur aurait tenté de soumettre le preneur à l'occasion de ces négociations, retient à bon droit sa compétence dès lors que la solution nécessite d'apprécier le respect du statut des baux*

*commerciaux, qui relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance, et que l'article L. 442-6, III, du code de commerce attribue aux juridictions civiles comme aux juridictions commerciales la connaissance des litiges relatifs à l'application de cet article.*

**18 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit (Paris, 30 septembre 2014), et les productions, qu'en 1998, la société Hammerson Haussmann 54, aux droits de laquelle se trouve la société Deka [...] (la société Deka) a donné à bail à la société H&M Hennes & Mauritz (la société H&M) des locaux commerciaux situés à Paris ; qu'après la notification d'une demande de renouvellement du bail et l'échec des négociations relatives à la fixation du loyer renouvelé, la société Deka a exercé son droit d'option lui permettant de refuser le renouvellement, en contrepartie d'une indemnité d'éviction ; qu'invokant une rupture fautive des négociations relatives au renouvellement de son bail et reprochant au bailleur d'avoir tenté de la soumettre à un déséquilibre significatif à l'occasion de ces négociations, la société H&M a assigné la société Deka devant le tribunal de commerce de Paris en réparation de ses préjudices, lequel s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que la société H&M fait grief à l'arrêt de déclarer mal fondé son contredit alors, selon le moyen :

*1° que le tribunal de commerce connaît des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux, de celles relatives aux sociétés commerciales et de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes tandis que, par exception, les contestations en matière de baux commerciaux autres que celles relatives au prix du bail révisé ou renouvelé sont portés devant le tribunal de grande instance ; que dans la présente espèce, le litige était relatif à des pratiques restrictives de concurrence exercées par la société Deka à l'encontre de la société H&M en instaurant un déséquilibre significatif dans les relations commerciales ; que le litige portait également sur la faute de la société Deka dans la rupture des pourparlers ; qu'ainsi, ces litiges n'impliquaient pas de faire application des dispositions propres aux baux commerciaux ; que dès lors, ils ne relevaient pas expressément du tribunal de grande instance mais du tribunal de commerce ; que les questions juridiques en cause n'ayant pas un lien direct avec les dispositions spécifiques relatives aux baux commerciaux, la cour d'appel ne pouvait réserver le présent litige au tribunal de grande instance sans violer les articles L. 721-3 du code de commerce et R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire ;*

*2° que le litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que les questions soulevées par le présent litige, à savoir la faute dans la rupture des pourparlers*

*et le déséquilibre significatif dans les relations commerciales entre la société H&M et la société Deka, ne relèvent pas expressément du tribunal de grande instance ; qu'en effet, ces critiques n'impliquent pas de faire application des règles propres aux baux commerciaux mais uniquement de celles relatives à l'exercice fautif et déloyal d'un contrat ; qu'en jugeant néanmoins que le litige nécessitait d'apprécier les conditions dans lesquelles a été refusé le renouvellement du bail et que cela impliquait nécessairement de vérifier le respect du statut des baux commerciaux, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt constate qu'au soutien de ses deux demandes indemnitaires, tant pour faute à l'occasion des négociations sur le renouvellement du bail commercial que pour le déséquilibre significatif auquel le bailleur aurait tenté de la soumettre à l'occasion de ces négociations, en violation des dispositions légales sur les pratiques restrictives de concurrence, la société H&M invoque le comportement de son bailleur lors des négociations sur le renouvellement du bail commercial qui les liait et met en cause, plus particulièrement, les conditions du refus de renouvellement ; qu'en l'état de ces constatations, exemptes de dénaturation, faisant ressortir que la solution du litige nécessitait l'examen préalable des conditions dans lesquelles avait été exercé le droit d'option conféré au bailleur par l'article L. 145-57 du code de commerce, la cour d'appel a retenu à bon droit que le litige requérait une appréciation du respect du statut des baux commerciaux, qui relève de la compétence du tribunal de grande instance, et qu'en considération de l'article L. 442-6, III, du code de commerce, qui attribue aux juridictions civiles comme aux juridictions commerciales la connaissance des litiges relatifs à l'application de cet article, et de la compétence territoriale des juridictions parisiennes, qui n'était pas discutée, le contredit formé par la société H&M devait être rejeté ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-27.212.

*Société H&M Hennes & Mauritz  
contre société Deka.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Tréard –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Delaporte  
et Briard, SCP Boré et Salve de Bruneton

**N° 133**

## SYNDICAT PROFESSIONNEL

Union de syndicats – Commissaire aux comptes –  
Révocation – Action en relèvement – Qualité  
pour l'exercer – Président d'une union de syndi-  
cats professionnels

*Les dispositions de l'article L. 823-7, alinéa 1, du code de commerce, qui prévoient notamment que les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, sont applicables à l'ensemble des personnes ou entités dotées d'un commissaire aux comptes.*

**18 octobre 2016****Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article L. 823-7 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le président de la Fédération française du bâtiment du Bas-Rhin (la FFB67), union de syndicats professionnels régie par les articles L. 2131-1 du code du travail, a saisi le juge des référés d'un tribunal de grande instance d'une demande de relèvement des fonctions de son commissaire aux comptes, M. X... ;

Attendu que pour déclarer la FFB67 irrecevable en son action, l'arrêt retient que, s'agissant d'une entité autre qu'une société commerciale, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 823-7 du code de commerce sont seules applicables et que la résolution du conseil d'administration en date du 18 novembre 2013, aux termes

de laquelle les administrateurs ont voté à l'unanimité pour qu'une procédure de relèvement soit engagée en urgence, ne vaut pas habilitation à agir du président ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 823-7, alinéa 1, du code de commerce, qui prévoient notamment que les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, sur décision de justice, à la demande de l'organe collégial chargé de l'administration, sont applicables à l'ensemble des personnes ou entités dotées d'un commissaire aux comptes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-28.850.

*Fédération française  
du bâtiment du Bas-Rhin (FFB67)  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Contamine –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Nicolaÿ,  
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Spinosi et Sureau*

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

OCTOBRE 2016

N° 184

### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Contrat initial comportant un terme précis – Poursuite de la relation contractuelle – Effets – Requalification du contrat initial en contrat à durée indéterminée – Exclusion – Cas – Avenant de renouvellement – Conditions – Accord du salarié – Constatation – Portée

### 2° CASSATION

Cassation par voie de conséquence – Applications diverses – Cassation d'un jugement non frappé d'appel ayant statué sur les conséquences du chef cassé – Portée

1° *Viole les articles L. 1243-11 et L. 1243-13 du code du travail, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié de sa demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, retient que ce salarié a travaillé après le terme du contrat à durée déterminée, alors que cette circonstance ne permet pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, sur l'avenant renouvelant le contrat initial.*

2° *La cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il déboute le salarié de sa demande en requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée entraîne, par voie de dépendance, en application de l'article 625 du code de procédure civile, celle d'un second jugement non frappé d'appel ayant statué sur les conséquences de ce chef cassé et, partant, celle du chef de l'arrêt attaqué ayant déclaré irrecevables des demandes au regard de la chose jugée par ce jugement.*

5 octobre 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1243-11 et L. 1243-13 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le contrat à durée déterminée initial, faute de prévoir les conditions de son renouvellement, ne peut être renouvelé que par

la conclusion d'un avenant avant le terme initialement prévu ; qu'à défaut, il devient un contrat à durée indéterminée, dès lors que la relation de travail s'est poursuivie après l'échéance du terme ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... a signé avec la société La Poste (La Poste) quatre contrats à durée déterminée, respectivement du 29 mars au 15 avril 2013, du 7 juin au 23 juin 2013, du 19 août au 8 septembre 2013 et du 4 novembre au 31 décembre 2013, ce dernier étant renouvelé par un avenant à effet du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 2014 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ces contrats en un contrat à durée indéterminée et de diverses demandes indemnitaires ;

Attendu que, pour débouter la salariée de sa demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée conclus avec la société La Poste en un contrat à durée indéterminée et la débouter également de sa demande de nullité de la rupture du dernier contrat à durée déterminée, l'arrêt, confirmatif du jugement du 24 février 2014, retient que le contrat conclu du 4 novembre au 31 décembre 2013 contenait une clause de renouvellement et a vu son terme prorogé au 1<sup>er</sup> mars 2014 par un avenant daté du 27 décembre 2013, que les parties sont en désaccord sur la date d'acceptation et de signature par la salariée de cet avenant, et produisent deux avenants signés par la salariée mais mentionnant une date d'acceptation différente, le 28 décembre 2013 sur l'exemplaire de La Poste et le 3 janvier 2014 sur l'exemplaire de la salariée, que la salariée ne conteste pas avoir apposé sa signature sur l'exemplaire produit par La Poste, ni avoir pris son poste le 2 janvier 2014, date du début d'exécution de l'avenant, ce qui implique qu'elle avait accepté cet avenant antérieurement, qu'au demeurant, ainsi que le souligne La Poste, à supposer même que l'avenant ait été signé le 3 janvier 2014, ce délai n'excède pas celui prévu par l'article L. 1242-13, soit deux jours ouvrables suivant l'embauche, laquelle était prévue pour le 2 janvier 2014 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule circonstance que la salariée avait travaillé après le terme du contrat à durée déterminée ne permettait pas de déduire son accord, antérieurement à ce terme, pour le renouvellement du contrat initial, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt attaqué en ce qu'il déboute la salariée de sa demande en requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée entraîne, par voie de dépendance, celle du jugement du 13 octobre 2014 ayant statué sur les conséquences de ce chef cassé, et, partant, celle du chef de l'arrêt attaqué ayant déclaré irrecevables des demandes au regard de la chose jugée par ce jugement ;

**Par ces motifs:**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen, ainsi que le jugement du conseil de prud'hommes de Rouen du 13 octobre 2014 ayant statué sur les conséquences du rejet, par son précédent jugement du 24 février 2014, de la demande de requalification de ses contrats à durée déterminée formée par la salariée, remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 15-17.458.

M<sup>me</sup> X...  
contre société La Poste.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur le n° 1 :**

**Sur le défaut d'accord du salarié à l'avenant de renouvellement quant à la requalification du contrat, à rapprocher :**

Soc., 24 novembre 1998, pourvoi n° 96-41.742, *Bull.* 1998, V, n° 511 (2) (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'étendue d'une annulation par voie de conséquence d'une cassation prononcée au regard de l'article 625 du code de procédure civile, à rapprocher :**

Ass. plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-13.205, *Bull.* 2015, Ass. plén., n° 3 (annulation sans renvoi), et les arrêts cités.

**N° 185**

**1° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée

**2° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de maison d'alimentation de détail – Contrat – Clause

de non-concurrence – Nullité – Effets – Préjudice subi par le gérant – Existence – Appréciation souveraine

1° Il résulte de l'article L. 7322-1 du code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire et les dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du code du travail leur sont par conséquent applicables.

2° En application du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et de l'article L. 7322-1 du code du travail, une clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière. La stipulation d'une clause de non-concurrence nulle est susceptible de causer au gérant un préjudice dont l'existence et l'évaluation relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui a débouté un gérant de sa demande au titre de la clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, alors qu'il n'était pas contesté que la clause de non-concurrence stipulée au contrat de gérance ne comportait pas de contrepartie financière et qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier l'existence d'un préjudice.

**5 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M<sup>me</sup> Y... épouse X... ont conclu un premier contrat de cogérance avec la société Distribution Casino France (Casino) pour la gestion d'une supérette le 2 juin 1989, suivi de plusieurs autres contrats du même type, le dernier en date du 21 juillet 2000 ; que par suite de problèmes de santé ayant débuté en mai 2006, puis d'une chute dans un escalier en juin 2006, M<sup>me</sup> X... a connu une période d'incapacité totale de travail jusqu'en mai 2009 ; que le médecin conseil de la sécurité sociale a indiqué que celle-ci présentait un état d'invalidité, deuxième catégorie ; qu'elle a poursuivi son activité ainsi jusqu'à l'accident de son conjoint intervenu dans le magasin le 20 janvier 2010, date à laquelle elle s'est trouvée en arrêt de travail ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à voir requalifier le contrat de co-gérance non salariée en contrat de travail, résilier le contrat de travail aux torts exclusifs de la société Casino, et condamner celle-ci à lui payer diverses sommes ; qu'à l'issue de deux visites de reprise en décembre 2012 et janvier 2013, elle a été déclarée inapte au poste de gérant mandataire ; que la société Casino lui a notifié le 18 février 2013 la rupture du contrat aux motifs de son inaptitude à exercer la fonction de co-gérant mandataire non salarié et de l'impossibilité d'opérer un reclassement ;



Sur le premier moyen du pourvoi principal de M<sup>me</sup> X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Casino : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal de M<sup>me</sup> X... :

Vu les articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du code du travail, ensemble l'article L. 7322-1 du même code ;

Attendu que pour débouter M<sup>me</sup> X... de sa demande tendant à voir juger abusive la rupture du contrat de gérance par la société Casino et de ses demandes consécutives en paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, rappel de salaires, dommages et intérêts pour rupture abusive et préjudice moral et pour perte de droits à la retraite, l'arrêt retient que l'intéressée fonde sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de gérance non salariée sur le fait que la société Casino a rompu le contrat au seul motif de son inaptitude professionnelle et non sur l'impossibilité de la reclasser suite à cette inaptitude, et sur le fait que cette société a manqué à son obligation de reclassement, qu'il s'évince de l'article L. 7322-1 du code du travail que seules certaines dispositions du code du travail sont applicables, que les dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du code du travail ne font pas partie des dispositions applicables au gérant non salarié d'une succursale de commerce de détail alimentaire, que l'obligation de rechercher loyalement un reclassement et selon certaines conditions bien précises qui incombe à l'employeur en cas de déclaration d'inaptitude du salarié suite à un accident du travail ou maladie professionnelle, n'incombe pas en revanche au mandant dans le cadre du contrat de gérance mandataire non salariée d'une succursale de commerce de détail alimentaire, qu'aucune obligation de recherche d'un reclassement ne s'imposait donc à la société Casino, et que par conséquent, l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat par M<sup>me</sup> X... constituait bien une cause effective et objective de rupture de ce contrat par le mandant, une cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il résulte de l'article L. 7322-1 du code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire et qu'il en résulte que les dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du code du travail leur sont applicables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal de M<sup>me</sup> X... qui est recevable :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 7322-1 du code du travail ;

Attendu qu'en application de ce principe et de ce texte, une clause de non-concurrence stipulée dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de

commerce de détail alimentaire n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière ; que la stipulation d'une clause de non-concurrence nulle est susceptible de causer au gérant un préjudice dont l'existence et l'évaluation relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ;

Attendu que pour débouter M<sup>me</sup> X... de sa demande au titre de la clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, l'arrêt retient que si la clause de non-concurrence imposée au salarié, qu'il convient de protéger particulièrement, ne prévoit pas de contrepartie financière, le salarié et lui seul, peut alors se prévaloir de la nullité de cette clause, car la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence, allouée en raison d'un travail antérieur, a dans ce cas le caractère d'un salaire, qu'il en va différemment dans le cadre du contrat de cogérance non salariée, aucun lien de subordination n'existant entre les parties qui consentent librement à leurs engagements respectifs, que de plus, il n'est pas discuté en l'espèce que dans la lettre de rupture du 18 février 2013, la société Casino a fait savoir qu'elle n'entendait pas se prévaloir de la clause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que la clause de non-concurrence stipulée au contrat de gérance ne comportait pas de contrepartie financière au bénéfice du gérant, la cour d'appel, à laquelle il appartenait d'apprécier l'existence d'un préjudice, a violé le principe et le texte susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M<sup>me</sup> X... de sa demande tendant à voir juger abusive la rupture du contrat de gérance par la société Casino et de ses demandes consécutives en paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, rappel de salaires, dommages-intérêts pour rupture abusive et préjudice moral et pour perte de droits à la retraite, et en ce qu'il la déboute de sa demande au titre de la clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, l'arrêt rendu le 9 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-22.730.

M<sup>me</sup> Y..., épouse X...  
contre société Distribution  
Casino France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

#### Sur le n° 1 :

**Sur l'application aux gérants non salariés de succursales des dispositions du code du travail relatives à l'inaptitude du salarié, à rapprocher :**

Soc., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-40.872, Bull. 2007, V, n° 78 (rejet).

Sur le n° 2 :

**Sur les conditions de validité de la clause de non-concurrence stipulée dans un contrat de gérance de succursale, dans le même sens que :**

Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.089, *Bull.* 2009, V, n° 277 (2) (rejet).

**Sur l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'existence et de l'évaluation du préjudice résultant de l'illicéité d'une clause de non-concurrence, dans le même sens que :**

Soc., 25 mai 2016, pourvoi n° 14-20.578, *Bull.* 2016, V, n° 114 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la liberté fondamentale fondant l'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence, à rapprocher :**

Soc., 17 décembre 2004, pourvoi n° 03-40.008, *Bull.* 2004, V, n° 346 (2) (rejet).

**N° 186**

**TRAVAIL TEMPORAIRE**

Contrat de mission – Expiration – Indemnisation – Indemnité de fin de mission – Exclusion – Cas – Bénéfice immédiat d'un contrat de travail à durée indéterminée – Notion

*Aux termes de l'article L. 1251-32 du code du travail, lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation, une telle indemnité n'étant toutefois pas due dès lors qu'un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu immédiatement avec l'entreprise utilisatrice.*

*La cour d'appel, qui a constaté que le salarié n'avait accepté que le 10 mai 2012 la « promesse d'embauche » sous contrat à durée indéterminée que l'entreprise utilisatrice lui avait adressée le 23 avril précédent avant le terme de sa mission fixé au 1<sup>er</sup> mai, et que neuf jours avaient séparé ce terme de la conclusion du contrat de travail engageant les deux parties, en a exactement déduit que le salarié n'avait pas immédiatement bénéficié de ce contrat.*

**5 octobre 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 16 octobre 2015), que M. X... a été engagé pour une mission de 18 mois par la société Derichebourg intérim aéronautique (la société Derichebourg), en qualité

d'électricien au profit de la société ATR ; qu'avant la fin de son contrat, fixée au 1<sup>er</sup> mai 2012, il a reçu de la société ATR une proposition de contrat à durée indéterminée, contrat qu'il a signé le 16 mai 2012, date de sa prise de fonction ; que la société ayant refusé de lui payer l'indemnité de fin de mission, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que la société Derichebourg fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié une somme au titre de l'indemnité de fin de mission alors, selon le moyen :

*1° qu'au terme de l'article L. 1251-32 du code du travail, le salarié sous contrat de travail temporaire ne peut prétendre à l'indemnité de fin de mission dès lors qu'à l'issue de sa mission, il bénéficie immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice ; que tel est le cas si le salarié bénéficie, avant même l'expiration de sa mission, d'une promesse d'embauche à durée indéterminée précisant l'emploi proposé et la date d'embauche et qu'il accepte cette promesse, peu important que son acceptation intervienne quelques jours après le terme de son contrat de mission ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le salarié, dont la mission expirait le 1<sup>er</sup> mai 2012, avait reçu dès le 23 avril 2012 de l'entreprise utilisatrice une offre de contrat à durée indéterminée mentionnant l'emploi occupé, la rémunération, la date d'embauche, le temps et le lieu de travail et que cette offre constituait une véritable promesse d'embauche engageant l'employeur à compter de son émission ; qu'en jugeant que c'était seulement à la date d'acceptation de cette promesse d'embauche, soit le 10 mai 2012, que le salarié devait être considéré comme ayant bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée de sorte que ce bénéfice n'était pas « immédiat » la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1 et L. 1251-32, alinéa 1, du code du travail ;*

*2° qu'au terme de l'article L. 1251-32 du code du travail, le salarié sous contrat de travail temporaire ne peut prétendre à l'indemnité de fin de mission dès lors qu'à l'issue de sa mission, il bénéficie immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise utilisatrice ; que lorsque la prise d'effet du contrat de travail n'est pas concomitante avec sa signature, cette prise d'effet doit intervenir dans un délai raisonnable ; qu'en l'espèce, il résultait du contrat de mission que celle-ci expirait le 1<sup>er</sup> mai 2012 inclus, et de la promesse d'embauche comme du contrat à durée indéterminée que celui-ci prenait effet le 16 mai 2012 ; qu'il en résultait qu'un délai de 14 jours séparait le terme de la mission et le début du contrat à durée indéterminée ; qu'en relevant, par motifs adoptés, que le salarié était resté 20 jours sans travail, sans préciser d'où résultait une telle constatation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1121-1 et L. 1251-32 du code du travail ;*

*3° que le salarié intérimaire qui bénéficie d'une promesse d'embauche à durée indéterminée avant même l'issue de sa mission mais qui ne l'accepte délibérément que plusieurs jours après le terme de sa mission ne peut se prévaloir de son propre retard pour réclamer une*

*indemnité de précarité en invoquant n'avoir pas bénéficié immédiatement d'un contrat de travail ; qu'en jugeant que le salarié, qui avait reçu sept jours avant l'expiration de sa mission une promesse d'embauche qu'il n'avait acceptée que neuf jours après le terme de son contrat de mission, pouvait prétendre à une indemnité de précarité faute d'avoir bénéficié d'un contrat de travail « immédiat » lorsque cette situation résultait de sa propre attitude, la cour d'appel a violé les articles L. 1222-1 et L. 1251-32, alinéa 1, du code du travail ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1251-32 du code du travail, lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation ; que cette indemnité n'est pas due dès lors qu'un contrat de travail à durée indéterminée a été conclu immédiatement avec l'entreprise utilisatrice ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le salarié n'avait accepté que le 10 mai 2012 la « promesse d'embauche » sous contrat à durée indéterminée que l'entreprise utilisatrice lui avait adressée le 23 avril précédent avant le terme de sa mission, et que, neuf jours ayant séparé le terme de sa mission, le 1<sup>er</sup> mai, de la conclusion du contrat de travail engageant les deux parties, elle en a exactement déduit que le salarié n'avait pas immédiatement bénéficié de ce contrat ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche qui vise des motifs des premiers juges que la cour d'appel n'a pas adoptés, et irrecevable car nouveau, et mélangé de fait et de droit en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.672. *Société Derichebourg intérim  
aéronautique  
contre M. X....*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Ludet – Avocat  
général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Gatineau et Fat-  
taccini, SCP Monod, Colin et Stoclet*

**Sur la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre le travailleur temporaire et l'entreprise utilisatrice avant le terme de la mission, mais avec une prise d'effet postérieure à ce terme, à rapprocher :**

Soc., 8 décembre 2004, pourvoi n° 01-46.877, *Bull.* 2004, V, n° 330 (rejet).

**N° 187**

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Grève – Grève des services publics – Exercice du droit de grève – Réglementation propre aux ser-

vices publics – Domaine d'application – Transports terrestres réguliers de voyageurs à vocation non touristique – Organisation de la continuité du service public – Accord collectif de prévisibilité du service – Défaut – Plan de transport défini par l'employeur – Absence d'atteinte au droit de grève – Cas – Plan de transport défini par la SNCF

*Ne porte pas atteinte au droit de grève, le plan de transport défini par la SNCF en l'absence d'accord collectif de prévisibilité du service, pour la mise en œuvre de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, selon lequel, en cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de cette loi, les agents ayant ou non manifesté leur intention de participer à la grève, sont dévoyés de leur roulement et placés en position de service facultatif, et peuvent être utilisés dès l'expiration du repos journalier de façon à satisfaire aux exigences de la loi.*

**13 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 8 janvier 2015), que M. X... et d'autres agents de la SNCF, devenue SNCF mobilités, affectés à la conduite de trains de voyageurs au sein de l'unité de production de Tarbes ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de jours de grève, des congés payés afférents et des dommages-intérêts, en faisant valoir que leur employeur ne pouvait pas placer en service facultatif les agents ayant manifesté leur intention de rejoindre un mouvement de grève en déposant la déclaration individuelle d'intention prévue par l'article L. 1324-7 du code des transports ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième, cinquième et sixième branches :

Attendu que les agents font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes de rappels de salaires, de congés payés afférents et de dommages et intérêts, alors, selon le moyen :

*1° que le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle dont l'exercice ne peut en aucune manière être entravé par l'employeur ; que si l'article 6-3 du décret modifié du 29 décembre 2009 repris dans le référentiel RH 007 prévoit qu'en cas de grève ou autre perturbation prévisible, l'agent est dévoyé de son roulement et placé en service facultatif, ce texte ne peut trouver application que pour les agents non-grévistes, constituant la réserve ; qu'au contraire, l'article III-1 du référentiel RH 0924 ne*

prévoit la mise automatique en position de service facultatif que des agents « disponibles » ; qu'il ne peut être utilisé pour placer d'office en grève les agents ayant seulement déclaré leur intention de participer au mouvement ; qu'en retenant, pour débouter les agents exposants de leurs demandes de rappels de salaire et de congés payés afférents, que l'insertion dans le RH 0924 de l'article 6-3 du RH 007 n'a pas pour effet de modifier le texte mais de le préciser, que la décision du 30 avril 2009 émanant du directeur régional du travail de Bretagne ayant précisé l'interprétation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6-3 du décret n° 2008-119 du 7 février 2008 avait été annulée, et que, se fondant sur la réponse de la direction générale des infrastructures des transports et de la mer, le placement des agents en service facultatif était la seule interprétation possible dans la mesure où tout autre interprétation aurait conduit des agents dont le roulement normal aurait été supprimé à prétendre à être payés, alors que l'application de cette disposition aux agents ayant signé une déclaration d'intention, et la mise en œuvre des dispositions du statut telles qu'interprétées par la SNCF et qui entravait l'exercice du droit de grève, n'était rendue obligatoire par aucun texte, et portait atteinte au droit de grève, la cour d'appel a violé les articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail, ensemble de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codifié sous les articles L. 1324-2 à L. 1324-8 du code des transports, et l'article 6-3 du décret du 29 décembre 2009 et du référentiel RH 007 ;

2° qu'en ne recherchant pas si, en plaçant ainsi les agents en position de service facultatif et en les rendant de ce seul fait grévistes, la SNCF n'a pas, sous couvert d'appliquer ces textes, porté atteinte au droit de grève, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail, ensemble de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codifié sous les articles L. 1324-2 à L. 1324-8 du code des transports, et l'article 6-3 du décret du 29 décembre 2009 et du référentiel RH 007 ;

3° que le droit de grève est un droit à valeur constitutionnelle dont l'exercice ne peut en aucune manière être entravé par l'employeur ; que la grève s'entend d'un arrêt de travail collectif et concerté du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'en retenant, pour débouter les agents exposants de leurs demandes de rappels de salaire et de congés payés afférents, que le salarié doit être considéré comme gréviste dès qu'il a été dévoyé de son roulement normal – c'est-à-dire qu'il a été placé en service facultatif – puisque le roulement normal a été suspendu au profit du plan de transport ou du service minimum que la SNCF doit organiser, alors que le fait de faire débiter l'arrêt de travail au stade de la mise en service facultatif et non pas au stade de l'arrêt de travail concret revient à entraver l'exercice du droit de grève, la cour d'appel a violé les articles L. 2511-1

et L. 2512-2 du code du travail, ensemble de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codifié sous les articles L. 1324-2 à L. 1324-8 du code des transports, et l'article 6-3 du décret du 29 décembre 2009 et du référentiel RH 007 ;

Mais attendu d'abord que selon l'article 5 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, applicable au litige, dans les entreprises de transports l'employeur et les organisations syndicales représentatives concluent un accord collectif de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation prévisible du trafic ou de grève, fixant les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est révisée et les personnels disponibles réaffectés afin de permettre la mise en œuvre du plan de transports adapté et qu'à défaut d'accord applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008, un plan de prévisibilité est défini par l'employeur ; qu'en cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non grévistes ;

Attendu, ensuite, que, pris en l'absence d'accord au sein de la SNCF, l'article 6.3 du RH 007 à valeur réglementaire, mettant en œuvre les dispositions de la loi, dispose qu'en cas de grève ou autre perturbation prévisible au sens de cette loi, l'agent est dévoyé de son roulement, placé en service facultatif et peut être utilisé dès l'expiration du repos journalier ; que, selon l'article 3 du chapitre 2 du RH 0924 à valeur réglementaire, pris aux mêmes fins, les agents indispensables à l'exécution du plan de transport doivent, 48 heures à l'avance, déclarer auprès de leur employeur leur intention de participer à la grève ou de la rejoindre à l'une de leur prise de service comprise dans la période couverte par le préavis et que ces agents ont la possibilité de changer d'avis et de ne pas cesser le travail, en informant leur hiérarchie ou le service chargé de recevoir les déclarations individuelles d'intention dans les meilleurs délais afin de mettre le service en capacité de les utiliser dans les meilleures conditions, et au plus tard, à l'heure de prise de service ;

Qu'il en résulte d'une part que la cour d'appel a exactement décidé qu'en supprimant le roulement normal de l'ensemble des agents ayant ou non manifesté leur intention de participer à la grève et en les plaçant en position de service facultatif, de façon à satisfaire aux exigences de la loi du 21 août 2007 précitée, la SNCF n'a pas porté atteinte au droit de grève de ceux qui, bien qu'ayant déclaré leur intention d'y participer, ne pouvaient être considérés a priori comme grévistes dès lors qu'ils pouvaient à tout moment renoncer à rejoindre le mouvement en se mettant à la disposition de leur employeur ; que, d'autre part, ayant constaté que les agents de conduite concernés ne démontraient pas s'être remis à la disposition du service à l'heure à laquelle leur utilisation était possible conformément à l'article 6-3, alinéa 2, du RH 007 précité, elle en a exactement déduit que les intéressés ne pouvaient pas

prétendre au paiement des jours de grève qu'ils réclamaient et a ainsi légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.886.

M. X...,  
et autres  
contre SNCF mobilités,  
anciennement dénommée  
Société nationale des chemins  
de fer français (SNCF).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lambremon –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-  
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod, Colin  
et Stoclet

**N° 188**

## CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable –  
Défaut de choix par les parties – Convention de  
Rome du 19 juin 1980 – Article 6, § 2 – Critère –  
Accomplissement habituel du travail dans un  
même pays – Exception – Liens plus étroits avec  
un autre pays – Limites – Office du juge – Déter-  
mination – Cas

*Il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles qu'à défaut de choix d'une loi exercé par les parties, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat de travail, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable. Dans son arrêt du 12 septembre 2013 (CJUE, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il appartient à la juridiction de renvoi de procéder à la détermination de la loi applicable au contrat en se référant aux critères de rattachement définis à l'article 6, § 2, premier membre de phrase, de la Convention de Rome, et en particulier au critère du lieu d'accomplissement habituel du travail, visé à ce § 2, a), que, toutefois, en vertu du dernier membre de phrase de ce même paragraphe, lorsqu'un contrat est relié de façon plus étroite à un Etat autre que celui de l'accomplissement habituel du travail, il convient d'écarter la loi de l'Etat d'accomplissement du travail et d'appliquer celle de cet autre Etat et qu'à cette fin, la juridiction de renvoi doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent la relation de travail et apprécier celui ou ceux qui, selon elle, sont les plus significatifs, le juge appelé à statuer sur un cas concret ne devant cependant pas automatiquement déduire que la règle énoncée à l'article 6, § 2, a), de la Convention de Rome doit être écartée du seul fait que, par leur nombre, les*

*autres circonstances pertinentes, en dehors du lieu de travail effectif, désignent un autre pays.*

*Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, alors qu'elle avait relevé que le salarié, engagé directement en Inde, accomplissait exclusivement son travail à Delhi, que les contrats de travail étaient rédigés en langue française ou anglaise, qu'ils contenaient des références à la monnaie locale, que les bulletins de paie étaient établis à Delhi en roupies ou en euros et que le salarié ne démontrait pas acquitter ses impôts en France, déclare cependant la loi française applicable au contrat de travail, en retenant que l'objet de l'association employeur (école française à Delhi) était de dispenser une instruction en français, que son mode de fonctionnement lui imposait l'homologation de l'établissement par le ministère de l'éducation nationale, que la nomination du chef d'établissement était assurée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, et que de nombreux collègues exercent les mêmes fonctions sous le régime des expatriés.*

**13 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X..., salariée de l'Association des parents d'élèves de l'école française de Delhi (l'association) engagée à New Delhi en qualité de « recrutée locale », a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de son employeur à lui payer diverses sommes ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen unique à ce pourvoi, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'association, pris en sa première branche :

Vu l'article 6, § 2, de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 2, de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qu'à défaut de choix d'une loi exercé par les parties, le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat de travail, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable ; que, dans son arrêt du 12 septembre 2013 (CJUE, Schlecker, C-64/12), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il appartient à la juridiction de renvoi de procéder à la détermination de la loi applicable au contrat en se référant aux critères de rattachement définis à l'article 6, § 2, premier membre de phrase, de la Convention de Rome, et en particulier au critère du lieu d'accomplissement habituel du travail, visé à ce paragraphe 2, a), que, toutefois, en vertu du dernier membre de phrase de ce même paragraphe, lorsqu'un contrat est relié de façon plus étroite à un Etat

autre que celui de l'accomplissement habituel du travail, il convient d'écarter la loi de l'Etat d'accomplissement du travail et d'appliquer celle de cet autre Etat ; qu'à cette fin, la juridiction de renvoi doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent la relation de travail et apprécier celui ou ceux qui, selon elle, sont les plus significatifs, que le juge appelé à statuer sur un cas concret ne saurait cependant automatiquement déduire que la règle énoncée à l'article 6, § 2, a), de la Convention de Rome doit être écartée du seul fait que, par leur nombre, les autres circonstances pertinentes, en dehors du lieu de travail effectif, désignent un autre pays ;

Attendu que, pour déclarer la loi française applicable au contrat de travail, la cour d'appel retient que l'objet de l'association est de dispenser une instruction en français, que son mode de fonctionnement lui impose l'homologation de l'établissement par le ministère de l'éducation nationale, que la nomination du chef d'établissement est assurée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, que de nombreux collègues exercent les mêmes fonctions sous le régime des expatriés ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle avait constaté que la salariée, engagée directement en Inde, accomplissait exclusivement son travail à Delhi, que les contrats de travail étaient rédigés en langue française ou anglaise, qu'ils contenaient des références à la monnaie locale, que les bulletins de paie étaient établis à Delhi en roupie ou en euros et que la salariée ne démontrait pas acquitter ses impôts en France, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deuxième et troisième branches du premier moyen et le second moyen du pourvoi principal de l'association :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il condamne l'association à payer à M<sup>me</sup> X... la somme de 2 945,22 euros au titre des primes ISOE et 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en ce qu'il déboute la salariée de sa demande de condamnation de l'employeur au titre du travail dissimulé, l'arrêt rendu le 18 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-16.872. *Association des parents d'élèves de l'école française de Delhi contre M<sup>me</sup> X...*

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Spinosi et Sureau

**Sur l'application de l'article 6, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, à rapprocher :**

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 11-11.374, *Bull.* 2012, V, n° 19 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur l'application de l'article 6, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, cf. :**

CJUE, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12.

**N° 189**

## CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Effets – Avantages collectifs dans l'entreprise d'accueil – Application au salarié transféré – Application conditionnelle – Exclusion – Cas

*Il résulte des articles L. 1224-1 et L. 2261-14 du code du travail que l'employeur entrant ne peut subordonner le bénéfice dans l'entreprise d'accueil des avantages collectifs, qu'ils soient instaurés par voie d'accords collectifs, d'usages ou d'un engagement unilatéral de l'employeur, à la condition que les salariés transférés renoncent aux droits qu'ils tiennent d'un usage ou d'un engagement unilatéral en vigueur dans leur entreprise d'origine au jour du transfert ou qu'ils renoncent au maintien des avantages individuels acquis en cas de mise en cause d'un accord collectif.*

*Doit être censuré l'arrêt qui, pour rejeter les demandes de rappels de salaire au titre de la prime « productivité/qualité/sécurité » ainsi qu'au titre de la répartition des cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire, retient que c'est par une décision unilatérale de l'employeur que cette prime a été versée aux salariés transférés non cadres et non administratifs et que ces avantages, ne ressortant pas d'un accord collectif, n'ont pas à être étendus automatiquement aux anciens salariés de la société dont l'activité a été reprise.*

**13 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'aux termes d'un accord d'entreprise conclu le 19 décembre 2003 au sein de la société Norbert Dentressangle Logistics (la société), il était convenu que « pour tout nouveau site ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et hors les cas de transfert de site, reprise de personnel en application de l'article L. 122-12 (devenu L. 1224-1) du code du travail, acquisition d'entreprise, il serait mis en place un système de prime de qualité/productivité/sécurité au plus tard au bout d'un an d'exploitation du site » ; qu'à la suite d'une fusion absorption, le 1<sup>er</sup> juin 2004, les contrats de travail des salariés de la société Stockalliance ont été transférés à la société Norbert Dentressangle Logistics par application de l'article L. 1224-1 du code du travail et que les statuts collectifs ont été dénoncés ; qu'il a été proposé aux salariés l'option consistant soit à conserver les avantages individuels acquis au sein de la société Stockalliance sans bénéficier de la prime dite « productivité/qualité/sécurité », soit à signer un nouveau contrat de travail leur permettant notamment de percevoir cette prime en contrepartie de la renonciation aux avantages individuels acquis au sein

de la société absorbée ; que par acte du 5 juillet 2011, le syndicat CGT de la société Norbert Dentressangle Logistics (le syndicat) a fait assigner cette dernière devant le tribunal de grande instance pour voir reconnaître l'existence d'une inégalité de traitement concernant la répartition du taux de retraite complémentaire entre l'employeur et le salarié, le paiement de la prime « productivité/qualité/sécurité » et les temps de pause payés, au préjudice des anciens salariés de la société Stockalliance ayant refusé de signer le nouveau contrat de travail ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de dire que la rémunération des temps de pause ne constituait pas un avantage individuel acquis, de rejeter en conséquence les demandes de rappel de salaire et de congés payés afférents, ainsi que de dommages-intérêts au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif, alors, selon le moyen :

*1° que le temps de pause peut constituer un temps de travail effectif du seul fait qu'une convention collective le prévoit ; qu'en l'espèce, le syndicat soutenait, sur le fondement des stipulations de l'accord RTT du 29 novembre 1999, que le temps de pause payé était assimilé à un temps de travail effectif et qu'il devait donc être considéré comme un temps de travail effectif ; que pour débouter le syndicat, la cour d'appel a retenu que les temps de pause ne peuvent constituer un temps de travail effectif, sauf l'hypothèse où les salariés sont tenus de se conformer aux directives de l'employeur sans pouvoir vaquer à leurs occupations ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne lui était pas demandé de rechercher si le temps de pause payé répondait à la définition du temps de travail effectif mais s'il pouvait être assimilé à un temps de travail effectif par l'application de l'accord RTT, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 3121-1, L. 3121-2 et L. 3122-40 du code du travail, ensemble de l'accord RTT du 29 novembre 1999 ;*

*2° que constitue un avantage individuel acquis celui qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel ; qu'en l'espèce, le syndicat affirmait que la rémunération des temps de pause constituait un tel avantage ; que pour débouter le syndicat de sa demande, la cour d'appel a considéré que les modalités d'aménagement du temps de travail ont une nature collective et qu'elles ne pouvaient en conséquence constituer un avantage individuel acquis ; qu'en statuant ainsi, alors qu'était en litige la seule rémunération du temps de pause, constitutive, comme telle, non d'une modalité d'organisation collective du travail mais d'un avantage individuel acquis, la cour d'appel a violé les articles L. 2261-10, L. 2261-13 et L. 2261-14 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'accord collectif sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 29 novembre 1999, en vigueur au sein de la société Stockalliance, précisait seulement que les pauses seront payées comme du temps de travail, la cour d'appel, qui

n'était pas saisie d'une demande de paiement des temps de pause mais de paiement d'heures supplémentaires en conséquence de la prise en compte des temps de pause dans le calcul du temps de travail effectif, en a déduit à bon droit que cet accord ne prévoyait pas que les temps de pause seront considérés comme du temps de travail effectif ; que le moyen est inopérant ;

Mais sur le moyen relevé d'office, les parties en ayant été avisées en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 1224-1 du code du travail et l'article L. 2261-14 dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que l'employeur entrant ne peut subordonner le bénéfice dans l'entreprise d'accueil des avantages collectifs, qu'ils soient instaurés par voie d'accords collectifs, d'usages ou d'un engagement unilatéral de l'employeur, à la condition que les salariés transférés renoncent aux droits qu'ils tiennent d'un usage ou d'un engagement unilatéral en vigueur dans leur entreprise d'origine au jour du transfert ou qu'ils renoncent au maintien des avantages individuels acquis en cas de mise en cause d'un accord collectif en application du second des textes susvisés ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de rappel de salaire au titre de la prime « productivité/qualité/sécurité » ainsi qu'au titre de la répartition des cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire, l'arrêt retient que c'est par une décision unilatérale de l'employeur que cette prime a été versée aux salariés transférés non cadres et non administratifs et que ces avantages, ne ressortant pas d'un accord collectif, n'ont pas à être étendus automatiquement aux anciens salariés de la société Stockalliance ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le syndicat CGT de la société Norbert Dentressangle Logistics de ses demandes au titre de la prime « productivité/qualité/sécurité » et des congés payés afférents, ainsi que de la répartition des cotisations retraite entre salariés et employeurs, et de sa demande de dommages-intérêts au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, l'arrêt rendu le 27 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-25.411.

Syndicat CGT de Norbert  
Dentressangle Logistics  
contre société Norbert  
Dentressangle Logistics.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

## N° 190

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Conditions – Faute du salarié – Prescription – Délai – Interruption – Défaut – Cas

*L'ouverture d'une enquête préliminaire, qui n'a pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique, n'est pas un acte interruptif du délai prévu à l'article L. 1332-4 du code du travail.*

13 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 21 janvier 2015), que M. X..., a été engagé le 28 septembre 1995 en qualité de conducteur par la société Trans Fensch ; qu'après avoir été convoqué le 25 octobre 2010 à un entretien préalable, il a été licencié pour faute grave par lettre du 16 novembre 2010 pour des violences commises sur une passagère le 6 novembre 2008 et pour lesquelles il a été pénalement condamné ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer au salarié diverses indemnités de rupture alors selon le moyen :

1° qu'aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales ; que la notion de poursuites pénales inclut nécessairement l'enquête préliminaire déclenchée en raison des faits fautifs imputables au salarié ; qu'en estimant que la prescription de l'action disciplinaire avait couru à l'encontre de la société Trans Fensch à compter du 16 janvier 2009, tout en constatant que cette date correspondait au jour de l'audition par les services de police d'un représentant de l'employeur, dans le cadre d'une enquête préliminaire déclenchée à raison des faits fautifs imputables à M. X..., la cour d'appel, qui n'a pourtant pas retenu l'existence de poursuites pénales en cours à la date du 16 janvier 2009 ayant pour effet d'interrompre la prescription de l'action disciplinaire, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a ainsi violé l'article L. 1332-4 du code du travail ;

2° qu'en estimant que c'était à la société Trans Fensch qu'il revenait d'établir que la mise en œuvre des poursuites pénales était intervenue dans les deux mois ayant suivi l'audition du représentant de l'employeur par les services de police, et en affirmant que cette preuve n'était pas rapportée, dans la mesure où « la date de la convocation de M. X... devant le tribunal correctionnel de Thionville ne peut être déterminée avec les pièces versées aux débats, le jugement ne portant pas l'indication de cette date », cependant qu'il incombait nécessairement

à M. X..., qui était le destinataire de cette convocation et qui invoquait la prescription de l'action disciplinaire, d'établir que le déclenchement des poursuites disciplinaires était intervenu tardivement au regard de la date de sa convocation devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'ouverture d'une enquête préliminaire, qui n'a pas pour effet de mettre en mouvement l'action publique, n'est pas un acte interruptif du délai prévu à l'article L. 1332-4 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé, par une appréciation souveraine des éléments qui lui étaient soumis et sans inverser la charge de la preuve, que l'employeur avait eu, lors de son audition le 16 janvier 2009 devant les services de police, une parfaite connaissance des faits reprochés au salarié, et qu'il n'était pas établi que l'exercice des poursuites pénales, par la convocation du salarié devant le tribunal correctionnel, était intervenu dans les deux mois de cette audition pour interrompre le délai de prescription, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les faits fautifs invoqués dans la lettre de licenciement et pour lesquels la procédure disciplinaire n'avait été engagée que le 25 octobre 2010, étaient prescrits ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.006.

Société Trans Fensch  
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Depelley – Avocat général : M. Boyer – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Marlange et de La Burgade

**Sur la nature de l'acte susceptible d'interrompre la prescription au sens de l'article L. 1332-4 du code du travail, à rapprocher :**

Soc., 12 janvier 1999, pourvoi n° 98-40.020, Bull. 1999, V, n° 8 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur l'ouverture d'une enquête préliminaire qui n'est pas l'exercice d'une poursuite pénale au sens de l'article L. 1332-4 du code du travail, cf. :**

CE, 5 décembre 2011, n° 328380, mentionné aux tables du Recueil Lebon.

## N° 191

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Application – Disparition des organisations signataires – Mise en cause de l'accord ou de la convention collective – Effets – Législation antérieure à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 – Détermination



*Aux termes de l'article L. 132-7 du code du travail, dans sa version applicable du 23 novembre 1973 au 14 novembre 1982, lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée d'un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter de l'expiration du préavis. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui sont directement affectés par les mesures susindiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions, ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet desdites mesures.*

*Il s'évince de ce texte que la mise en cause résulte de plein droit de l'événement qui l'a entraînée et qu'en cas de mise en cause d'une convention ou d'un accord collectif en raison de la disparition des organisations signataires, ladite convention ou ledit accord collectif continue de produire effet à l'expiration du délai d'un an qui suit le délai de préavis prévu à l'article L. 132-6 du code du travail alors applicable.*

**13 octobre 2016**

### **Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société APF Arômes et parfums, société spécialisée dans la création de parfums issus de produits de synthèse créée en 1993, a adhéré au syndicat national de produits aromatiques, dénommé Prodarom, lequel était issu de la fusion le 13 décembre 1973 du syndicat national des fabricants et importateurs d'huiles essentielles et de produits aromatiques naturels et du syndicat national des fabricants de produits aromatiques de synthèse ; que M<sup>me</sup> X..., salariée de la société à compter du 2 octobre 2006 en qualité d'assistante de direction, licenciée par lettre du 6 janvier 2012 pour inaptitude et impossibilité de reclassement, a saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement et pour demander un rappel de prime de treizième mois en application d'un accord collectif du 1<sup>er</sup> juin 1968 signé par le syndicat national des fabricants et importateurs d'huiles essentielles et de produits aromatiques naturels ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'article L. 132-7 du code du travail alors applicable ;

Attendu qu'aux termes du texte susvisé, dans sa version applicable du 23 novembre 1973 au 14 novembre 1982, lorsqu'une convention collective a été dénoncée, elle continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention destinée à la remplacer ou, à défaut de conclusion d'une convention nouvelle, pendant une durée d'un an, sauf clause ou accord prévoyant une durée plus longue et déterminée, à compter de l'expiration du délai de préavis ; que, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de mise en cause des accords ou conventions collectives notamment par fusion, cession, scission ou changement d'activité, ces accords ou conventions collectives sont maintenus en vigueur à l'égard des travailleurs antérieurement bénéficiaires qui sont directement affectés par les mesures susindiquées, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles conventions, ou, à défaut de la conclusion de celles-ci, pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet desdites mesures ;

Attendu que pour condamner la société au paiement de sommes à titre de rappel de prime de treizième mois et des congés payés afférents, l'arrêt retient que, malgré la fusion le 13 décembre 1973 des deux syndicats, l'un signataire de l'accord de 1968, l'autre non signataire, il n'y a pas eu du seul fait de la fusion mise en cause de cet accord, que le syndicat national des fabricants et importateurs d'huiles essentielles et de produits aromatiques n'a disparu que sur le plan juridique et formel mais non dans son essence puisqu'il a en réalité été aspiré, comme l'autre syndicat, dans la constitution du syndicat commun qui s'est ainsi substitué en les absorbant aux deux syndicats qui l'ont constitué de sorte que l'accord de 1968, signé uniquement par le premier syndicat, a de ce fait été apporté et intégré par glissement et faute de dénonciation dans l'objet du nouveau syndicat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mise en cause résulte de plein droit de l'événement qui l'a entraînée et qu'en cas de mise en cause d'une convention ou d'un accord collectif en raison de la disparition des organisations signataires, ladite convention ou ledit accord collectif continue de produire effet à l'expiration du délai d'un an qui suit le délai de préavis prévu à l'article L. 132-6 du code du travail alors applicable, la cour d'appel, qui a constaté que le syndicat national des fabricants et importateurs d'huiles essentielles et de produits aromatiques naturels avait fait l'objet d'une fusion avec le syndicat national des fabricants de produits aromatiques de synthèse et que le syndicat professionnel Prodarom avait été créé le 13 décembre 1973, ce dont il résultait que l'accord collectif du 1<sup>er</sup> juin 1968 avait été mis en cause, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société au paiement de sommes à titre de rappel de prime de treizième mois et des congés payés afférents, l'arrêt retient qu'il résulte du compte-rendu de la réunion de la commission d'études

N° 192

sociales du syndicat professionnel Prodarom en date du 22 novembre 2011, sous le titre « conclusions juridiques sur les accords locaux », et après mention de la distribution des conclusions d'un avocat aux participants, que le président du syndicat professionnel Prodarom a dit que malgré la disparition d'un syndicat les accords restaient valables et devront donc être appliqués par les sociétés membres du syndicat pour leur personnel en pays grassois, que malgré une lettre non déterminante du 10 décembre 2013 dans laquelle le président du syndicat professionnel susvisé indiquait que cette déclaration n'était pas une prise de position de Prodarom mais bien la transcription de l'analyse d'un avocat et que Prodarom n'avait jamais pris position sur la validité de ces accords locaux et souhaitait laisser la justice trancher sur ce point, le président du syndicat a nécessairement parlé lors de cette réunion en qualité de mandataire du bureau pour admettre que l'accord de 1968, malgré la disparition du syndicat signataire, devait être appliqué par les sociétés adhérentes ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs tirés des simples déclarations du président du syndicat professionnel Prodarom mentionnées dans un compte-rendu d'une réunion du 22 novembre 2011 de la commission d'études sociales concernant les conclusions juridiques d'un avocat consulté sur les accords locaux, la cour d'appel, qui était saisie d'une demande de treizième mois portant sur la période relative à la relation contractuelle et qui n'a pas constaté la volonté claire et non équivoque du syndicat professionnel de faire une application volontaire des stipulations de l'accord du 1<sup>er</sup> juin 1968, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société APF Arômes et parfums à payer à M<sup>me</sup> X... les sommes de 13 750 euros à titre de rappel de prime de 13<sup>e</sup> mois, 1 375 euros au titre de congés payés afférents, 500 euros et 1 500 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ainsi qu'aux dépens, l'arrêt rendu le 8 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-18.905. Société APF Arômes et parfums  
contre M<sup>me</sup> X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Coutard et Munier-Apaire

**Sur les effets de la mise en cause, en raison de la disparition des organisations signataires, d'un accord ou d'une convention collective, à rapprocher :**

Soc., 16 mars 1995, pourvoi n° 91-40.210, Bull. 1995, V, n° 91 (cassation partielle).

## TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Personnel – Durée du travail – Instruction d'application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 – Article 6, § 3, alinéa 5 – Indemnité de modification de commande – Versement – Conditions – Exclusion – Détermination

*L'article 6, § 3, alinéa 5, de l'instruction d'application du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF (RH 0677) selon lequel, en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de sa prise de service et du fait de circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée, une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent », ne limite pas le versement de cette indemnité aux hypothèses dans lesquelles les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service.*

13 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 3 février 2015), statuant sur renvoi après cassation (Soc., 26 mars 2013, n° 11-19.308), qu'exerçant en qualité d'agent de contrôle au grade de chef de bord au sein de l'établissement commercial train Pays de la Loire et travaillant selon le mode du service facultatif, M. X... a saisi la juridiction prud'homale à l'effet d'obtenir le règlement des indemnités de modification de commande qu'il estime lui être dues par la SNCF, outre une somme à titre de dommages-intérêts, ainsi que l'annulation d'une sanction disciplinaire ;

Attendu que l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) SNCF mobilités fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié des sommes à titre d'indemnités de modification de commande alors, selon le moyen :

*1° que l'article 5, alinéa 9, de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la SNCF dispose que « lorsqu'au cours de la réunion (du comité du travail), un désaccord subsiste entre les représentants de la SNCF et les délégués, le représentant de l'inspection du travail, à défaut de pouvoir concilier les parties, tranche les difficultés résultant de l'application de la réglementation. Cette position fait l'objet d'une décision motivée applicable après notification aux membres du comité présents lors de la réunion. Cette décision est annexée au procès-verbal de la réunion » ; que ces dispositions investissent le représentant de l'inspection du travail du pouvoir de statuer sur les différends opposant les repré-*

sentants de l'employeur à ceux du personnel concernant l'application de la réglementation ; que sa position, qui prend la forme d'un acte administratif réglementaire, a dès lors force obligatoire vis-à-vis des parties ; qu'elle s'impose au juge judiciaire confronté à la même difficulté d'application de la réglementation, dont une position différente reviendrait à porter une appréciation sur la légalité de la décision administrative ; qu'en décidant que la position prise par le directeur régional de l'emploi, de la concurrence du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées le 3 novembre 2010 ne s'imposait pas à elle pour examiner la demande de M. X... et en retenant, contrairement à cette décision, que les modifications de commande n'impliquant pas la modification de l'ordre de succession des journées de roulement ou la modification de la position ou de la durée des repos des agents concernés ouvraient droit à indemnité de modification de commande, la cour d'appel a violé l'article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001, l'article 6, § 3, du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 et l'article 6, § 3, de l'instruction d'application dudit décret, ensemble le principe de séparation des pouvoirs, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2° que l'alinéa 9 de l'article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 prévoit que « lorsqu'au cours de la réunion (du comité du travail), un désaccord subsiste entre les représentants de la SNCF et les délégués, le représentant de l'inspection du travail, à défaut de pouvoir concilier les parties, tranche les difficultés résultant de l'application de la réglementation. Cette position fait l'objet d'une décision motivée applicable... » et l'alinéa 10, que « s'il s'agit de difficultés d'ordre général d'application ou d'interprétation des dispositions réglementaires, le représentant de l'inspection du travail saisit, pour avis, la commission nationale mixte » ; qu'il résulte de ces dispositions réglementaires que le représentant de l'inspection du travail est investi du pouvoir de trancher le différend né des difficultés d'ordre général d'application de la réglementation ; que sa décision a, par conséquent, une portée nationale, qu'elle lie la SNCF dans son ensemble comme la totalité de ses agents et, par suite, qu'elle s'impose à tout juge confronté à la même question d'application de la réglementation ; qu'en l'espèce, le désaccord portait sur une question d'ordre général sur laquelle la commission nationale mixte avait émis un avis ; que dans ses conclusions, M. X... ne contestait pas la décision prise par le DIRECCTE de Midi-Pyrénées au regard de sa compétence territoriale ; qu'en écartant cette décision comme inopposable à M. X..., en tant qu'il était rattaché à l'établissement commercial train des Pays de la Loire en gare de Nantes, et en retenant, contrairement à la position de l'administration, que tout changement dans un élément de la commande ouvre droit à indemnité de modification de commande, la cour d'appel a violé l'article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001, les articles 6, § 3, du décret du 29 décembre 1999 et 6, § 3, de l'instruction d'application dudit décret du 29 décembre 1999, ensemble le principe de séparation des pouvoirs et les textes susvisés ;

Mais attendu que, sans être tenue par l'avis émis par la commission nationale mixte sans valeur réglemen-

taire ni par la décision du DIRECCTE de Midi-Pyrénées tranchant les difficultés d'application de la réglementation du travail faisant l'objet du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 relatif à la durée du travail du personnel de la SNCF, en présence d'un désaccord entre les représentants de la SNCF et les représentants du personnel au sein du comité du travail du personnel roulant de la région Midi-Pyrénées, dont le salarié, affecté au sein de l'établissement commercial train des Pays de la Loire, ne relevait pas, la cour d'appel a exactement décidé que l'article 6, § 3, alinéa 5, de l'instruction d'application de ce décret ne limitait pas le versement de l'indemnité de modification de commande aux hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.514.

SNCF mobilités  
contre M. X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lambremon –  
Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Monod,  
Colin et Stoclet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et  
Coudray

**N° 193**

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Effets – Effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Versement des indemnités – Etendue – Indemnité prévue en cas de non-respect de la procédure de licenciement – Exclusion – Fondement – Détermination

*L'indemnité prévue par l'article L. 1235-2 du code du travail ne peut être allouée que lorsque le contrat a été rompu par un licenciement.*

*Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir dit que la prise d'acte de rupture du contrat de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, condamne l'employeur au paiement d'une indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement.*

**19 octobre 2016**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et la société 2G, aux droits de laquelle vient la société JM transports, ont conclu, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, un contrat de prestations de transport de béton prêt pour l'emploi ; qu'après avoir rompu ce contrat à compter du 2 février 2008, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses

demandes au titre de l'exécution et de la rupture d'un contrat de travail ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 1235-2 du code du travail ;

Attendu que l'indemnité prévue par ce texte ne peut être allouée que lorsque le contrat de travail a été rompu par un licenciement ;

Attendu qu'après avoir dit que la prise d'acte de rupture du contrat de travail à compter du 2 février 2008 avait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt condamne l'employeur au paiement d'une indemnité pour procédure de licenciement irrégulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de travail avait été rompu par une prise d'acte du salarié et non par un licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Et attendu qu'il convient de condamner la société qui succombe pour l'essentiel, aux dépens de l'instance ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur à payer au salarié la somme de 1 470 euros à titre d'indemnité pour procédure de licenciement irrégulière, l'arrêt rendu le 23 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande en paiement d'une indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement.

N° 14-25.067.

*Société JM transports  
contre M. X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Silhol – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

**Sur l'identité de solution quant à l'indemnité de l'article L. 1235-2 du code du travail en matière de résiliation judiciaire, à rapprocher :**

Soc., 20 octobre 2010, pourvoi n° 08-70.433, *Bull.* 2010, V, n° 241 (cassation partielle sans renvoi).

**N° 194**

## PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Radiation – Décision de radiation – Notification – Modalités – Envoi par lettre simple – Détermination – Portée

*L'article 381 du code de procédure civile applicable aux instances prud'homales prévoyant que la décision de radiation est notifiée aux parties par lettre simple, en-court la cassation l'arrêt, qui pour écarter la péremption d'instance, retient que le délai de péremption n'a pas commencé à courir à l'égard d'une partie, dès lors qu'il est établi que celle-ci n'a pas été rendue destinataire par lettre recommandée avec avis de réception de la décision de radiation prise par la juridiction.*

**19 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été mis à disposition de la société Belfor par la société de travail temporaire Adecco pour la période du 6 novembre 2000 au 30 janvier 2003 ; qu'il a été engagé le 1<sup>er</sup> février 2003 par l'entreprise utilisatrice en qualité de chef d'équipe ; que le 11 janvier 2008, les parties ont signé un acte de rupture de contrat de travail d'un commun accord pour motif économique ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes dirigées tant à l'égard de l'entreprise utilisatrice qu'à l'encontre de la société de travail temporaire ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi provoqué du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer, par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Adecco :

Vu les articles 381 et 640 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 1452-8 du code du travail ;

Attendu que pour dire le salarié recevable, en son action subsidiaire à l'encontre de la société de travail temporaire, l'arrêt retient qu'il s'avère que l'ordonnance de radiation du 9 juin 2011 rendue par la cour par défaut contre l'intéressé lui a été notifiée par le greffé le 9 juin 2011 par lettre recommandée sans accusé réception revenue au dossier de la cour, qu'il a été déposé une demande de remise au rôle, selon des conclusions au nom de cinq salariés dont M. X..., notifiées à la seule société Belfor France, intimée, avec convocation subséquente des parties pour plaider devant la cour par le greffé par courrier du 21 juin 2013 que le délai de péremption n'a pas couru à l'égard du salarié, à défaut de preuve de réception par lui de l'ordonnance de radiation du 9 juin 2011 et qu'il n'est donc pas établi de péremption d'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la décision de radiation avait été notifiée par le greffé le

9 juin 2011, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que conformément aux dispositions de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen entraîne par voie de conséquence la cassation sur le second moyen, qui critique l'arrêt en ce qu'il a prononcé la requalification des missions d'intérim en un contrat de travail à durée indéterminée et la résiliation judiciaire du contrat de travail ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit recevable M. X... en ses demandes dirigées contre la société Adecco, requalifie les contrats de mission en un contrat à durée indéterminée et prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail du salarié, l'arrêt rendu le 3 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-16.120.

*Société Adecco France  
contre société Belfor France,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Mallard – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

**Sur le point de départ du délai de péremption de l'instance, à rapprocher :**

Soc., 27 mars 2007, pourvoi n° 05-43.459, *Bull.* 2007, V, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 195**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Relations individuelles de travail – Code du travail – Article L. 1251-19 – Principe d'égalité devant la loi – Incompétence négative du législateur – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**19 octobre 2016**

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Vu leur connexité, joint les questions prioritaires de constitutionnalité n° 16-40.236 et 16-40.237 ;

Attendu que chaque question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 1251-19 du code du travail, en ce qu'elles ne précisent pas les éléments entrant

*dans la détermination de la "rémunération totale brute", portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et au principe d'égalité devant la loi tel que garanti par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 ? » ;*

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 1251-19 du code du travail que tous les éléments de rémunération perçus par les salariés temporaires pendant leur mission entrent dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congé payé à laquelle ils ont droit ; que, dès lors, la disposition contestée n'est entachée d'aucune incompétence négative et ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 16-40.236 et 16-40.237.

*Société Manpower France  
contre Union syndicale  
de l'intérim CGT,  
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. David – Premier avocat général : M<sup>me</sup> Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**N° 196**

**1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Salarié protégé – Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Effets – Indemnisation – Conditions – Bénéfice d'un statut protecteur au jour de la demande de résiliation judiciaire – Défaut – Portée

**2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Banque – Caisse d'épargne – Accord national sur les instances paritaires du 22 décembre 1994 – Article 2.2.4 – Licenciement pour insuffisance résultant d'une incapacité professionnelle – Indemnité conventionnelle de licenciement – Bénéfice – Etendue – Cas – Salarié dont la résiliation du

contrat de travail a été prononcée aux torts de l'employeur – Portée

1° Le salarié protégé dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie n'a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, qu'au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours au jour de la demande.

*Il en résulte que, lorsqu'au jour de la demande de résiliation judiciaire, le salarié ne bénéficiait pas d'un statut protecteur, la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

2° Le salarié, dont la résiliation du contrat de travail a été prononcée en raison des manquements de son employeur à ses obligations, suffisamment graves pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail, ne peut prétendre qu'à l'indemnité conventionnelle prévue par l'article 2.2.4 de l'accord national sur les instances paritaires de la Caisse d'épargne du 22 décembre 1994 en cas de licenciement pour motif personnel non disciplinaire, et ne peut exciper des dispositions de la convention collective prévoyant une indemnité supérieure en cas de licenciement pour motif économique.

26 octobre 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 février 2015), statuant sur renvoi après cassation (Soc., 6 décembre 2011, n° 10-16.704), qu'engagé le 15 juin 1972 par la Caisse d'épargne, M. X... a, le 23 mars 2004, saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment au prononcé de la résiliation de son contrat de travail ; que, par arrêt du 5 novembre 2008, la cour d'appel a prononcé la résiliation et a condamné l'employeur à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ; que les débats ayant été rouverts, le salarié a sollicité le bénéfice des indemnités de rupture conventionnelle et, invoquant sa candidature, publiée le 15 octobre 2008, aux fonctions de conseiller prud'homme, a demandé à être indemnisé de la violation de son statut protecteur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à ce que la résiliation judiciaire produise les effets d'un licenciement nul ainsi que de condamnation de l'employeur au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul et d'indemnité pour violation du statut protecteur, alors, selon le moyen, que le salarié investi d'un mandat représentatif est en droit de poursuivre la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur en cas de manquement de ce dernier aux obligations issues de ce contrat ; que la rupture du contrat

de travail intervenue dans ces conditions produit les effets d'un licenciement nul ; que par ailleurs, la période de protection spéciale des candidats aux élections de conseillers prud'hommes, prévue par l'article L. 2411-22 du code du travail, court à compter de la publication de la liste des candidatures dans les conditions prévues par l'article R. 1441-70 du même code ; que si, lorsque l'employeur prend l'initiative de la rupture, le salarié protégé n'est pas en droit, sauf à prouver que cet employeur en avait connaissance, de se prévaloir de la protection lorsqu'il ne l'en a pas informé au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ou, en l'absence d'entretien préalable, au plus tard à la date de la notification de l'acte de rupture, cette exception ne s'applique pas lorsque la rupture intervient à l'initiative du salarié en raison de manquements graves de l'employeur aux obligations issues du contrat de travail, qui lui incombent indépendamment de la qualité de salarié protégé dont bénéficie éventuellement le demandeur ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que « la cour d'appel de Toulouse par arrêt définitif du 5 novembre 2008 a prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de la Caisse d'épargne pour avoir modifié unilatéralement le contrat de travail, en déclassant le salarié, ce qui constituait une violation grave des obligations contractuelles », d'autre part, qu'à cette date, le salarié bénéficiait de « la protection spéciale attachée au statut de candidat aux élections prud'homales acquise à compter du 15 octobre 2008, date de la publication de la liste des candidatures » ; qu'en le déboutant de sa demande d'indemnité forfaitaire pour violation du statut protecteur et de dommages-intérêts pour licenciement nul au motif inopérant qu'il ne démontrait pas avoir informé son employeur de l'acquisition de la protection légale avant la rupture la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que le salarié protégé dont la demande de résiliation judiciaire est accueillie n'a droit, au titre de la violation de son statut protecteur, qu'au paiement d'une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours au jour de la demande ; qu'il en résulte que, lorsqu'au jour de la demande de résiliation judiciaire, le salarié ne bénéficiait pas d'un statut protecteur, la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que, par ce motif de pur droit, les parties en ayant été avisées en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter à une certaine somme le solde d'indemnité conventionnelle de licenciement lui étant due, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant, à l'appui de sa décision, que « avait fait l'objet d'un licenciement pour motif personnel » et ne pouvait, en conséquence, prétendre qu'à l'indemnité

N° 197

conventionnelle de licenciement prévue en cas de « licenciement pour insuffisance résultant d'une incapacité professionnelle » quand il ressortait de ses constatations que le contrat de travail de ce salarié avait été rompu par décision définitive en ayant prononcé la résiliation judiciaire aux torts de l'employeur, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1 et L. 1232-1 du code du travail, 1184 du code civil, ensemble l'article 2.2.4 de l'accord sur les instances paritaires nationales du 22 décembre 1994 ;

2° qu'en cas de concours d'avantages ayant le même objet, les dispositions les plus favorables doivent bénéficier au salarié ; qu'en l'espèce, il est acquis au litige que les articles 2.2.4 et 2.2.5 de l'accord sur les instances paritaires nationales du 22 décembre 1994, qui prévoient tous deux le versement d'une indemnité conventionnelle de licenciement dans l'hypothèse d'un licenciement pour insuffisance résultant d'une incapacité professionnelle pour le premier et de licenciement pour motif économique pour le second, sont également applicables en cas de rupture dont les effets sont ceux d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le salarié pouvait dès lors se prévaloir de la plus favorable de ces dispositions prévoyant l'allocation d'une indemnité conventionnelle de licenciement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé le principe de faveur ;

Mais attendu que pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement, la cour d'appel a exactement décidé que le salarié, dont la résiliation du contrat de travail a été prononcée en raison des manquements de son employeur à ses obligations, suffisamment graves pour rendre impossible la poursuite du contrat de travail, ne peut prétendre qu'à l'indemnité conventionnelle prévue par l'article 2.2.4 de l'accord national sur les instances paritaires de la Caisse d'épargne du 22 décembre 1994 en cas de licenciement pour motif personnel non disciplinaire, et ne peut exciper des dispositions de la convention collective prévoyant une indemnité supérieure en cas de licenciement pour motif économique ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.923.

M. X...  
contre société Caisse d'épargne  
de Midi-Pyrénées.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'indemnité due au salarié protégé en cas  
d'accueil de sa demande de résiliation judiciaire, à  
rapprocher :**

Soc., 4 mars 2009, pourvoi n° 07-45.344, *Bull.* 2009, V,  
n° 58 (cassation partielle).

**PRUD'HOMMES**

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Litige relatif au volontariat international en entreprise

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour se déclarer incompétente pour statuer sur la demande d'un volontaire international en entreprise dirigée contre une entreprise d'accueil et Ubifrance, organisme gestionnaire de la procédure de volontariat international en entreprise, et renvoyer les parties à mieux se pourvoir relève qu'il ressortait des conditions générales de l'engagement de volontariat international souscrit par le volontaire qu'il n'y avait aucun lien contractuel entre celui-ci et l'organisme d'accueil, les seuls liens contractuels existant étant ceux unissant l'entreprise et Ubifrance d'une part, Ubifrance et le volontaire d'autre part, et retenu à bon droit que ce dernier, qui avait un statut d'agent public, intervenait auprès de l'organisme d'accueil non dans le cadre d'un détachement mais dans celui d'un contrat particulier répondant à des dispositions spécifiques ressortissant du code du service national et par conséquent de dispositions d'un contrat soumis au droit public excluant par nature l'existence d'un contrat de travail de droit privé avec l'organisme d'accueil, et que s'il y avait bien eu prestation de travail fournie pour la société d'accueil, elle l'avait été seulement dans le cadre défini par la lettre d'engagement.

26 octobre 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 2015), que le 9 février 2009, M. X... a signé avec l'agence française pour le développement international des entreprises Ubifrance, établissement industriel et commercial sous tutelle ministérielle désigné gestionnaire de la procédure de volontariat international en entreprise, une lettre d'engagement visant les articles L. 122-1 et suivants du code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 l'informant que sa candidature au volontariat civil était retenue et lui proposant une affectation pour le compte de la Société générale à New-York à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, pour une durée de dix-huit mois ; que le 19 avril 2010, la Société générale a demandé à M. X... de quitter les locaux de l'entreprise ; que par télécopie du 4 juin 2010, Ubifrance a informé M. X... que la société d'accueil ayant décidé de ne plus lui permettre l'accès à son site, sa mission de volontariat international en entreprise faisait l'objet d'une interruption anticipée en raison du non-respect des clauses de la convention prévue par l'article L. 122-7 du code du service national à effet au 30 juin 2010 mais que le motif invoqué par la Société générale ne pouvant être retenu, il aurait le droit d'effectuer une seconde mission d'une durée maximale de huit mois ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamna-

tion de la Société générale à lui verser diverses sommes au titre d'un contrat de travail ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer matériellement incompétents les juges judiciaires pour statuer sur le litige l'opposant à la Société générale et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

1° qu'en déniant la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur le différend opposant M. X... à la Société générale quand les litiges relatifs à un contrat de volontariat international en entreprise, qui est une forme d'accomplissement du service civique, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires par détermination de la loi, la cour d'appel a violé l'article L. 120-35 du code du service national ;

2° qu'un agent public, mis à la disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail sous la direction de celui-ci, est lié à cet organisme par un contrat de travail ; qu'en relevant, pour dénier sa compétence matérielle, que le dispositif légal régissant le contrat de volontariat international dans les rapports entre Ubifrance et M. X..., le soumettait à un statut de droit public, la cour d'appel, qui a statué par une motivation inopérante à écarter l'existence d'un contrat de travail dans ses relations avec la Société générale, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 1411-1 du code du travail ;

3° que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la dénomination que les parties ont donnée à leur contrat ni de ses stipulations mais des conditions dans lesquelles l'activité en cause est exercée ; qu'en se bornant à rappeler le dispositif légal régissant le contrat de volontariat international dans les rapports entre Ubifrance et M. X..., sans examiner, comme elle y était invitée, les conditions de fait dans lesquelles ce dernier avait exercé son activité au sein de la Société générale aux fins de déterminer l'existence d'un lien de subordination pouvant caractériser l'existence d'un contrat de travail vis-à-vis d'elle, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 1411-1 du code du travail ;

4° qu'en excluant, sur la base des seules considérations légales régissant le contrat de volontariat international, l'existence d'un contrat de travail entre M. X... et la Société générale, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la banque ne s'était pas comportée en employeur vis-à-vis de lui en mettant un terme à son contrat sans préavis, cependant que la société Ubifrance avait seule compétence contractuellement pour y mettre fin, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 1411-1 du code du travail ;

5° qu'en relevant, pour dénier sa compétence matériellement, que la mission de M. X... ne pouvait être modifiée sans l'accord d'Ubifrance, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la Société générale ne s'était pas comportée en employeur vis-à-vis de lui en modifiant sa mission unilatéralement, la cour d'appel a derechef privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 1411-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que l'article L. 120-35 du code du service national, issu de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, n'est pas applicable à la lettre d'engagement signée par M. X... le 9 février 2009 par laquelle il a accepté la proposition d'affectation au volontariat international en entreprise notifiée par Ubifrance ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé qu'il ressortait des conditions générales de l'engagement de volontariat international souscrit par M. X... qu'il n'y avait aucun lien contractuel entre le volontaire et l'organisme d'accueil, les seuls liens contractuels existant étant ceux unissant l'entreprise et Ubifrance d'une part, le volontaire et Ubifrance d'autre part, et retenu à bon droit que M. X..., qui avait un statut d'agent public, intervenait auprès de la Société générale non dans le cadre d'un détachement mais dans celui d'un contrat particulier répondant à des dispositions spécifiques ressortissant du code du service national et par conséquent de dispositions d'un contrat soumis au droit public excluant par nature l'existence d'un contrat de travail de droit privé avec l'organisme d'accueil, et que s'il y avait bien eu prestation de travail fournie pour la société d'accueil, elle l'avait été seulement dans le cadre défini par la lettre d'engagement, la cour d'appel a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.280.

M. X...  
contre société générale,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur l'absence de contrat de travail entre un volontaire et une association de volontariat pour le développement, à rapprocher :**

Soc., 26 octobre 1999, pourvoi n° 97-41.169, *Bull.* 1999, V, n° 406 (cassation).

**N° 198**

**PRUD'HOMMES**

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – SNCF – Directive RH00131 – Article 66 – Légalité – Appréciation

L'appréciation de la légalité de l'article 66 du référentiel Ressources Humaines relatif à la « rémunération du personnel du cadre permanent » RH00131 et du référentiel Gestion Finances relatif au « traitement des découverts de caisse » GF3047 de la SNCF en ce qu'ils prévoient, d'une part, que « Les agents en contact avec



la clientèle ayant un maniement de fonds suffisamment important reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour tenir compte des pertes que peuvent entraîner les opérations qu'ils effectuent. A ce titre, cette indemnité peut être, en tout ou partie, réduite des déficits de caisse » et, d'autre part, que « Tout agent chargé de par ses fonctions du dépôt, de la manipulation et de la conservation d'espèces ou de valeurs en est directement et personnellement responsable et doit répondre vis-à-vis de la SNCF des manquants, quelle qu'en soit l'origine » soulève une difficulté sérieuse qui échappe à la compétence de la juridiction judiciaire.

26 octobre 2016

Sursis à statuer

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 2233-1 du code du travail, le décret n° 50-637 du 1<sup>er</sup> juin 1950 portant statut du personnel de la SNCF, l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131 et le référentiel Gestion finances relatif au « traitement des découverts de caisse » GF3047, le principe général du droit du travail d'interdiction des sanctions pécuniaires et l'article L. 1331-2 du code du travail ;

Attendu que le principe général du droit du travail d'interdiction des sanctions pécuniaires est applicable aux entreprises publiques dont le personnel est doté d'un statut réglementaire ;

Attendu que l'appréciation de la légalité d'un acte administratif échappe à la compétence du juge judiciaire ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... a été engagée le 18 novembre 2001 en qualité d'agent commercial par la SNCF ; qu'ayant constaté, le 12 septembre 2011, l'absence de plusieurs billets lors de l'ouverture de la pochette de versement scellée puis remise par l'agent à la caisse principale à la fin de son service, la SNCF a opéré une retenue de ce montant sur l'indemnité de caisse versée à l'agent en se prévalant des dispositions de l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131 ; que, soutenant que cette retenue serait une sanction pécuniaire illicite, l'agent a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'examen du pourvoi contre la décision de la juridiction prud'homale nécessite que soit posée la question de l'appréciation de la légalité de ces textes réglementaires qui, en ce qu'ils prévoient, d'une part, que « les agents en contact avec la clientèle ayant un maniement de fonds suffisamment important reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour tenir compte des pertes que peuvent entraîner les opérations qu'ils effectuent. A ce titre, cette indemnité peut être, en tout ou partie, réduite des déficits de caisse », et, d'autre part,

que « tout agent chargé de par ses fonctions, du dépôt, de la manipulation et de la conservation d'espèces ou de valeurs en est directement et personnellement responsable et doit répondre vis-à-vis de la SNCF des manquants, quelle qu'en soit l'origine » soulèvent une difficulté sérieuse qui échappe à la compétence judiciaire ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE l'une ou l'autre des parties à saisir le Conseil d'Etat aux fins d'appréciation de la légalité de l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131 et du référentiel Gestion Finances relatif au « traitement des découverts de caisse » GF3047 ;

SURSEOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à la décision qui sera rendue par le Conseil d'Etat sur la requête de l'une ou l'autre des parties.

N° 14-28.055.

*Société nationale  
des chemins de fer français  
(SNCF) mobilités  
contre M<sup>me</sup> X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Salomon –  
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Monod,  
Colin et Stoclet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur la compétence exclusive du juge administratif pour apprécier la légalité des dispositions statutaires applicables au personnel de la SNCF, dans le même sens que :**

Soc., 29 janvier 2003, pourvoi n° 00-42.732, *Bull.* 2003, V, n° 32 (cassation partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

**Sur l'illégalité de dispositions statutaires, applicables au personnel de la SNCF, prévoyant le prononcé de sanctions pécuniaires à son encontre, cf. :**

CE, 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 66405, publié au *Recueil Lebon*.

**Sur la portée des dispositions d'une convention collective ou d'un règlement intérieur mettant les manquants ou déficits d'exploitation à la charge des salariés, à rapprocher :**

Soc., 9 juin 1993, pourvoi n° 89-41.476, *Bull.* 1993, V, n° 161 (rejet).

**N° 199**

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Nettoyage – Convention nationale des entreprises de propreté – Accord du 29 mars 1990 fixant les conditions d'une garantie d'emploi et de la continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire (ancienne annexe VII) – Reprise

de marché – Transfert du contrat de travail – Transfert au nouveau prestataire après une période temporaire de réduction du marché – Conditions – Détermination

*La cour d'appel ayant relevé qu'une société avait effectué successivement les prestations de nettoyage dans les mêmes locaux au profit de deux personnes morales successives, peu important l'étendue réduite des prestations pendant trois mois et demi, que le salarié qui était demeuré affecté à ces prestations de nettoyage durant cette période temporaire de réduction de l'étendue du marché, remplissait les conditions prévues à l'article 2 de l'accord du 29 mars 1990 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et a constaté que les prestations de nettoyage étaient désormais exécutées par une autre entreprise de nettoyage, en a déduit à bon droit que le contrat de travail du salarié avait été transféré à cette dernière société.*

**26 octobre 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 février 2015), que M<sup>me</sup> X... épouse Y... a été engagée le 1<sup>er</sup> octobre 1999 en qualité d'agent de propreté par la société La Providence aux droits de laquelle se trouve la société AAF La Providence II et qu'elle se trouvait affectée sur le chantier de nettoyage d'un immeuble appartenant à la société BPCE à Paris ; que le 17 septembre 2010, la société BPCE a informé la société AAF La Providence II qu'elle mettait fin au contrat de nettoyage, ayant décidé de louer les locaux à la Préfecture de police, laquelle désirait effectuer des travaux avant de les occuper ; que la Préfecture de police a passé un nouveau marché de nettoyage avec la société AAF La Providence II le 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 15 avril 2011, avant de confier le marché à la société CED groupe propreté à compter du 18 avril 2011 ; que le 26 avril 2011, la société CED groupe propreté, a proposé à la salariée un contrat comportant une période d'essai, que celle-ci a refusé ; qu'invoquant une rupture au cours de la période d'essai, la société CED groupe propreté a mis fin au contrat de travail de la salariée le 9 mai 2011 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la société LFC Prop venant aux droits de la société CED groupe propreté et sur les deux moyens du pourvoi provoqué de la salariée :

Attendu que la société et la salariée font grief à l'arrêt de dire que le contrat de travail de la salariée a été rompu par la société CED groupe propreté et de débouter la salariée de sa demande visant à ce que le transfert du 18 avril 2011 du contrat de travail imposé par l'employeur est nul, alors selon le moyen :

1<sup>o</sup> que l'accord du 29 mars 1990 ne prévoit que le transfert des salariés attachés au marché ayant fait l'objet du changement de prestataire pour des travaux effectués dans les mêmes locaux ; qu'il en résulte que le marché dévolu au nouveau prestataire doit avoir le même objet et

concerner les mêmes locaux ; que la société CED Groupe Propreté, aux droits de laquelle vient la société LFC Prop, faisait valoir en ses écritures d'appel que la société La Providence qui assurait jusqu'alors le nettoyage des locaux loués à la Préfecture de police de Paris, ne le faisait que pour des prestations ponctuelles ne concernant que des locaux non occupés et non encore totalement livrés à la Préfecture ; qu'en se bornant à relever que les marchés confiés successivement par la préfecture à la société La Providence et à la société CED Groupe Propreté, portaient sur les mêmes locaux, sans rechercher, comme elle y était ainsi invitée, s'ils avaient le même objet, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'accord précité, ensemble de l'article 1134 du code civil ;

2<sup>o</sup> qu'en relevant par motif adopté des premiers juges en application de l'article 955 du code de procédure civile, que « la différence de consistance du marché ne saurait [...] être opposée [la salariée défenderesse] tant au 1<sup>er</sup> janvier qu'au 15 avril 2011 », la cour d'appel a violé l'accord précité, ensemble l'article 1134 du code civil, dont il résulte que le marché dévolu au nouveau prestataire doit avoir le même objet ;

3<sup>o</sup> que l'accord du 29 mars 1990 ne prévoit que le transfert des salariés attachés au marché ayant fait l'objet du changement de prestataire pour des travaux effectués dans les mêmes locaux ; qu'il en résulte que le marché dévolu au nouveau prestataire doit avoir le même objet et concerner les mêmes locaux ; qu'en l'espèce, la salariée faisait valoir que la société AAF La Providence II à la suite de la résiliation au 31 décembre 2010 du marché de nettoyage de l'immeuble « Le Ponant I » à Paris 15<sup>e</sup> arrondissement passé avec la banque BPCE propriétaire d'un budget de 52 000 euros mensuels concernant une quinzaine de salariés, avait conclu un nouveau marché avec la préfecture de Police locataire d'un budget de 1 600 euros mensuels concernant deux salariées en sorte que le transfert du contrat de travail de ces salariées ne pouvait avoir eu lieu faute d'identité d'objet entre les deux marchés de nettoyage s'étant succédés dans les mêmes locaux ; qu'en retenant, pour dire que le contrat de travail de la salariée a été transféré à la société CED Groupe Propreté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, que les marchés confiés successivement par la préfecture de Paris à la société AAF La Providence II et à la société CED Groupe Propreté, portaient sur les mêmes locaux sans avoir égard à la circonstance pourtant constatée, que la société AAF La Providence II avait signé un nouveau contrat de nettoyage avec la préfecture de Paris pour une durée de trois mois et demi en ne maintenant sur le site que deux salariées pour une prestation plus réduite, énonçant en outre que la différence de consistance du marché ne saurait être opposée à la salariée tant au 1<sup>er</sup> janvier qu'au 15 avril 2011, la cour d'appel a violé l'accord du 29 mars 1990 et de l'article 1134 du code civil ;

4<sup>o</sup> qu'en ne s'expliquant pas davantage sur la consistance des deux marchés confiés successivement par la préfecture de Paris à la société AAF La Providence II à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et à la société CED Groupe Propreté à compter du 18 avril 2011, la cour d'appel n'a pas donné

de base légale au regard de l'accord du 29 mars 1990 et de l'article 1134 du code civil ;

5° que si la cassation devait intervenir sur le pourvoi de LFC PROP, elle s'étendrait par application de l'article 624 du code de procédure civile aux chefs de l'arrêt critiqués par le présent moyen ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les sociétés La Providence et AAF Providence II avaient effectué successivement les prestations de nettoyage dans les mêmes locaux au profit de la société BPCE puis de la préfecture de police de Paris, peu important l'étendue réduite des prestations pendant trois mois et demi, que la salariée était demeurée affectée à ces prestations de nettoyage durant cette période temporaire de réduction de l'étendue du marché et qu'elle remplissait les conditions prévues à l'article 2 de l'accord du 29 mars 1990, la cour d'appel, qui a constaté que les prestations de nettoyage étaient exécutées par la société CED groupe propreté, en a déduit à bon droit que le contrat de travail de la salariée avait été transféré à cette dernière et que la rupture du contrat de travail était sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-18.178.

*Société LFC PROP, venant  
aux droits de la société CED groupe  
contre M<sup>me</sup> X..., épouse Y...,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur une exécution ponctuelle des prestations de nettoyage ne permettant pas le maintien de l'emploi, à rapprocher :**

Soc., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-45.395, *Bull.* 2006, V, n° 262 (rejet).

**N° 200**

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Négociation collective – Périodicité de la négociation – Négociation triennale – Négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – Dispositions applicables – Détermination – Portée

*La recodification du code du travail est, sauf dispositions expresses contraires, intervenue à droit constant.*

*Il en résulte que le déplacement de l'ancien article L. 320-2 du code du travail, relatif à la négociation*

*triennale en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, dans le chapitre relatif à la négociation obligatoire ne peut avoir eu pour effet de lui rendre applicable les dispositions prévues pour la négociation annuelle obligatoire.*

**26 octobre 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 et L. 2242-15 du code du travail, dans leur version applicable au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la fin de l'année 2012, la société Socotec France a engagé une procédure d'information/consultation des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), relativement à son projet de remplacement du logiciel d'habilitation des salariés à l'exercice de leurs différentes missions dénommé « Squash », par un nouveau logiciel dénommé « Syriel » ; qu'aucun avis n'ayant été émis par les membres du CHSCT, l'employeur, considérant que ce refus de donner un avis valait avis négatif, a déployé le logiciel « Syriel » dans l'entreprise à compter du mois de juin 2013 ; que, le 9 août 2013, le CHSCT a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la suspension du déploiement du logiciel « Syriel » tant que la négociation en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) n'aura pas été engagée et clôturée ; que la Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT est intervenue volontairement à l'instance par acte du 8 novembre 2013 ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient que l'article L. 2242-15 du code du travail applicable au sein des entreprises d'au moins trois cents salariés énonce que l'employeur engage tous les trois ans une négociation portant sur la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur laquelle le comité d'entreprise est informé ainsi que sur les mesures d'accompagnement susceptibles de lui être associées, en particulier en matière de formation, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétences ainsi que d'accompagnement de la mobilité professionnelle et géographique des salariés, que la place de ces dispositions désormais dans la deuxième partie du code du travail sur les relations collectives au chapitre deux relatif à la négociation obligatoire en entreprise alors que les anciens textes (L. 320-2) se situaient au chapitre préliminaire à celui sur les licenciements pour motif économique, permet de constater que la GPEC n'a désormais plus de lien exclusivement avec le licenciement économique mais qu'elle s'inscrit dans la négociation collective dans son ensemble ; que, contrairement à ce que soutient l'employeur, les dispositions relatives aux modalités de la négociation obligatoire prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code du travail font partie intégrante de la négociation obliga-

toire prévue au chapitre II du titre II du même code, c'est pourquoi elles s'appliquent et doivent être respectées qu'il s'agisse de la négociation annuelle prévue à la section 2 ou de la négociation triennale prévue à la section 3 qui concerne la gestion prévisionnelle des emplois, que les modalités d'engagement de la négociation collective prévoient à l'article L. 2242-2 que, lors de la première réunion, sont précisés le lieu et le calendrier des réunions, les informations que l'employeur remettra aux représentants du personnel et la date de cette remise, à l'article L. 2242-3 que, tant que la négociation est en cours, l'employeur ne peut arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés dans les matières traitées sauf urgence et à l'article L. 2242-4 que si au terme de la négociation aucun accord n'est conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement, qu'en l'espèce, la société ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectivement engagé la négociation sur la GPEC conformément aux dispositions applicables y compris celles prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 précités, qu'elle justifie seulement de la tenue d'une réunion le 19 janvier 2012 qui n'a pas donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, c'est pourquoi le CHSCT et le syndicat sont fondés à voir juger que la procédure de consultation du CHSCT, telle que mise en œuvre à partir du mois de novembre 2012, a été prématurée et, par conséquent, à voir ordonner la suspension de l'application du logiciel « Syriel » jusqu'à l'issue, d'une part, de la négociation obligatoire en matière de GPEC et, d'autre part, des procédures d'in-

formation/consultation des institutions représentatives du personnel en ce compris le CHSCT ;

Attendu cependant que la recodification du code du travail, est, sauf dispositions expresses contraires, intervenue à droit constant ; qu'il en résulte que le déplacement de l'ancien article L. 320-2 du code du travail dans le chapitre relatif à la négociation obligatoire ne peut avoir eu pour effet de lui rendre applicable les dispositions prévues pour la négociation annuelle obligatoire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Socotec au paiement d'une somme au CHSCT sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 4 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-26.935.

*Société Socotec France  
contre comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail (CHSCT)  
de la société Socotec France,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Célice,  
Soltner, Texidor et Périer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

125150080-000718 – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE*

*Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études*

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>